

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sassenage

38360 (Isère)

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 4 de 2019 – Tome 1  
Octobre à Décembre 2019



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 4 de 2019 -Tome 1**

### ① DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 04 novembre 2019
- Réunion du 16 décembre 2019

### ② DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision du Maire 2019-043 à la décision 2019-058



**DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**



Direction Générale des  
Services

# Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

**Le 4 novembre 2019, à 19 heures**  
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 septembre 2019
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 23 septembre 2019 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS – Administration générale - Rapport annuel 2018 de Crèche Attitude Sassenage sur le prix et la qualité de la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise
2. DGS - Administration générale – Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2018
3. DGS - Administration générale – Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'année 2018
4. DGS - Administration générale – Rapport annuel de la Métropole sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2018
5. DGS – Administration générale - Rapport d'exploitation du contrat de partenariat public privé pour l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de l'année 2018
6. DGS – Administration générale – Approbation de la signature d'une convention cadre et d'un contrat de foretage avec la société VICAT
7. DGS – Administration générale – Approbation du principe du recours occasionnel à des bénévoles dans le cadre des services municipaux
8. DGS – Affaires juridiques – Désordres subis sur les bâtiments A et B de la gendarmerie de SASSENAGE– Approbation de la signature d'un protocole transactionnel

1 sur 2

*Affidage n° 58*

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

9. DGS – Ressources humaines – Mandat spécial pour la participation des élus au Congrès des Maires
10. DGS – Ressources humaines – Adhésion de la commune de Sassenage à la convention protection sociale santé du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère
11. DGS – Ressources humaines - Avancements de grade et promotion interne : mise à jour du tableau des effectifs
12. DGS – Ressources humaines – Créations et suppressions de postes
13. DGS – Finances – Subventions 2019 - Subvention exceptionnelle pour du tri sélectif au Collège Alexandre Fleming
14. DGS - Finances – Budget principal 2019 – Créances éteintes et créances admises en non-valeur
15. DGS – Finances - Décision modificative n° 3 – Budget principal 2019
16. DGS – Finances – Subventions et mise en place du pass'sport culture
17. DGS – Médiathèque – Modification des horaires et quotas de prêt de la médiathèque

#### DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

18. DAE – Développement urbain durable - Dérogation au repos dominical pour l'année 2020
19. DAE - Développement urbain durable - Convention de Géoservices portant le règlement de mise à disposition du logiciel d'instruction d'autorisation du droit des sols « OXALYS »
20. DAE – Développement urbain durable – Société Balthazard et Cotte à Sassenage - Projet de servitude d'utilité publique - Avis motivé au titre du code de l'environnement
21. DAE – Commande publique - Groupement de commandes en vue de la passation de marchés de prestation de service d'assurance
22. DAE – Espaces publics de proximité - Convention de gestion 2019 avec Grenoble Alpes-Metropole pour l'entretien des zones d'activités économiques et industrielles

#### QUESTIONS DIVERSES

A Sassenage, le 25 OCT. 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Affichage le : 29 OCT. 2019

2 sur 2

Affichage n° 58

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Christine DURAND à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	21
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**1 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RAPPORT ANNUEL 2018 DE CRÈCHE ATTITUDE SASSENAGE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE DE CONCESSION POUR L'AMÉNAGEMENT, L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET LA GESTION D'UNE CRÈCHE MIXTE VILLE-ENTREPRISE**

Christian COIGNÉ,

**VU**, ensemble, les articles L. 1411-3 et L. 1411-13 et L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles 34.4 alinéa 2 et 38 du contrat de délégation de service public de Crèche Attitude Sassenage ;

**VU** le rapport annuel du délégataire (Crèche Attitude Sassenage– groupe SODEXO) pour l'année 2018 ;

**VU** la présentation de ce rapport qui a été faite le jeudi 19 septembre 2019 en réunion de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage ;

**VU** la note de synthèse adressée aux membres du Conseil Municipal avec leur convocation, présentant le rapport d'activités et le rapport financier 2018 de Crèche Attitude Sassenage ;

**RAPPELLE** que par délibération en date du 28 octobre 2010, la Commune de Sassenage a confié à Crèche Attitude la délégation de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise ;

**RAPPELLE** que dans le cadre de ses obligations contractuelles, le délégataire doit fournir à l'autorité délégante un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public et une analyse de la qualité du service, ainsi qu'une explication de l'évolution des tous les postes de recettes et de dépenses par rapport à l'année précédente ;

**RAPPELLE** que ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal afin qu'il en prenne acte ;

**EXPOSE** une note de synthèse du rapport d'activités et du rapport financier 2018 de la délégation de service public par voie de concession confiée à Crèche Attitude Sassenage ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel du délégataire de service public par voie de concession pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion d'une crèche mixte ville-entreprise pour l'exercice budgétaire 2018 ;

**DE PRECISER QUE** ce rapport est disponible pour le public au secrétariat des élus, au 3<sup>ème</sup> étage de l'Hôtel de Ville, Place de la Libération, à Sassenage, conformément à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
SASSENAGE, le 05 novembre 2018

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 03 NOV. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

L'an deux mille neuf, le quatre novembre deux-mille dix neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Christine DURAND à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - M. Pierre-Manuel CHAUVET à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	21
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**2 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2018**

Christian COIGNÉ,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public industriel et commercial de l'eau potable;

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable;

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2018 établi par la Métropole qui assure la compétence eau potable depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2015 ;

**VU** l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le 19 septembre 2019 ;

**RAPPELLE** que par délibérations en date du 16 décembre 2013, la ville de Sassenage a confié à la S.P.L. Eau de Grenoble, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour une durée de 30 ans, la gestion du service public de l'eau potable couvrant la fourniture et la distribution ainsi que l'exploitation des installations de production et d'adduction ;

**RAPPELLE** que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence eau potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**RAPPELLE** que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

**PRECISE** qu'une synthèse de ce rapport est présentée au Conseil Municipal de Sassenage le 04 novembre 2019 en vue d'éventuelles remarques ;

**INDIQUE** que ledit rapport annuel de la métropole est disponible auprès du secrétariat des élus.

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2018,

**DE DIRE** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 06 NOV 2019

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019

ID : 038-213804743-20191104-DEL2041119-BF

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Christine DURAND à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**3 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE  
SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR  
L'ANNÉE 2018**

Christian COIGNÉ,

**VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant notamment le service public industriel et commercial de l'assainissement

**VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation au Maire de présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement (R.P.Q.S.),

**VU** le rapport annuel établi par les services de Grenoble Alpes Métropole, qui assure la compétence Assainissement depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2000,

VU la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 27 septembre 2019 examinant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2018 ;

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux de Sassenage en date du 19 septembre 2019,

**PRECISE** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement pour l'exercice 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

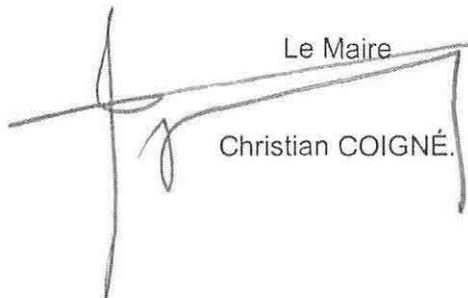
**D'ADOPTER** ces propositions.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 03 NOV. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Christine DURAND à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**4 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RAPPORT ANNUEL DE LA MÉTROPOLE  
SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE, DE TRAITEMENT  
ET DE VALORISATION DES DÉCHETS URBAINS POUR L'ANNÉE 2018**

Christian COIGNÉ,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-5 et suivants, et D. 2224-1 à 5 concernant le service public de collecte, de traitement, et de valorisation des déchets urbains ;

**VU** le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement modifiant l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 24 mai 2019 examinant le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'année 2018 ;

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux de Sassenage réunie le 19 septembre 2019 ;

**RAPPELLE** que la Métropole créée en application de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains ;

**RAPPELLE** que dans ce cadre, la Métropole est tenue de présenter un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la gestion du dit service public et une analyse de la qualité du service ;

**PRECISE** qu'une synthèse de ce rapport est présentée au Conseil Municipal de Sassenage le 4 novembre 2019 en vue d'éventuelles remarques ;

**INDIQUE** que ledit rapport annuel de la Métropole est disponible auprès du secrétariat des élus.

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE PRENDRE ACTE** du rapport annuel métropolitain sur la qualité et le prix du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets urbains pour l'exercice 2018,

**DE DIRE** que, conformément à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, ce rapport annuel sera mis à la disposition du public en Mairie dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage.

Ce document est consultable soit en mairie de Sassenage, auprès du secrétariat des élus, soit à la direction de l'aménagement et de l'environnement, aux heures d'ouvertures au public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 05 NOV. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Christine DURAND à Mme Sylvie GENIN-LOMIER - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**5 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RAPPORT D'EXPLOITATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVÉ POUR L'EXPLOITATION, LA GESTION ET LA RÉNOVATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE, DE MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE, D'ILLUMINATIONS FESTIVES ET DE VIDÉO PRÉVENTION DE L'ANNÉE 2018**

Christian COIGNÉ,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L.1413-1 et L.1414-14 ;

**VU** le contrat de partenariat, conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée de 15 ans, entre la ville de Sassenage et le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention sur le territoire communal ;

VU le rapport d'exploitation annuel, relatif à l'exécution du service, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, établi par le partenaire ;

VU l'examen de ce rapport par la commission consultative des services publics locaux réunie le 19 septembre 2019 à Sassenage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de présenter le rapport d'exploitation à l'assemblée délibérante de la commune, avec les observations éventuelles du Maire ;

**CONSIDERANT** la note de synthèse transmise aux membres du Conseil Municipal de Sassenage ;

**PRÉCISE** que ce rapport d'exploitation doit être mis à la disposition du public en Mairie, dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, le public en étant avisé par voie d'affichage ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE PRENDRE ACTE** du rapport d'exploitation établi par le groupement ALCYON-CITEOS en charge de l'exploitation, la gestion et la rénovation des installations d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, de mise en valeur du patrimoine, d'illuminations festives et de vidéo prévention de la commune de Sassenage pour l'année 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

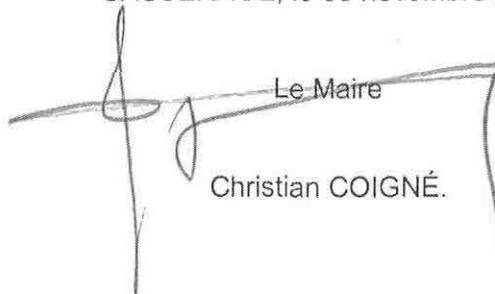
**D'ADOPTER** ces propositions.

*Le rapport d'activités 2018 est disponible au secrétariat des élus de la Mairie de Sassenage, au 3<sup>ème</sup> étage de l'Hôtel de Ville, et à la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de Sassenage, au Centre technique Municipal, aux heures d'ouverture au public.*

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 03 NOV. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**6 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION CADRE ET D'UN CONTRAT DE FORETAGE AVEC LA SOCIÉTÉ VICAT**

Christian COIGNÉ,

**VU** l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.123-2 et R.123-2 du code de l'urbanisme mentionnant que les contrats du type « foretage » font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du code de l'urbanisme préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption ;

**VU** les articles R.214-19 alinéa 2, et R.214-29 du code forestier ;

**VU** le contrat de foretage signé le 4 novembre 2004, ayant fait l'objet d'un avenant n°1 le 18 septembre 2014 ;

**VU** le périmètre de carrière ajusté tel qu'il a été défini lors de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Sassenage adoptée par délibération du Conseil de Grenoble Alpes Métropole du 6 avril 2018 ;

VU le courrier en date du 30 Août 2019 de l'Office national des forêts émettant un avis favorable au projet d'occupation de la forêt communale relevant du régime forestier, valant compatibilité avec le document d'aménagement forestier ;

**PRECISE** que la société VICAT exploite depuis de nombreuses années une carrière sur le territoire de la commune de Sassenage destinée à alimenter en matériaux son usine de Saint-Egrève. Actuellement, la société VICAT est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de carrière dressé le 22 juin 1990 pour une durée de 30 ans, sur tout ou partie des parcelles objet des présentes.

La société VICAT dispose en effet pour les besoins de son exploitation de parcelles qui sont sa pleine propriété, mais aussi de la jouissance de parcelles contigües à sa propriété et d'anciens chemins ruraux, compris dans le périmètre de la carrière, qui appartiennent à la Ville de Sassenage, sous les références visées au tableau figurant à l'article 2 du présent contrat. *L'exploitation de ces propriétés communales par la Société Vicat est actuellement régie par un contrat de foretage signé le 4 novembre 2004, ayant fait l'objet d'un avenant n°1 le 18 septembre 2014.*

**CONSIDERANT** la présente convention dit « contrat de foretage », pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert aux lieu-dit Les Côtes de Sassenage, qui a pour objet de définir dans un premier temps les conditions d'exploitation qui seront applicables à compter de sa signature, dans l'emprise du périmètre actuel d'exploitation jusqu'à l'expiration de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et permettre dans un second temps le dépôt par la société VICAT d'un dossier de renouvellement d'autorisation d'exploiter auprès des services de l'Etat sur une nouvelle période de 30 ans, et portant sur un périmètre de carrière ajusté tel qu'il a été défini lors de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Sassenage.

Ce périmètre nouvellement défini intégrera notamment la totalité de la parcelle E18 appartenant à la Ville de Sassenage, alors qu'elle n'était occupée que partiellement par la société VICAT durant la période d'exploitation en cours.

**PRECISE** que le présent contrat de foretage est consenti et accepté moyennant une redevance fixée à QUATRE VINGT DIX CENTIMES d'euros la tonne TOUTES TAXES COMPRISES (0,90€ TTC /tonne ) de matériaux aptes à la production de ciment extraits des biens objet des présentes, applicable à compter du 1er janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que le présent contrat de foretage est complété d'une convention-cadre afin de réduire les contraintes et nuisances d'exploitation de la carrière, notamment à l'égard du voisinage résidentiel du secteur des Côtes, mais aussi plus largement sur le plan environnemental ;

#### **PROPOSE au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** les termes du projet de contrat de foretage ci-annexé, concédant à la société VICAT le droit d'exploiter les parcelles communales définies ci-dessus, aux conditions financières explicitées dans le contrat,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention cadre établie entre la commune et Vicat qui précise les mesures appropriées et les engagements de Vicat pour réduire les contraintes et nuisances d'exploitation de la carrière, notamment à l'égard du

voisinage résidentiel du secteur des Côtes mais aussi plus largement sur le plan environnemental.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de foretage
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention cadre qui sera annexée au contrat de foretage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

\* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

\* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 05 NOV. 2019

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20191104-DEL6041119-DE



## CONTRAT DE FORETAGE

Pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert aux lieu-dit Les Côtes de Sassenage

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La **COMMUNE DE SASSENAGE**, représentée par Monsieur Christian COIGNÉ, domicilié à l'Hôtel de Ville, en sa qualité de Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération exécutoire du conseil municipal en date du 4 novembre 2019 régulièrement transmise au représentant de l'Etat le 6 novembre 2019 et affichée en Mairie à compter du 6 novembre 2019, dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes.

- ci-après désignée, « **LE PROPRIETAIRE** »

D'UNE PART

ET

La **Société « VICAT »**, société anonyme au capital de 179 600 000 Euros, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE, Tour Manhattan, 6 place de l'Iris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 057 505 539 et identifiée sous le numéro SIREN 057 505 539, représentée par Monsieur Didier PETETIN, Directeur Général Délégué, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- ci-après désignée « **L'EXPLOITANT** »

D'AUTRE PART

### PREAMBULE

La société VICAT exploite depuis de nombreuses années une carrière sur le territoire de la commune de Sassenage destinée à alimenter en matériaux son usine de Saint-Egrève. Actuellement, la société VICAT est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de carrière dressé le 22 juin 1990 pour une durée de 30 ans, sur tout ou partie des parcelles objet des présentes.

La société VICAT dispose en effet pour les besoins de son exploitation de parcelles qui sont sa pleine propriété, mais aussi de la jouissance de parcelles contiguës à sa propriété et d'anciens chemins ruraux, compris dans le périmètre de la carrière, qui appartiennent à la Ville de Sassenage, sous les références visées au tableau figurant à l'article 2 du présent contrat. L'exploitation de ces propriétés communales par la Société Vicat est actuellement régie par un contrat de foretage signé le 4 novembre 2004, ayant fait l'objet d'un avenant n°1 le 18 septembre 2014.

Dans un premier temps, le périmètre d'exploitation est inchangé, jusqu'à l'obtention de la nouvelle autorisation préfectorale d'exploitation (cf. article 2).

Sans préjudice des obligations qui seront imposées à l'EXPLOITANT à l'issue de la procédure comprenant notamment une évaluation environnementale au sens de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, qui sera menée en vue d'accorder une nouvelle autorisation préfectorale d'exploiter la carrière, le présent contrat de foretage est complété d'une convention-cadre afin de convenir des mesures appropriées et des engagements de

L'EXPLOITANT pour réduire les contraintes et nuisances d'exploitation de la carrière, notamment à l'égard du voisinage résidentiel du secteur des Côtes mais aussi plus largement sur le plan environnemental.

**IL A ETE AINSI CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**1 - OBJET DU CONTRAT**

Par les présentes, le PROPRIETAIRE concède à titre exclusif à l'EXPLOITANT, qui l'accepte, le droit d'exploiter une carrière, d'extraire et de disposer de tous matériaux pouvant se trouver dans tout ou partie des terrains lui appartenant, à lui seul en pleine propriété, et ci-après désignés. Cette concession est faite sous les conditions stipulées ci-après.

**2 - DESIGNATION**

Le présent contrat porte sur les biens figurant au cadastre de la commune de Sassenage située dans le département de l'Isère (38) tels que ci-après indiqués, constitués de chemins ruraux désaffectés et de parcelles cadastrales du domaine privé de la commune tels que figurant en annexe 2 du présent contrat et inventoriés dans le tableau suivant :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface concernée par le projet (ha a ca)
SASSENAGE	E		Chemin rural de Combe Come au Clapier pour partie	26a 11ca
	E		Chemin rural de la Croix de Fer aux Côtes pour partie	5a 67ca
	E		Chemin rural des Batteries pour partie	1a 14ca
	E		Chemin rural des Gardettes pour partie	3a 47ca
	E		Chemin rural du Buvay aux Côtes pour partie	28a 97ca
	E	18	COMBE CHAUDE	12ha 93a 22ca (*)
	E	19	COMBE CHAUDE	24a 15ca
	E	30	COMBE CHAUDE	27a 19ca
	E	414	COMBE CHAUDE	7a 59ca
	E	416	COMBE CHAUDE	1ha 31a 71ca
E	417	COMBE CHAUDE	71a 11ca	

\* : Surface totale de la parcelle E18 occupée à compter du futur arrêté préfectoral d'autorisation. Surface occupée au titre de l'autorisation préfectorale du 22 juin 1990 en cours de validité : 9 ha 75 a 42 ca.

Il est ici précisé que la parcelle cadastrée section E n° 18 supporte un bâtiment anciennement affecté à l'usage de ball-trap pour lequel le PROPRIETAIRE donne son accord à l'EXPLOITANT pour le démolir, à ses frais, cette démolition étant nécessaire pour les seuls besoins de l'activité de l'EXPLOITANT. Par les mêmes motifs, l'intégralité du coût de dépollution résiduelle de la partie de la parcelle communale E18, sur le périmètre de l'ancien ball-trap, est également mis à la charge exclusive de l'EXPLOITANT pour les besoins de sa seule activité.

De plus, il est précisé que les parcelles cadastrales section E, n°18 (partie : 5.218 ha) et E30, relèvent du régime forestier par l'ordonnance du 28 Novembre 1843.

De ce fait, la commune de Sassenage a sollicité l'avis de l'Office national des forêts concernant ce projet d'occupation conformément au code forestier (articles R214-19 alinéa 2, R214-29). Par courrier en date du 30 Août 2019, l'Office national des forêts a émis un avis favorable à ce projet d'occupation de la forêt communale relevant du régime forestier (compatibilité avec le document d'aménagement forestier). Cet avis figure en annexe du présent contrat.

Tel que le tout existe et se comporte avec toutes ses dépendances, sans aucune exception ni réserve, l'EXPLOITANT déclarant au surplus connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités et examinés en vue des présentes.

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il est seul propriétaire des biens ci-dessus, objet du présent contrat de foretage. Il prend l'engagement de justifier de ses droits de propriété à première demande.

Cependant, le PROPRIETAIRE informe l'exploitant qu'un litige est pendant auprès du Tribunal de Grande Instance de Grenoble sur la parcelle cadastrée section En°18, l'association du Ball Trap Club, requérante, revendiquant la prescription acquisitive des anciennes installations qu'elle occupait, avant de demander le désistement de l'instance, qui a été accepté par la commune.

### **3 - OCCUPATION**

Le PROPRIETAIRE s'engage à laisser, au moment de l'extraction, les biens immobiliers objet des présentes, vacants et libres de toute occupation et de tout droit concédé à des tiers, sans exception, ni réserve.

### **4 - DUREE DU CONTRAT**

La durée du présent contrat est celle définie par l'arrêté préfectoral n°90.2912 du 30 juin 1990 et ses arrêtés complémentaires intervenus ou à intervenir, autorisant l'exploitation en carrière de tout ou partie des biens objet des présentes pour une durée de trente ans soit jusqu'au **21 juin 2020**.

Si au terme de cette durée l'Exploitant est à nouveau titulaire d'une autorisation préfectorale d'exploitation sur tout ou partie des terrains, la présente convention sera prorogée de plein droit, aux mêmes charges et conditions que celles fixées par les présentes, jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état prévus par l'autorisation préfectorale d'exploitation, cette autorisation ne pouvant excéder trente ans.

### **Résiliation à l'initiative de l'EXPLOITANT**

Il est expressément convenu, que l'EXPLOITANT pourra mettre fin aux présentes, à quelque époque que ce soit et, sans indemnité de part ni d'autre, pour l'un des motifs suivants :

- Contraintes substantielles liées aux découvertes archéologiques en application des lois et règlements relatifs à l'archéologie ;
- Epuisement constaté du gisement ;
- Mauvaise qualité avérée du gisement ne permettant plus la fabrication normale des produits aptes à la production de ciment ;
- Impossibilité technique d'exploitation ;
- Décision administrative ou juridictionnelle retirant, ou annulant ou suspendant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique du contrat s'en trouverait rompu.

### **Résiliation à l'initiative du PROPRIETAIRE**

Il est expressément convenu, que le PROPRIETAIRE pourra mettre fin aux présentes, à quelque époque que ce soit et, sans indemnité de part ni d'autre, pour l'un des motifs suivants :

- A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance, un mois après un commandement de payer demeuré infructueux, effectué par exploit d'huissier ;
- En cas d'inexécution de l'une quelconque des charges et conditions incombant à l'EXPLOITANT, un mois après une mise en demeure d'exécuter faite par exploit d'huissier et restée sans effet ;
- En cas de liquidation judiciaire de l'EXPLOITANT

En cas de résiliation du présent contrat, pour l'une des causes citées ci-dessus, les parties reprendront leur entière liberté sans préjudice du respect par l'EXPLOITANT des prescriptions fixées dans son dossier de demande d'autorisation et reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

## 5 – REDEVANCE DE FORETAGE

Le présent contrat de forage est consenti et accepté moyennant une redevance fixée à **QUATRE VINGT DIX CENTIMES d'euros la tonne TOUTES TAXES COMPRISES (0,90€ TTC/t)** de matériaux aptes à la production de ciment extraits des biens objet des présentes, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les terres de découverte et les stériles ne sont pas pris en compte et ne donnent lieu à aucune indemnisation du PROPRIETAIRE.

La redevance sera indexée sur l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 23.51 - Ciment - Base 2010 - (FM0D235100), identifiant 001653329. L'indice qui servira de référence pour le calcul de la révision sera celui connu le 1<sup>er</sup> jour du mois de la signature des présentes.

Dans le cas où la publication de l'indice choisi cesserait d'exister et ne serait pas remplacé par une série correspondante, les parties choisiront d'un commun accord un nouvel indice. Faute d'accord dans un délai de 90 jours, à compter de la dernière parution, le nouvel indice sera choisi par un expert nommé, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent.

La révision de la redevance se fera annuellement sur la base du dernier indice fixé ci-dessus connu le 31 octobre de chaque année.

D'un commun accord entre les parties, la redevance est payable au domicile du Propriétaire le 31 octobre de chaque année civile à la vue des cubatures extraites relevées par le cabinet de Géomètres-Experts choisi par LE PROPRIETAIRE et rémunéré par lui en ce qui concerne les seules parcelles communales. Les coûts de Géomètre seront par la suite remboursés par L'EXPLOITANT AU PROPRIETAIRE sur présentation des factures inhérentes.

Disposition transitoire : pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la date de réalisation d'un état zéro à réaliser avant le 31 octobre 2019 par le cabinet de Géomètres-Experts SINTEGRA, le volume extrait sera calculé sur la base des relevés déjà réalisés par les géomètres de L'EXPLOITANT.

D'un commun accord entre les parties, la densité retenue pour convertir les m<sup>3</sup> en tonnes est de : 2,4. Après chaque phase de découverte, un relevé sera effectué afin de déterminer la cote initiale du gisement qui sera exploité.

Les matériaux de découverte et stériles seront autant que possible réutilisés au fur et à mesure de l'exploitation pour la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le remblaiement sur une zone exploitée durant l'année est interdit, sauf accord préalable du propriétaire. L'apport de matériaux extérieurs est autorisé exclusivement pour la remise en état imposée par l'autorisation préfectorale.

Les parcelles cadastrales section E, n°18 (partie : 5.218 ha) et E30, relevant du régime forestier, le décret n°2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration s'applique.

## 6 - CHARGES ET CONDITIONS

Le contrat de foretage est dressé aux conditions ordinaires de droit, et plus particulièrement sous celles suivantes :

### A la charge du PROPRIETAIRE :

Le PROPRIETAIRE s'engage dès à présent à fournir à L'EXPLOITANT l'accès auxdits biens en vue d'y effectuer des sondages de reconnaissance géologique avec les moyens techniques que ce dernier jugera nécessaire de mettre en œuvre.

La réalisation de ces sondages se fera aux frais et risques de L'EXPLOITANT et n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE s'engage à mettre les biens, objet des présentes, à disposition de L'EXPLOITANT. A cet effet, il s'oblige à garantir à L'EXPLOITANT le libre accès aux biens et ce pendant toute la durée du contrat de foretage.

Le PROPRIETAIRE autorise L'EXPLOITANT à effectuer sur le terrain les installations d'amenée électrique après avoir obtenu les autorisations correspondantes.

Le PROPRIETAIRE autorise dès à présent des agents des opérateurs d'archéologie préventive agréés par le ministre de la Culture, lorsque ceux-ci l'auront décidé, à intervenir sur les biens objet des présentes sur le fondement d'un arrêté du Préfet de région prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ou des fouilles. La réalisation de ces opérations n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du PROPRIETAIRE.

Le PROPRIETAIRE autorise dès à présent L'EXPLOITANT à effectuer toutes les démarches administratives contribuant à obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter en carrière les biens ci-dessus référencés, et notamment la demande d'autorisation de défrichement préalable à l'exploitation, étant précisé qu'une partie des terrains communaux objet du présent contrat se situe en régime forestier.

Le PROPRIETAIRE s'engage à insérer dans tout acte qu'il signerait avec des tiers, relativement aux biens ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication du présent contrat et s'engageront à le respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers à L'EXPLOITANT.

Le PROPRIETAIRE s'interdit de concéder sur les biens ci-dessus désignés quelque droit que ce soit de nature à perturber ou à entraver l'exploitation de la carrière

Le PROPRIETAIRE affirme qu'à sa connaissance aucune servitude réelle, susceptible d'empêcher cette convention de recevoir sa pleine et entière exécution, n'affecte les terrains faisant l'objet de la présente convention.

### A la charge de L'EXPLOITANT :

L'EXPLOITANT respectera les différents engagements contenus dans la convention cadre signée entre les parties concomitamment à la signature des présentes.

L'EXPLOITANT acquittera à leurs échéances, tous les impôts, taxes et contributions auxquels pourra donner lieu l'exploitation de la carrière. Toutefois, le PROPRIETAIRE restera tenu de l'impôt foncier.

L'EXPLOITANT pourra édifier, en se conformant aux règles d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles de traitement de matériaux nécessaires directement ou indirectement à son exploitation, pour la faciliter, la développer ou encore la compléter et qui demeureront la propriété de L'EXPLOITANT à l'expiration des présentes.

L'EXPLOITANT entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès qu'il utilisera pour les besoins de son exploitation et fera son affaire personnelle de toutes les contributions spéciales qui pourraient être demandées pour l'entretien des voies publiques et/ou chemins ruraux qu'il utiliserait directement ou indirectement pour le transport des matériaux, si ce transport est à l'origine de la dégradation.

A l'expiration des présentes, L'EXPLOITANT procédera à l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels ainsi qu'à celui de ses installations fixes sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.332-6 du Nouveau Code minier tel que codifié par l'Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011.

Nonobstant l'abrogation éventuelle du principe édicté par ce texte, les parties conviennent que les dispositions légales et réglementaires précitées auront alors valeur de stipulations contractuelles complémentaires aux clauses du contrat de forage.

L'EXPLOITANT fera son affaire personnelle du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles contenues dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la carrière de sorte que le PROPRIETAIRE ne soit jamais inquiété à ce sujet.

D'une manière générale, L'EXPLOITANT devra, préalablement à son départ, remettre à ses frais les biens dans l'état prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation, de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. De son côté, le PROPRIETAIRE ne pourra s'y opposer et devra en fin de contrat reprendre les biens dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre. Ces procédures et travaux seront réalisés sans indemnité.

Il est ici précisé que le PROPRIETAIRE reconnaît avoir été informé par L'EXPLOITANT de la procédure de consultation (prévue par l'article D 181-15-2 al 11 du Code de l'Environnement) au terme de laquelle l'usage futur du site doit être déterminé.

## **7 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

L'EXPLOITANT sera responsable des dommages, accidents, préjudices causés aux tiers par sa faute et du fait de son extraction, à raison des personnes et des matériels dont il a la garde.

Outre le paiement de la redevance convenue par le contrat, L'EXPLOITANT sera responsable des préjudices qu'il pourrait causer au PROPRIETAIRE et/ou aux tiers dans le cadre de ses études et de son exploitation.

L'EXPLOITANT s'engage à respecter les prescriptions administratives, les dispositions réglementaires et législatives en vigueur et à venir, notamment en matière d'urbanisme, de carrière et de protection de l'environnement.

L'EXPLOITANT s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance une police de Responsabilité Civile pour couvrir les dommages causés au PROPRIETAIRE et/ou aux tiers, du fait de l'exploitation de la carrière. Si la responsabilité du PROPRIETAIRE venait à être recherchée pour des faits dont la responsabilité incombe à L'EXPLOITANT, ce dernier s'engage à prendre en charge le(s) litige(s).

## **8 - CESSION**

L'EXPLOITANT pourra céder, tout ou partie, des droits que lui confèrent les présentes. En cas de cession, celle-ci ne pourra être consentie qu'à charge pour le bénéficiaire de la cession de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions du présent contrat au lieu et place de L'EXPLOITANT qui en sera libéré après avoir obtenu l'aval du PROPRIETAIRE sur son successeur.

Sous réserve de l'aval préalable du PROPRIETAIRE, L'EXPLOITANT pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions du présent contrat.

## **9 – REGLEMENT DES DIFERENDS**

Toutes les contestations nées ou à naître relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumises à une procédure de conciliation.

En cas d'échec de celle-ci, le Tribunal de Grande Instance de Grenoble sera compétent.

## **10 – ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE**

Les parties requièrent l'enregistrement des présentes au droit fixe auprès de la recette des impôts compétente au frais de L'EXPLOITANT.

La partie la plus diligente pourra requérir la publication du présent contrat au Service de la Publicité Foncière compétent par les soins du notaire de son choix et à ses frais.

## **11 - DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

D'un commun accord entre les parties, la signature des présentes annule et remplace toutes les conventions antérieures existantes entre elles.

Fait en trois exemplaires, à Sassenage le..... novembre 2019.

Pour le PROPRIETAIRE  
Christian COIGNE

Pour L'EXPLOITANT  
Didier PETETIN

**ANNEXE 1**  
**EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU**  
**approuvé le 6 Avril 2018 sur zone Naturelle de Carrière (NC) des Côtes**



Zonage PLU  
Après DP

DOCUMENT

**ANNEXE 2 : PLAN DE REPERAGE DES ANCIENS CHEMINS RURAUX ET DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
 compris dans le périmètre de la carrière et intégrés au présent contrat de foretage**



**ANNEXE 3 : Avis de l'ONF du 30 août 2019**



Monsieur le Maire de la commune de  
SASSENAGE

Agence territoriale  
Isère

Affaire suivie par  
l'exploitant  
Commune

Grenoble le 30/08/2019

1 des administrations  
4 Couze - CS 2028  
GRENOBLE CEDEX 1  
Tel. 04 76 96 19 76  
og.gre@onf.fr

Objet : Forêt communale - avis sur le projet d'occupation de la forêt communale par une carrière au titre de l'article R214-19 du code forestier

Dossier suivi par S. Poussergue (sandrine.poussergue@onf.fr)

Monsieur le Maire,

Après lecture du projet de contrat de foretage avec l'entreprise Vicat sis dans votre forêt communale relevant du régime forestier que vous avez bien voulu me transmettre, je vous indique que l'Office National des Forêts émet un avis favorable à ce projet de convention.

En effet, ce projet est compatible avec les orientations de gestion fixées à l'aménagement forestier, et prévoit à terme, la remise en état boisé des terrains.

Je me permets toutefois d'attirer votre attention sur les points suivants :

- Il sera nécessaire d'associer l'ONF à l'opération de défrichement lorsque celle-ci aura lieu
- Il sera nécessaire, dans la mesure du possible de conserver les limites de la parcelle relevant du régime forestier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur d'Agence territoriale ISÈRE

JY BOUVET



**CONVENTION CADRE ENTRE  
LA COMMUNE DE SASSENAGE ET LA SOCIETE VICAT**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La **COMMUNE DE SASSENAGE**, représentée par Monsieur Christian COIGNÉ, domicilié à l'Hôtel de Ville, en sa qualité de Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération exécutoire du conseil municipal en date du 4 novembre 2019 régulièrement transmise au représentant de l'Etat le 6 novembre 2019 et affichée en Mairie à compter du 6 novembre 2019, dont une copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes.

**D'UNE PART**

**ET**

La **Société « VICAT »**, société anonyme au capital de 179 600 000 Euros, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE, Tour Manhattan, 6 place de l'Iris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 057 505 539 et identifiée sous le numéro SIREN 057 505 539, représentée par Monsieur Didier PETETIN, Directeur Général Délégué, ayant tous pouvoir à l'effet des présentes.

**D'AUTRE PART**

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La société VICAT exploite depuis de nombreuses années une carrière sur le territoire de la commune de Sassenage destinée à alimenter en matériaux son usine de Saint-Egrève. Actuellement, la société VICAT est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de carrière dressé le 22 juin 1990 pour une durée de 30 ans, sur tout ou partie des parcelles qui font l'objet d'un contrat de foretage dont la présente convention complète les dispositions en convenant des mesures appropriées et des engagements de L'EXPLOITANT pour réduire les contraintes et nuisances d'exploitation de la carrière, notamment à l'égard du voisinage résidentiel du secteur des Côtes mais aussi plus largement sur le plan environnemental.

Il est rappelé que la société VICAT dispose, pour les besoins de son exploitation de parcelles en pleine propriété, mais aussi de la jouissance de parcelles contiguës à sa propriété et d'anciens chemins ruraux, compris dans le périmètre de la carrière, qui appartiennent à la Ville de Sassenage et qui sont l'objet du contrat de foretage sus-visé.

L'EXPLOITANT occupera l'emprise du périmètre actuel d'exploitation jusqu'à l'expiration de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et procédera prochainement au dépôt d'un dossier de renouvellement d'autorisation d'exploiter auprès des services de l'Etat sur une nouvelle période de 30 ans portant sur un périmètre de carrière ajusté conformément à la future autorisation préfectorale d'exploitation.

Les dispositions décrites ci-après sont réputées sans préjudice des obligations qui seront imposées à l'EXPLOITANT à l'issue de la procédure relative à la nouvelle autorisation d'exploiter comprenant notamment une évaluation environnementale telle que prévue à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

## CECI EXPOSE IL EST PASSE A L'OBJET DES PRESENTES

### I - HORAIRES D'EXPLOITATION

La société VICAT s'engage à ce que les horaires normaux de fonctionnement du téléphérique soient de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi, jusqu'à la réalisation des travaux d'insonorisation.

Dans un délai maximal de 18 mois à compter de l'obtention de l'autorisation préfectorale de renouvellement purgée de tout recours, la société VICAT s'engage à effectuer des travaux d'insonorisation du bâtiment de la gare de départ du téléphérique, afin d'être conforme à l'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les I.C.P.E., notamment en périodes nocturnes.

	7 h – 22 h	22 h – 7 h
<b>En limite de propriété (LP) :</b>		
	70 dB(A)	60 dB(A)
<b>En zone à émergence réglementée (ZER) :</b>		
35 dB(A) < Bruit ambiant < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Parallèlement, l'EXPLOITANT s'engage à mettre en place un protocole de suivi et d'entretien régulier notamment des équipages mobiles (poulies, axes, roulements ...) du transport par câble afin qu'aucune gêne ne puisse survenir du fait d'une défaillance de maintenance préventive ou curative de cette installation.

### II – MINAGE

Suite à différents essais, il est convenu que les tirs de mines du type double-étage sont pour l'instant interdits. La puissance des tirs est limitée à 0,8 mm / s et des actions seront engagées par Vicat afin d'évoluer rapidement vers un impact de 0,5 mm / s relevé sur le capteur situé au 75 Rivoire de la Dame. En conséquence, la fréquence du nombre des tirs sera adaptée au besoin défini par le contrat d'exploitation.

Les relevés des 3 capteurs installés au 75 Rivoire de la Dame, au 1 rue des terrasses de Sornin, et sur le bâtiment de l'école Rivoire de la Dame seront transmis en mairie tous les 6 mois en janvier et en juin.

La société VICAT s'engage à mettre en place une procédure d'avertissement avant les tirs (type SMS ou autre) à l'attention de certains riverains afin qu'il n'y ait pas "d'effet de surprise".

Un groupe de travail réuni avant la fin de l'année 2019 en présence de la Ville, l'association des Côtes, Vicat et les Service de la DREAL déterminera les types et valeurs de tirs qui seront inscrits dans un document annexé à la présente convention.

Les cinq premières années, une réunion du même type sera organisée semestriellement par la ville afin d'obtenir un accord sur la réduction des impacts de tirs provoquant les nuisances sonores et de vibration sur les biens des riverains.

### **III – USAGE DU BRISE ROCHE HYDRAULIQUE (BRH)**

La société VICAT utilise le BRH en substitution d'un tir de mine pour débiter des blocs de grandes dimensions (2mx2mx 2m = 8 m<sup>3</sup> ~ 20 tonnes) difficilement déplaçables. Le BRH a pour avantage de ne transmettre aucune vibration dans le sol.

La société VICAT l'utilise par campagne lorsqu'un nombre suffisant de blocs à traiter est réuni. La société VICAT s'engage à réaliser ses deux campagnes d'une durée maximum de 10 jours chacune, uniquement dans la période courant du mois de novembre au mois de mars de chaque année.

### **IV – AMENAGEMENTS SUR SITE**

Conformément aux observations émises lors de l'enquête publique et dans le rapport du commissaire enquêteur de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Sassenage adoptée par délibération de Grenoble Alpes Métropole du 6 Avril 2018, L'EXPLOITANT s'engage à la :

- 1°) Conservation et préservation au moyen de toute mesure adaptée des espaces boisés classés et des merlons existants sur le site ;
- 2°) Création d'un merlon paysager ou dispositif équivalent dont les caractéristiques exactes seront celles préconisées dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement et seront précisées lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, au droit de la limite Est de la parcelle E18 avec le chemin rural des Batteries et en réponse la réserve n°2 du commissaire enquêteur ;
- 3°) Engagement sur un volume d'extraction annuel maximal dès à présent, à savoir 550 000 tonnes.

### **V - PARCELLES BM N°54 et 55**

En compensation des nuisances liées à la carrière et afin de valoriser au mieux les espaces avoisinants à celle-ci, la société VICAT mettra gratuitement à disposition de la commune de SASSENAGE tout ou partie des parcelles cadastrée section BM n°54 et 55 (la surface précise mise à disposition sera étudiée fonction du projet) pour une utilisation en espace naturel de loisirs et ce durant toute la durée du contrat de foretage.

La mesure de la mise à disposition sera établie en fonction des contraintes techniques de la société VICAT. Un document ultérieur précisera les droits et les obligations des parties en terme notamment de sécurité des usagers, de responsabilité civile et administrative, de couvert assurantiel et précisant la nature des aménagements éventuels et des affectations autorisées ainsi que la remise en état des lieux en fin d'occupation.

### **VI – CLAUSE DE REVOYURE**

D'un commun accord entre les parties, il est décidé que ces dernières se reverront a minima une fois tous les trois ans pour échanger sur les différents engagements contenus dans les présentes. La plus diligente des parties prendra l'initiative d'organiser la rencontre.

### **VII – CLAUSE COMPROMISSOIRE**

Les parties déclarent expressément se soumettre à la présente clause compromissoire. Elles ne pourront s'en délier que d'un commun accord.

Tout litige, controverse ou réclamation découlant des présentes et de toute modification ultérieure des présentes, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa résolution, de même que toute réclamation extracontractuelle, sera soumise, pour règlement, à l'initiative de la partie la plus diligente, à une juridiction arbitrale.

Ce tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. A cette fin, chaque partie désignera son propre arbitre. Celle qui prendra l'initiative de la procédure faisant connaître à l'autre partie par lettre recommandée A.R. le nom de l'arbitre choisi ; l'autre partie faisant connaître à la première, au plus tard dans les quinze jours de la réception de la lettre, dans les mêmes formes, le nom du second arbitre choisi.

En cas de défaut de désignation du second arbitre, dans le délai susvisé, la partie qui aura pris l'initiative de l'arbitrage en demandera la désignation à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, statuant sur simple requête. Les deux arbitres désignés dans les quinze jours de leur saisine commune s'accorderont sur la désignation du troisième. A défaut d'entente entre les deux arbitres, le troisième sera désigné par ordonnance du président de la juridiction précitée, à la requête de la partie la plus diligente.

Après désignation du troisième arbitre, le collège arbitral ainsi formé devra statuer dans un délai de deux mois.

Chacune des parties supportera la rémunération de son arbitre et la moitié de celle du troisième arbitre, qu'ils soient choisis par elles ou par le président du Tribunal.

La sentence arbitrale sera susceptible d'appel par l'une ou l'autre des parties, devant la Cour d'Appel territorialement compétente, dans le délai d'un mois à compter de sa signification aux parties par le tribunal arbitral.

La sentence arbitrale une fois rendue, si elle ne fait pas l'objet d'un appel dans le délai d'un mois aura autorité absolue de chose jugée.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait en trois exemplaires, à Sassenage le ...novembre 2019.

Pour la Commune  
Le Maire  
Christian COIGNÉ

Pour la société VICAT  
Le Directeur général délégué  
Didier PETETIN

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**7 - DGS – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS OCCASIONNEL À DES BÉNÉVOLES DANS LE CADRE DES SERVICES MUNICIPAUX**

Michel VENDRA,

**VU** l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'avis consultatif favorable du Comité Technique de la Ville de Sassenage réuni le 21 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que professionnalisme et volontariat ne s'opposent pas en matière de service public mais peuvent s'appuyer l'un sur l'autre à travers le bénévolat;

**CONSIDERANT** que le bénévole a droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité ;

**CONSIDERANT** les besoins occasionnels en personnel de renfort dans les services municipaux, notamment la médiathèque, le Théâtre en Rond, et le scolaire ;

**CONSIDERANT** que les bénévoles de la commune de Sassenage sont des collaborateurs occasionnels du service public, et qu'en tant que tel leur bénévolat au service de la commune s'effectue sous la responsabilité de celle-ci, mais qu'ils doivent pouvoir justifier au plus tard au moment de leur accueil d'une attestation d'assurance en responsabilité civile.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le principe du recours occasionnel à du bénévolat, selon les conditions énoncées précédemment, dans le cadre des services municipaux, et notamment la médiathèque, le Théâtre en Rond et le scolaire ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer avec les bénévoles tout document précisant les droits et obligations mutuels ;

**DE PRECISER** que les personnes accueillies au titre du bénévolat doivent être traitées avec égard et respect par le personnel en poste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

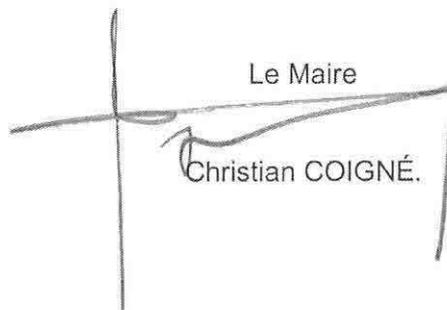
**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 03 NOV. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**8 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES – DÉSORDRES SUBIS SUR LES BÂTIMENTS A ET B DE LA GENDARMERIE DE SASSENAGE - APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Amédée MATRAIRE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2044 du Code civil et, en particulier, l'article 2052 dudit Code, aux termes duquel les transactions font obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ;

**VU** la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

**CONSIDERANT** la requête enregistrée au Greffe de la Cour administrative d'appel de LYON le 19 janvier 2017 sous le n° 17LY00281 aux termes de laquelle la Commune de SASSENAGE a demandé l'annulation du jugement en date du 15 décembre 2016, par lequel le Tribunal Administratif de GRENOBLE statuant au fond a rejeté la requête de la commune de SASSENAGE ;

**CONSIDERANT** le rapport de l'Expert About envoyé aux parties le 25 juillet 2019 aux termes duquel il a conclu à une mise en péril des bâtiments A et B affectés à la Brigade Gendarmerie de Sassenage, et a préconisé des solutions de réparations et indemnisation au bénéfice de la commune de SASSENAGE ;

**CONSIDERANT** la proposition de protocole transactionnel annexée à la présente par laquelle les Parties acceptent, à titre transactionnel, que soit versée à la Commune de SASSENAGE la somme globale et forfaitaire de 428 148, 72 euros (quatre cent vingt-huit mille cent quarante-huit euros et soixante-douze centimes) à titre d'indemnité globale et forfaitaire du fait des conséquences des désordres affectant les bâtiments A et B de la gendarmerie de SASSENAGE se décomposant comme suit :

- 149 929,58 euros au titre du désordre D1 relatif aux fissures en façade.
- 121 088,93 euros au titre du désordre D2 relatif à des fissures sur les carrelages
- 15 136,33 euros au titre du désordre D3 au titre des fissures sur canalisations.
- 5 400 euros au titre des investigations effectuées dans le cadre du désordre D1
- 10 640 euros de frais de relogement au titre du désordre D2
- 45 180,50 euros de moins-value au titre du désordre D3
- 15 397,40 euros au titre du remboursement de l'expertise ABOUT
- 65 375,98 euros au titre du remboursement de l'expertise CEVOZ

**CONSIDERANT** qu'en contrepartie il s'agit pour la commune de SASSENAGE d'accepter cette indemnité globale et forfaitaire dans son intégralité et de manière définitive et déclarer effectuer un désistement d'instance et d'action de sa requête 17LY00281 pendante devant la Cour administrative d'appel de LYON.

De leur côté, il s'agit pour les parties de s'engager à accepter le désistement d'instance et d'action de la commune de SASSENAGE dans le cadre de l'instance 17LY00281.

**ETANT PRECISE** que les montants versés à la commune de Sassenage par les compagnies d'assurances, pour les clients qu'elles garantissent, seront les suivants :

- Par la Mutuelle l'Auxiliaire : 191.451,44 euros
- Par la Compagnie AXA : 32.471,64 euros
- Par la Société MAAF : 29.735,64 euros
- Par la Société MMA : 174.490,00 euros

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'APPROUVER** les termes du protocole d'accord transactionnel annexé à la présente,

**D'AUTORISER** monsieur le Maire de Sassenage, Christian COIGNÉ, à signer le protocole d'accord transactionnel annexé à la présente, avec la Mutuelle L'AUXILIAIRE en sa qualité d'assureur de la Société ENTREPRISE FACCHIN, la Compagnie AXA FRANCE IARD en sa qualité d'assureur de la SARL Atelier A Architecture et Urbanisme, la société MAAF ASSURANCES SA en sa qualité d'assureur de la société Etablissements TRAPANI Frères, et la société MMA IARD en sa qualité d'assureur de la société GECC-AICC et de la société Fontaine Carrelages,

**D'ACCEPTER** que la somme globale et forfaitaire de 428 148, 72 euros (quatre cent vingt-huit mille cent quarante-huit euros et soixante-douze centimes) versée à la commune de SASSENAGE à titre d'indemnité globale et forfaitaire du fait des conséquences des désordres affectant les bâtiments A et B de la gendarmerie de SASSENAGE se fasse en contrepartie du désistement de l'instance n°17LY00281 de la part de la commune de Sassenage mais également de la part de toutes les autres parties au présent protocole d'accord,

**DE PRENDRE ACTE** que les parties s'engagent, à compter de la signature du protocole d'accord transactionnel, à ne pas révéler ou communiquer directement ou indirectement à toute personne, toute information relative aux modalités du présent protocole d'accord.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

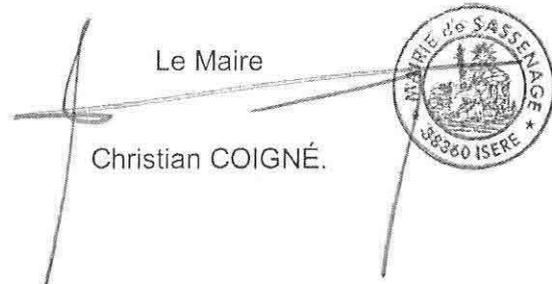
**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 03 NOV. 2019

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019

 SLO

ID : 038-213804743-20191104-DEL8041119-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**9 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – MANDAT SPÉCIAL POUR LA PARTICIPATION  
DES ÉLUS AU CONGRÈS DES MAIRES**

Jeannine ANTOINE,

**VU** les articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-2 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et notamment l'article 3,

**VU** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux de missions,

**CONSIDÉRANT** que le mandat spécial correspond à une mission accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci,

**CONSIDERANT** que le congrès des Maires se tient du 19 au 21 novembre 2019 à Paris (Portes de Versailles),

**INDIQUE** que le 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, monsieur Jérôme Merle, participera à ce congrès ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'AUTORISER** le remboursement des frais liés à l'exercice du mandat spécial sur présentation de justificatifs et selon les barèmes en vigueur.

**D'AUTORISER** les dépenses au compte 6256 -frais de mission.

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

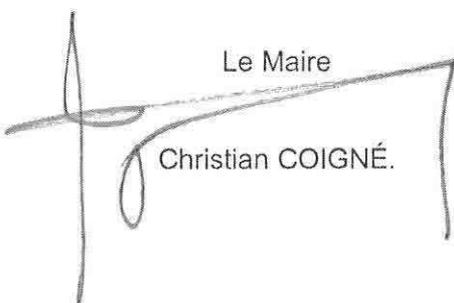
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire  
  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 05 NOV. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Étaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**10 - DGS –RESSOURCES HUMAINES – ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SASSENAGE  
À LA CONVENTION PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DU CENTRE  
DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISÈRE (CDG38)**

Jérôme MERLE,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et les articles 88-1 et 88-2 ;

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique en date du 21 octobre 2019 ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADHERER** au contrat cadre d'action sociale mutualisé établi par le Centre de gestion de l'Isère, ouvert à l'adhésion facultative des agents, pour le lot suivant :

- Lot 1 : protection santé complémentaire,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention en résultant et toutes autres pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire :

- concernant le lot 1, à fixer la participation employeur à 12 € par mois par agent adhérent à la Mutuelle MNT,

La durée du contrat est fixée à 6 ans, à effet du 1er janvier 2020. La prorogation est possible pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

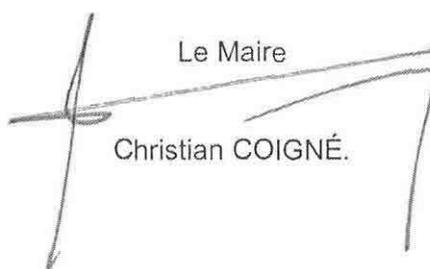
**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 06 NOV. 2019



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 06/11/2019  
Reçu en préfecture le 06/11/2019  
Affiché le 06/11/2019   
ID : 038-213804743-20191104-DEL10041119-DE

> **Objet : Convention Protection sociale complémentaire : santé et/ou prévoyance**  
> **Direction : Ressources**  
> **Contact : [marches@cdg38.fr](mailto:marches@cdg38.fr)**  
> **Date de mise à jour : le 30/08/19**

## Convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire du personnel territorial des collectivités et établissements publics du Centre de gestion de l'Isère (santé et/ou prévoyance) 2020-2026

Entre les soussignés :

**Le Centre de gestion de l'Isère,**  
Dont le siège est situé 416 rue des Universités – CS 50097 - 38401 SAINT MARTIN-D'HERES cedex,

Représenté par son Président, Marc Baïetto, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 09 juillet 2019,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

d'une part,

**Et** .....  
(nom de la structure) ..... ,  
Représenté(e) par (nom du signataire) ..... ,  
en qualité de (titre du signataire) ..... ,  
habilité(e) aux présentes par (acte autorisant à signer) ..... ,  
du (organe délibérant)..... ,  
en date du..... ,

Ci-après désigné « la Collectivité »,

d'autre part,



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019

SLO

ID : 038-213804743-20191104-DEL10041119-DE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La compétence des centres de gestion en matière de **protection sociale complémentaire** est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Initialement ce texte, issu d'une loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, donnait compétence aux centres de gestion pour conclure des «contrats-cadre» en matière d'action sociale et de protection sociale complémentaire. Ce texte a été modifié par la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. En même temps qu'elle créait les conventions de participation pouvant être conclues par les collectivités (nouvel article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984), la loi a modifié l'article 25.

Aussi, l'article 25 dispose que les centres de gestion « peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadre permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues à l'article II du même article ».

Dans ce cadre, le Cdg38 souhaite aider les collectivités afin d'assurer une couverture sociale complémentaire, et lutter contre la précarisation et l'exclusion de leurs agents lors des accidents de la vie.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : adhésion à la convention de participation de protection sociale du Cdg38**

Par la présente convention, la collectivité adhère à la convention de participation de protection sociale souscrite par le Cdg38, qui lui permet de faire bénéficier à ses agents d'une couverture prévoyance, dont la majorité reste dépourvue, et de favoriser leur accès à la santé.

La collectivité adhère pour la partie **(cocher le ou les lots objets du présent contrat)**

:

- Complémentaire santé
- Prévoyance (garantie maintien de salaire)

## **Article 2 : durée**

La présente convention prend effet à la date mentionnée à l'Annexe 1 « Certificat d'affiliation de la Collectivité » et s'achève le 31 décembre 2025 sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre. Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an et se terminera au 31 décembre 2026.

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : [cdg38@cdg38.fr](mailto:cdg38@cdg38.fr)

[www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr)



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 06/11/2019  
Reçu en préfecture le 06/11/2019  
Affiché le 06/11/2019  
ID : 038-213804743-20191104-DEL10041119-DE

## **Article 3 : obligations de la Collectivité**

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 emporte acceptation des conditions générales de fonctionnement fixées dans la convention de participation souscrite par le Cdg38.

Les modalités particulières applicables à la Collectivité sont fixées dans l'Annexe 1 «Certificat d'affiliation de la Collectivité», que la collectivité doit compléter, dater, signer et retourner au Cdg38.

La collectivité doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité.

La collectivité règle les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

## **Article 4 : missions dévolues au centre de gestion**

Le Cdg38 est tenu :

- d'assurer l'information sur la convention cadre et de veiller à sa bonne application ;
- d'assurer pour le compte de la collectivité une médiation auprès du titulaire de la convention cadre, en cas de litige.

En aucun cas le Cdg38 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

Il appartient à la collectivité adhérent à la convention de participation de protection sociale du Cdg38 d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé par sa collectivité qu'en cas de défaillance du titulaire de la convention de participation (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Cdg38 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le titulaire.

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères  
Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : [cdg38@cdg38.fr](mailto:cdg38@cdg38.fr)

[www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr)



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 06/11/2019  
Reçu en préfecture le 06/11/2019  
Affiché le 06/11/2019   
ID : 038-213804743-20191104-DEL10041119-DE

## **Article 5 : dispositions financières**

La protection sociale complémentaire du personnel territorial, est une mission prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle.

Participation financière au fonctionnement de la convention de participation de protection sociale du Cdg38 pour les collectivités **non affiliées au Centre de gestion** :

- forfait pour l'année de lancement de 1 110,00€
- forfait par année de fonctionnement de 754,94€

La participation financière est versée annuellement avant le 31 mai de chaque année.

## **Article 6 : retrait de la Collectivité de la convention de participation de protection sociale du Cdg38**

La collectivité peut se retirer de la convention de participation. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée de la collectivité. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Cdg38.

La collectivité doit indiquer son intention **avec 2 mois de préavis avant le 31 décembre de chaque année**.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrit par le Centre de gestion de l'Isère.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le Centre de gestion.

### **Annexe à la présente convention**

Fait également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Certificat d'affiliation de la Collectivité.

Fait en deux exemplaires,

A ....., le

Pour le Centre de Gestion,  
Le Président

M. Marc Baietto, Président

A ....., le

Pour la Collectivité adhérente  
Le Maire (Le Président)

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email : [cdg38@cdg38.fr](mailto:cdg38@cdg38.fr)

[www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr)



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 06/11/2019  
Reçu en préfecture le 06/11/2019  
Affiché le 06/11/2019  
ID : 038-213804743-20191104-DEL10041119-DE

## CERTIFICAT D’AFFILIATION DE LA COLLECTIVITE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE DU CDG38

NOM DE LA COLLECTIVITE : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ VILLE \_\_\_\_\_

### INTERLOCUTEUR

Nom et Prénom : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

Après avoir pris connaissance du contrat proposé par le Centre de Gestion de l'Isère, nous avons décidé par délibération du \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_, d'adhérer à la convention de participation à effet du : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_\_.

Les cotisations seront reversées par la collectivité au prestataire:

Chaque fin de trimestre

Chaque fin de mois

Effectif de la collectivité à titre indicatif : \_\_\_\_\_

**Adhésion de la collectivité aux conventions de participation de protection sociale du Cdg38 (cocher le ou les lots objet du présent contrat) :**

### **Lot 1 : Complémentaire santé avec la Mutuelle Nationale Territoriale MNT**

La collectivité s'engage à un précompte sur salaire sauf pour les retraités où il y aura un recouvrement sur compte bancaire.

Lot 1 : Protection santé complémentaire	
Montant de la participation financière de l'employeur (remplir la case)	

et / ou

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. 04 76 33 20 33 | Fax 04 76 33 20 40 | Email: [cdg38@cdg38.fr](mailto:cdg38@cdg38.fr)

[www.cdg38.fr](http://www.cdg38.fr)



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 06/11/2019  
Reçu en préfecture le 06/11/2019  
Affiché le 06/11/2019  
ID : 038-213804743-20191104-DEL10041119-DE

## Lot 2 : Prévoyance avec Gras SAVOYE / IPSEC

Les cotisations sont précomptées directement sur le bulletin de salaire de l'agent.  
Les prestations versées sont calculées à partir du traitement net.  
Les taux proposés sont garantis pendant **3 ans soit jusqu'au 31/12/2022**.

La collectivité choisit l'assiette de cotisations qui sera proposée à l'agent :

- 100 %** Traitement Indiciaire brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- 100 %** Traitement Indiciaire brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + régime Indemnitaire RI (primes).

Le régime indemnitaire est composé du / des éléments suivants :

La garantie de base minimum retenue est la garantie « **Incapacité de travail** ».  
Chaque agent a la possibilité de souscrire des garanties supplémentaires s'il le souhaite :

GARANTIES	TAUX
Incapacité (garantie de base)	0,85 %
OPTION 1 AU CHOIX DE L'AGENT : INVALIDITE	0.62 %
OPTION 2 AU CHOIX DE L'AGENT : MINORATION DE RETRAITE	0.38 %
OPTION 3 AU CHOIX DE L'AGENT : CAPITAL DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	0,27 %

Lot 2 : Prévoyance contre les accidents de la vie Montant de la participation financière de l'employeur	..... €/mois
Date d'effet :	...../...../.....

A ....., le  
Pour la Collectivité adhérente  
Le Maire (Le Président)

**DOCUMENT A RETOURNER AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE**

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Étaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**11 - DGS – RESSOURCES HUMAINES - AVANCEMENTS DE GRADE ET PROMOTION  
INTERNE : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Jérôme MERLE,

**VU** la loi n° n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 23 mars 2018 fixant les critères relatifs aux avancements de grade,

**VU** les listes d'aptitudes du centre de gestion de l'Isère pour les promotions internes au titre de l'année 2019,

**VU** les avis des CAP compétentes du Centre de Gestion en date du 26 septembre 2019 pour les avancements de grade au titre de l'année 2019,

VU l'avis du comité technique de la ville de Sassenage en date du 21 octobre 2019,

**PRECISE** que, concernant les avancements de grade, sous réserve de remplir l'ensemble de ces critères, le ratio est fixé à 100 % pour chaque catégorie d'emploi ;

**INDIQUE** le nombre d'agents à promouvoir, au titre de l'avancement de grade et de la *promotion interne 2019, pour les grades ou catégorie ci-après, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019*, sauf indication spécifique citée ci-après,

**INDIQUE** la nécessité de prévoir les créations et suppressions de postes afférentes :

### Catégorie C

Avancement de grade d'adjoint technique à adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe : 5 nominations dont une au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Soit 3 suppressions de postes d'adjoint technique et 3 créations de postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Soit 1 suppression de poste d'adjoint technique et 1 création de poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 32h12/semaine.

Soit 1 suppression de poste d'adjoint technique et 1 création de poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 20h/semaine.

Avancement de grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe : 4 nominations.

Soit 4 suppressions de postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et 4 créations de postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Avancement de grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : 4 nominations

Soit 4 suppressions de postes d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et 4 créations de postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Avancement de grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe : 2 nominations

Soit 2 suppressions de postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe et 2 créations de postes d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Promotion interne d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe à agent de maîtrise : 4 agents

Soit 4 suppressions de postes d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe et 4 créations de poste d'agent de maîtrise à temps complet.

Promotion interne d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à agent de maîtrise : 1 agent

Soit 1 suppression de poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe et 1 création de poste d'agent de maîtrise à temps complet.

#### Catégorie B

Avancement de grade de rédacteur à rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe : 1 nomination.

Soit 1 suppression de poste de rédacteur et 1 création de poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Avancement de grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe : 1 nomination.

Soit 1 suppression de poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et 1 création de poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Avancement de grade de technicien à technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe : 1 nomination.

Soit 1 suppression de poste de technicien et 1 création de poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Avancement de grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à technicien principal 1<sup>ère</sup> classe : 1 nomination.

Soit 1 suppression de poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et 1 création de poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Avancement de grade d'Educateur des APS à Educateur des APS principal 2<sup>ème</sup> classe : 1 nomination.

Soit 1 suppression de poste d'Educateur des APS et 1 création de poste d'Educateur des APS principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Avancement de grade d'assistant d'enseignement artistique à assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe : 1 nomination.

Soit 1 création de poste d'assistant d'enseignement artistique et 1 suppression de poste d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, 1h30/semaine.

Promotion interne d'agent de maitrise principal à Technicien territorial : 1 agent

Soit 1 suppression de poste d'agent de maitrise principal et 1 création de poste de Technicien territorial à temps complet.

Catégorie A

Avancement de grade d'Ingénieur à Ingénieur principal : 1 nomination au 11 décembre 2019.  
Soit 1 suppression de poste d'Ingénieur et 1 création de poste d'Ingénieur principal à temps complet.

Avancement de grade d'Attaché à Attaché principal : 1 création de poste

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** les nombres et dates d'effet des nominations liés à l'avancement de grade et la promotion interne au titre de l'année 2019, cités ci-dessus.

**DE PREVOIR** les créations et suppressions de poste afférentes

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

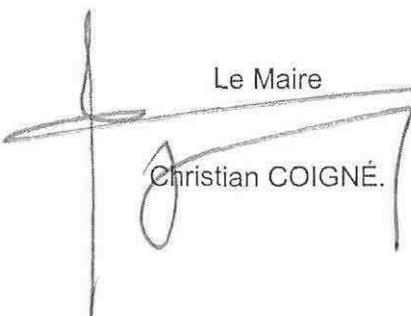
**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

*Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).*

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 05 NOV. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**12 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

Jérôme MERLE,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 21 octobre 2019,

**CONSIDERANT** les besoins de personnel notamment au sein des services à la population (services culturels ..),

**CONSIDERANT** les mouvements internes et externes du personnel nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

**INDIQUE** la nécessité de créer les postes budgétaires suivants et qui peuvent être pourvus par des agents contractuels le cas échéant :

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (7h00)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (17h30)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (11h00)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h45)

**INDIQUE** la nécessité de supprimer les postes budgétaires:

- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h00)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (14h00)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h00)
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (10h45)

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 0<sup>U</sup> NOV. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**13 - DGS – FINANCES – SUBVENTIONS 2019 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR  
DU TRI SÉLECTIF AU COLLÈGE ALEXANDRE FLEMING**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 qui définit la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et créé les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) ;

**VU** le décret du 30 août 1985 qui définit le statut juridique des EPL, en leur garantissant une autonomie pédagogique, éducative et administrative exercée dans le respect des règles fixées par l'État ;

**CONSIDERANT** que le collège Alexandre Fleming s'inscrit pleinement dans une démarche éco-citoyenne avec une continuité d'actions telle que la mise en œuvre effective du tri sélectif dans la demi-pension ou encore la mise à disposition par la Métropole de composteurs pour les cinq logements de fonction en juillet 2018.

**CONSIDERANT** qu'un nouveau projet consistant à remplacer les poubelles intérieures et extérieures du collège par des poubelles de tri sélectif a fait l'objet d'une subvention de 4500 € récemment accordée par le Conseil Départemental ;

**CONSIDERANT** la demande du collège Alexandre Fleming pour une participation de la commune de Sassenage pour permettre la finalisation de ce projet.

Les élèves des écoles primaires de Sassenage étant déjà acteurs du tri, il semble cohérent et naturel de poursuivre cette implication à leur entrée au collège, la commune de Sassenage souhaite accompagner et soutenir le projet de mise en place d'un tri sélectif sur le site du Collège Alexandre Fleming en lui attribuant une subvention d'un montant de 410 € permettant le bouclage du plan de financement.

**En conséquence, Jérôme BOETTI DI CASTANO PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE DECIDER** le versement d'une subvention d'un montant de 410 € pour contribuer à la mise en place d'un tri sélectif sur le site du Collège Alexandre Fleming, sur les crédits déjà votés au budget principal 2019, au chapitre budgétaire 65, compte VA

**D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

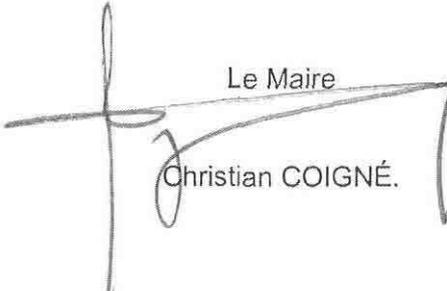
**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 0 3 NOV. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**14 - DGS - FINANCES – BUDGET PRINCIPAL 2019 – CRÉANCES ÉTEINTES ET CRÉANCES ADMISES EN NON VALEUR**

M'Hamed BENHAROUGA,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales;

**VU** l'état des créances éteintes en date du 18 juillet 2019 ;

**VU** les états détaillés des non valeurs en date du 18 juillet 2019 ;

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**CONSIDERANT** que Madame la Trésorière Principale de Fontaine nous informe qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits repris dans les états annexés en raison des motifs suivants : carence du créancier, insolvabilité, recherches infructueuses, inférieur au seuil de limite, pour un montant de 4 740.63 €

**CONSIDERANT** que Madame la Trésorière Principale de Fontaine nous informe qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des créances inscrites dans l'état annexé, au titre d'admission en non-valeur suite à jugements, pour un montant de 4 389,93 €.

**CONSIDERANT** la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et la décision de la commission de surendettement des particuliers de l'Isère concernant Mme GARCIA Géraldine

**CONSIDERANT** la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et la décision de la commission de surendettement des particuliers de l'Isère concernant Mme JULLIEN Séverine

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les états annexés, ceux-ci précisant pour chaque titre le montant admis en non-valeur.

**D'APPROUVER** l'état annexé, celui-ci précisant pour chaque titre le montant admis en créance éteinte.

**D'APPROUVER** la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour les dettes de Mme GARCIA Géraldine.

**D'APPROUVER** la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour les dettes de Mme JULLIEN Séverine.

**D'AUTORISER** le versement de l'allocation en non-valeur de ces cotes ou produits ainsi que les frais de poursuites engagés pour le recouvrement dont le montant global s'élève à 4 740.63 €.

**D'AUTORISER** le versement de l'allocation en créance éteinte pour un montant de 4389,93 €.

**D'AUTORISER** le mandatement des pertes sur créances éteintes d'un montant de 138.89 €.

Ces dépenses seront réalisées au budget 2019 sur le compte budgétaire FIN/6542/MAIRIFIN pour les créances éteintes et sur le compte budgétaire FIN/6541/MAIRIFIN pour les créances admises en non-valeur

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 03 NOV. 2019

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20191104-DEL14041119-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Étaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**15 - DGS - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL 2019**

Jérôme MERLE,

**VU** les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

**CONSIDERANT** l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 4 novembre 2019;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** la décision modificative n° 2019-03 ci-dessous, pour le budget principal 2019 :

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019

SLO

ID : 038-213804743-20191104-DEL15041119-DE

DECISION MODIFICATIVE N° 3 - BUDGET PRINCIPAL 2019			
FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
ADMG/6288/MAIRIFIN/020 - CHAP 011 - Autres services extérieurs	-5 000 €	0 €	Changement imputation comptable à utiliser pour le Pass'sport Culture
<b>TOTAL CHAPITRE 011</b>	<b>-5 000 €</b>	<b>0 €</b>	
ADMG/6574/MAIRIFIN/020 CHAP 65 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	5 000 €	0 €	Nouvelle imputation comptable à utiliser pour le Pass'sport Culture
<b>TOTAL CHAPITRE 65</b>	<b>5 000 €</b>	<b>0 €</b>	
FIN/023/ONV/01 - CHAP 023 - Virement à la section d'investissement	-55 671 €	0 €	Diminution du virement à la section d'investissement pour équilibrer le budget
<b>TOTAL CHAPITRE 023</b>	<b>-55 671 €</b>	<b>0 €</b>	
FIN/6811/ONV/01 - CHAP 042 - Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	55 671 €	0 €	Amortissement subvention d'équipement versée + régularisation d'amortissement des immobilisations incorporelles (études non- suivies des travaux)
<b>TOTAL CHAPITRE 042</b>	<b>55 671 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	
INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/28031/ONV/01 - CHAP 040 - Frais d'études	0 €	54 265 €	Régularisation d'amortissement des immobilisations incorporelles (études non- suivies des travaux)
FIN/28041411/ONV/01 - CHAP 040 - Biens mobiliers, matériel et études	0 €	1 406 €	Amortissement subvention d'équipement versée
<b>TOTAL CHAPITRE 040</b>	<b>0 €</b>	<b>55 671 €</b>	
FIN/021/ONV/01 CHAP 021 - Virement de la section de fonctionnement	0 €	-55 671 €	Diminution du virement de la section de fonctionnement pour équilibrer le budget
<b>TOTAL CHAPITRE 021</b>	<b>0 €</b>	<b>-55 671 €</b>	
BATI/2031/GSPIES/211 - CHAP 204 - Frais d'études	10 000 €	0 €	Etude thermique dynamique groupe scolaire des pies
<b>TOTAL CHAPITRE 204</b>	<b>10 000 €</b>	<b>0 €</b>	
BETVOI/2041512/VOIRI/822 - CHAP 204 - Bâtiments et installations	-17 000 €	0 €	Enveloppe restante dédiée aux fonds de concours métropolitains
<b>TOTAL CHAPITRE 204</b>	<b>-17 000 €</b>	<b>0 €</b>	
BAT/21311/MAIRIPAT/020 - CHAP 21 - Hôtel de ville	10 000 €	0 €	Travaux remplacement fenêtres de toit Hôtel de Ville
BAT/21312/PRIPI/211 - CHAP 21 - Bâtiments scolaires	37 000 €	0 €	Remplacements supplémentaires des fenêtres dans les groupes scolaires
BAT/21318/BADMI/020 - CHAP 21 - Autres bâtiments publics	60 000 €	0 €	Conformité électrique et travaux divers dans les bâtiments publics
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>	<b>107 000 €</b>	<b>0 €</b>	
BAT/2313/MATVER/211 - CHAP 23 - Constructions	-100 000 €	0 €	Coût de la mise en conformité des ERP 2019 inférieur au prévu
<b>TOTAL CHAPITRE 23</b>	<b>-100 000 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

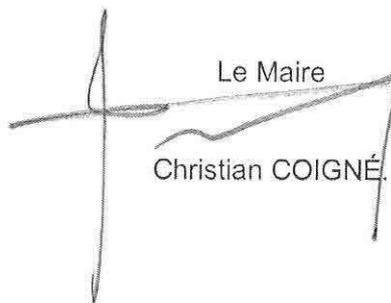
**DECIDE,**

**D'ADOPTER** la décision modificative n° 2019-03 ci-dessus, pour le budget principal 2019.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ



Affichage le : 05 NOV. 2019

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20191104-DEL15041119-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**16 - DGS – FINANCES – SUBVENTIONS ET MISE EN PLACE DU PASS'SPORT CULTURE**

Michel VENDRA,

**VU** les articles L. 2121-29 et L2311-7 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la rubrique 7211 du Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite favoriser l'accès au plus grand nombre aux pratiques sportives et culturelles.

Les pratiques sportives et culturelles sont des supports essentiels de la vie sociale, sources d'engagement et d'épanouissement personnel. Leurs fonctions éducatives et sociales sont conditionnées, en premier lieu, par la question fondamentale de l'accès aux pratiques.

C'est dans cet intérêt public local que la municipalité entend assurer un accès le plus large possible aux pratiques les plus diversifiées, pour les jeunes jusqu'à 10 ans inclus, grâce au dispositif « Pass'sport culture » qui constitue une aide financière.

**CONSIDERANT** que le dispositif « Pass'sport culture » est réservé aux enfants de l'école primaire (maternelle et élémentaire),

**PRECISANT** que cette aide ne pourra être accordée aux familles que sous les conditions suivantes :

1. L'aide concerne les familles domiciliées à Sassenage.
2. Une seule aide sera allouée par enfant pratiquant une activité sportive ou culturelle dispensée par des associations de la commune ou par les associations associées à ce dispositif soit : l'Association Sportive Fontaine escrime, l'Association Sportive Fontaine Handball, l'Association sportive Fontaine gymnastique, Drac Isère Vercors Escalade et l'Association Sportive Fontaine Rugby.
3. Le montant de cette aide reste plafonné à 15 € par enfant et par an, jusqu'à la fin de sa scolarité élémentaire (aide accordée en totalité si le montant de l'adhésion est supérieur ou égal à 15 €. Dans le cas contraire, celle-ci sera égale au montant de l'adhésion).
4. Démarches :
  - la famille, sur présentation d'un justificatif de domicile, reçoit de l'association sportive et après visa du Président, un formulaire d'inscription au dispositif « Pass'sport culture » qu'elle remet ensuite au secrétariat du service des sports
  - La date butoir de remise du dossier par la famille au secrétariat du centre associatif Saint-Exupéry était fixée au vendredi 18 octobre 2019.
  - Le montant de l'aide accordée, après acceptation du dossier, est versé par mandat administratif de la Ville de Sassenage sur le compte du bénéficiaire.
5. Tout faux renseignement fourni par la famille ou l'association entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide par le faussaire.
6. Aucune demande n'est instruite immédiatement à l'accueil de la Mairie ou du service des sports.
7. Tout dossier incomplet est retourné sans être étudié.
8. Toute décision est notifiée aux intéressés.

**CONSIDERANT** que cette aide financière représente une subvention pour le bénéficiaire

**CONSIDERANT** l'état annexé qui liste chaque bénéficiaire de la subvention

**En conséquence, Michel VENDRA propose au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** la mise en place de cette aide financière pour l'année scolaire 2019-2020

**DE DECIDER** du versement des subventions comme détaillé à l'état annexé pour un montant total de 4305 euros. Ces dépenses sont à imputer sur la nature comptable 6574 - *Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé*

**D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE**,

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à **SASSENAGE**, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 05 NOV. 2019

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20191104-DEL16041119-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**17 - DGS – MÉDIATHÈQUE L'ELLIPSE - ELARGISSEMENT DES QUOTAS DE PRÊT DE DOCUMENTS ET MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC**

Michel VENDRA,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n° 4 du 05 novembre 2015 élargissant les quotas de prêt des documents de la médiathèque « l'Ellipse » de Sassenage ;

**VU** l'avis favorable du Comité Technique de la Ville de Sassenage en date du 21 octobre 2019 concernant l'élargissement des horaires d'ouverture au public de la médiathèque l'Ellipse de Sassenage à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;

**EXPOSE** qu'afin de satisfaire le plus grand nombre de lecteurs la médiathèque l'Ellipse a décidé d'augmenter ses quotas de prêt et d'élargir ses horaires d'ouverture au public.

**PRECISE** que les fonds aujourd'hui constitués par la médiathèque permettent d'ouvrir plus largement les conditions d'emprunt.

**SOULIGNE** qu'actuellement chaque adhérent peut emprunter jusqu'à 19 documents et une photographie, en tenant compte des quotas suivants :

1) Pour une durée de trois semaines :

- 6 documents imprimés
- 6 documents sonores
- 3 périodiques
- 3 partitions

1) Pour une durée de dix jours :

- 1 DVD (enfant et adulte)

2) Pour une durée de trois mois :

- 1 photographie

**PRECISE** qu'actuellement, la médiathèque l'Ellipse de Sassenage est ouverte au public selon les horaires suivants :

<b>Mardi:</b>		15h00-19h00
<b>Mercredi:</b>	10h00-12h00	14h00-18h00
<b>Jeudi :</b>		15h00-18h00
<b>Vendredi :</b>		15h00-18h00
<b>Samedi*:</b>		10h00-12h00

\*Pas d'ouverture le samedi durant les congés scolaires

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE DECIDER** d'élargir les modalités de prêt de documents en établissant des nouveaux quotas selon les modalités suivantes à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 :

Pour une durée de trois semaines

- 10 documents sonores dont 3 livres-disques au maximum
- 10 documents imprimés
- 5 revues
- 5 partitions

Pour une durée de dix jours

- 2 DVD

Pour une durée de trois mois

1 Photo

**DE DECIDER** d'élargir les horaires d'ouverture au public de la médiathèque selon le planning suivant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 :

<b>Mardi</b>		15h-19h
<b>Mercredi</b>	10h-12h	14h-18h
<b>Jeudi</b>		15h-18h
<b>Vendredi</b>		15h-19h
<b>Samedi*</b>		10h-12h30

*\*Pas d'ouverture le samedi durant les congés scolaires*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 05 NOV. 2019

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20191104-DEL17041119-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**18 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2020**

Jérôme GIACHINO,

**VU** les dispositions prévues au code général des collectivités territoriales et notamment à son article L 2121-29 ;

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques promulguée le 6 août 2015 dite loi Macron ;

**VU** l'article L.3132-25-4 du code du travail définissant les conditions d'acceptation par les salariés à travailler le dimanche ;

**VU** l'article L.3132-26 et suivants du code du travail ;

**CONSIDERANT** conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du Travail que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu

normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du Conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an ;

**CONSIDERANT** que si le seuil n'excède pas 5 dimanches par an, la liste des dates retenues doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante, et ce après avis du Conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la dérogation au repos dominical, le principe du volontariat pour les salariés demeure ;

**CONSIDERANT** que les contreparties sont fixées par la loi, et notamment par l'article L. 3132-27 du code du Travail en ce qui concerne le doublement du salaire et le repos compensateur ;

**CONSIDERANT** que pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois ;

**CONSIDERANT** que, au vu des spécificités du commerce de détail existant sur le territoire de Sassenage, il est envisagé de retenir 5 dimanches au titre de l'année 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'il est apparu pertinent de déroger au repos dominical lors la période festive de fin d'année susceptible de générer des flux de clientèle locale ou extérieure plus importants ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail, il est ainsi proposé de soumettre à l'avis du Conseil municipal la liste des 5 dimanches proposés, à savoir le dimanche 29 novembre, et les dimanches 6,13,20 et 27 décembre 2020 ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**DE DECIDER** de donner un avis favorable sur l'ouverture dominicale des commerces de détails le dimanche 29 novembre, et les dimanches 6,13, 20 et 27 décembre 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

\* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

\* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 05 NOV. 2019

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019



ID : 038-213804743-20191104-DEL18041119-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**19 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE - CONVENTION DE GÉOSERVICES  
PORTANT LE RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DU LOGICIEL D'INSTRUCTION  
D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS « OXALYS »**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-3 ;

**VU** le projet de convention de Géoservices portant le règlement de mise à disposition du logiciel d'instruction d'autorisation du droit des sols, joint en annexe à la présente délibération ;

**EXPOSE** que la commune de Sassenage instruit l'ensemble des autorisations relatives au droit des sols qui sont déposés par les administrés. Pour assurer cette mission, la commune s'est doté, il y a quelques années, du logiciel urbanisme dénommé OXALYS permettant d'assurer la gestion et l'instruction de ces demandes.

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019

ID : 038-213804743-20191104-DEL19041119-DE

Afin de réaliser des économies d'échelle, la Métropole s'est doté également du logiciel OXALYS pour ses besoins propres, et propose de la mettre à disposition des communes membres selon les conditions définies dans le projet de convention ci-annexé.

L'intérêt pour la commune de Sassenage est de pouvoir disposer d'une version plus évoluée, et dont la mise à jour et la maintenance du logiciel seront assurées par les services de Grenoble Alpes Métropole. Cette version intégrera notamment les modules liés à la dématérialisation.

Le coût de cette installation (droit d'accès et diagnostic local) est évalué à environ 7620 € TTC, auxquels s'ajoutera le coût de la récupération et de l'intégration des données dans le logiciel sur la base d'un coût unitaire de 780 € TTC par jour (prestation à distance) ou 1320 € par jour (prestation sur site). La récupération des données est estimée à environ 3 jours.

Par suite, le coût de la maintenance annuelle est fixé à 1164 € par an.

**CONSIDERANT** l'exposé qui précède, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du logiciel OXALYS proposée par Grenoble Alpes Métropole ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de Géoservices portant le règlement de mise à disposition du logiciel d'instruction d'autorisation du droit des sols ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

05 NOV. 2019

**CONVENTION de GÉOSERVICES**  
**PORTANT LE REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION**  
**DU LOGICIEL D'INSTRUCTION D'AUTORISATION DU DROIT DES**  
**SOLS**



N° \_\_\_\_\_

(à renseigner par Grenoble-Alpes Métropole lors de la notification)

Entre les soussignées

GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE, représentée par Monsieur Christophe FERRARI – son président, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil métropolitain du 29 septembre 2017 Ci-après dénommée « La Métropole »

d'une part,

et

La commune \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

dûment habilité à cet effet par

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-3,

Vu le marché public de logiciel ADS conclu par la Métropole permettant la mise en œuvre d'un module d'administration du droit des sols,

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Afin de permettre la réalisation d'économies d'échelles, la Métropole s'est dotée d'un logiciel d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme (ci-après dénommé « le logiciel ») et souhaite, tout en bénéficiant de son utilisation pour ses besoins propres, le mettre à disposition des communes membres qui en font la demande, selon les modalités définies par la présente convention portant règlement de mise à disposition.

## CECI EXPOSÉ, IL EST PRÉVU QUE :

### Article 1. Objet du règlement de mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-3 du CGCT, la *Métropole* s'est dotée, afin d'en partager l'utilisation avec la Commune de l'équipement suivant :

- le logiciel d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme, dont l'objet est l'administration du droit des sols couplée à la cartographie. Cet outil permet de localiser, éditer et analyser les dossiers d'urbanisme directement dans leur contexte géographique. Ce dernier intègre nativement la dimension spatiale au cœur du processus de gestion de dossiers d'urbanisme et de foncier.

Cet outil d'aide à l'instruction des dossiers ADS depuis leur enregistrement jusqu'au suivi de chantier, permet également de faire de l'observation de l'habitat et de la construction sur le territoire de la Métropole.

Par ailleurs, ce logiciel est utilisé par la Métropole pour répondre à l'obligation de transmission de données de la construction aux services de l'Etat (détaillée notamment à l'article R1614-17 du code général des collectivités territoriales) via un export SITADEL. La Métropole effectuera ces exportations pour le compte des communes.

La Métropole met à la disposition de la Commune le logiciel précité, conformément aux dispositions de la présente convention. Les versions ultérieures du logiciel et les mises à jour seront mises à disposition de la Commune dans les mêmes conditions.

La mise à disposition du logiciel par Grenoble-Alpes Métropole se fait sur un **niveau de service standard** proposé par l'éditeur, avec les modules suivants déjà acquis :

- ADS :
  - Droits d'accès de type Instructeur (Lecture : Ecriture sur tous les écrans) ; Accueil (Ecriture en dépôt uniquement) ; Consultation (Lecture seule). Défini pour chaque type de dossier ;
  - Gestion des dossiers ADS standards : AP ; AT (ERP et IGH) ; CU(a & b) ; DP (Enseigne, LT, MI) ; PA, PC (Mi) ; PD ; RU ;
  - Référentiels Standards (Acteurs) ;
  - Bible d'arrêtés (Visa, considérant, prescription) fournie par la Commune ;
  - Bibliothèque partagée administrée Grenoble-Alpes Métropole ;
  - Possibilité de Bibliothèque Communale administrée par la Commune.
- Cartographie
  - Représentation standard des données PLU (i) à disposition de Grenoble-Alpes Métropole (Zonage, Prescription, Information) ;
  - N'intègre pas les données non disponibles dans les standards COVADIS (Exemple SUP non transmises par l'Etat) .
- Statis :
  - Possibilité de prestation payante auprès de l'éditeur de faire développer/récupérer des requêtes spécifiques ;

- Accès en consultation à toutes les requêtes collectives et aux requêtes de la commune.

Les modules liés à la dématérialisation devraient être déployés dans le cours de l'année 2020 (Cf Article 3)

Ce niveau standard n'intègre pas la certification à la parcelle ou la connexion à des logiciels métiers de la commune.

## **Article 2. Conditions d'utilisation du logiciel d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme**

L'utilisation du logiciel par la Commune membre vaudra acceptation, par celle-ci, de la présente convention portant règlement de mise à disposition.

La Commune pourra utiliser le logiciel selon les modalités suivantes :

### **2.1. Responsabilité de la commune**

La Commune désignera un interlocuteur unique pour la Métropole, en charge de coordonner les actions à mener en interne aux services de la commune.

La Commune s'engage sur la disponibilité des agents pour participer aux sessions de formation proposées par Grenoble-Alpes Métropole à l'utilisation du logiciel d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme, et à assurer pour sa part la formation métier des agents concernés.

Aucune assistance ne sera faite par les administrateurs fonctionnels à un utilisateur qui n'aurait pas suivi de formation initiation à l'outil. Une formation initiation se déroule sur deux jours sur les manipulations de base de l'outil.

Les modalités d'utilisation du logiciel se feront par web (outil full web). La Commune s'assure de disposer des connexions et du réseau nécessaires au bon fonctionnement du logiciel. Hébergé et administré au niveau de la DSI et du SIT de Grenoble-Alpes Métropole, la Commune aura les droits d'usage complets, partagé avec la plateforme de service pour l'administration du droit des sols sur son territoire.

### *Prérequis administratifs*

Le cas échéant, la Commune reste responsable des engagements en cours avec son fournisseur de logiciel actuel. Par exemple, la Métropole ne s'occupera pas de gérer la clôture d'éventuels marchés publics en cours.

La commune communiquera aux administrateurs fonctionnels du logiciel mis à disposition par la présente convention, un contact unique pour recevoir :

- Le suivi de projet de migration ;
- Les propositions de commandes complémentaires (intégration de données et demande de formation, ...) ;
- Les informations relatives aux évolutions logicielles et coupure de service.

Ce contact peut être une adresse mail mutualisée ou le mail de la personne référente à la discrétion de la commune. En cas de changement la commune est tenue d'informer les administrateurs fonctionnels.

### *Prérequis techniques*

Gestion des prérequis à la charge de la Commune :

- OS : Windows (10 inclus).
- Spécifications matérielles exigées pour les postes clients :
  - o 1 Ghz, pas de limitation ;
  - o 1 Go de RAM disponible sur le système pour le navigateur ;
  - o 6Mo pour le lien avec la bureautique ;
  - o Navigateur : Firefox ESR (32 Bits) ou Internet Explorer (avec Flash), Edge avec Flash ;
  - o Active X Flash player ;
  - o HTML5.
- Outil bureautique supportés : Office 2007, 2010, 2013, 2016 :
  - o Le logiciel autorise l'utilisation des suites Open office 3.2 à 4.1.2 et Libre office 4.0.1 à 5.2.5). Cependant Grenoble-Alpes Métropole n'administre pas de bibliothèque de modèle sous ces suites. La réalisation, et la gestion des bibliothèques sous ces suites restent de la responsabilité et la compétence de la Commune, et seront soumis au bon de commande sous la référence reprise de données de la partie 3.
- Gérable en client Citrix.
- Accès internet fonctionnel :
  - o mini : aDSL 1Mbits down/128kbits up;
  - o recommandé : aDSL 8Mbits down/1Mbits up;
  - o optimal : aDSL 8M/8M ou fibre 10M ou plus.
- Adresse IP publique fixe et autorisation proxy et pare-feu pour l'accès au logiciel.
- Dans l'hypothèse où la Commune est amenée à procéder à des modifications de l'environnement de travail informatique, celle-ci en informera en amont les administrateurs fonctionnels du logiciel.
- De même, si l'évolution du logiciel demandait une mise à jour des composants de l'environnement de travail informatique, les administrateurs fonctionnels<sup>1</sup> du logiciel en informeront la Commune avant déploiement.

La Métropole dispose d'une licence site EPCI. Dans ce cadre un droit d'accès pour la Commune sera créé. La création de ce droit d'accès nécessitent une extension de cette licence, les frais d'extension sont à la charge de la Commune, et précisés dans l'article 6.1.1 de la présente convention, relative à la primo-installation. Ce droit d'accès permettra à plusieurs utilisateurs (instructeurs, agents d'accueil, ...) de gérer des dossiers simultanément par le biais de comptes utilisateurs nominatifs.

### *Protection des données personnelles*

Le logiciel permet l'accès et le traitement de diverses catégories de données personnelles. En conséquence, la Commune veillera à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'utilisation de ces données et s'assurera que les agents instructeurs font un bon usage de cet outil dans le cadre professionnel de leurs missions (en respectant notamment les règles d'utilisation ci-annexées).

### *Utilisation de l'outil*

A terme le logiciel communiquera, par voie dématérialisée, avec d'autres logiciels (Logiciels avis de services, Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme, ...). Grenoble-Alpes Métropole effectuera les démarches pour permettre cette mise en relation.

La Commune s'engage à renseigner dans le logiciel, au fur et à mesure de l'avancement du dossier, les informations nécessaires (CERFA, Décision, Notification, DOC, DACCT, Abandon, ...)

---

<sup>1</sup> Contact administrateurs fonctionnels : [admins\\_ads@lametro.fr](mailto:admins_ads@lametro.fr)

aux exports SITADEL réalisés mensuellement par la Métropole et les alertes transmises par les administrateurs fonctionnels.

Les services de la Métropole peuvent contrôler à tout moment, l'utilisation conforme du logiciel par rapport aux dispositions de la présente convention portant règlement de mise à disposition.

Dans l'hypothèse où la Métropole constaterait une mauvaise utilisation du logiciel mis à disposition par la présente convention qui entraînerait des dépenses de maintenance inhabituelles non envisagées à l'article 0 celle-ci pourrait demander à la Commune de prendre en charge ces frais. Elles seront facturées par le biais du bon de commande sous l'intitulé « prestations complémentaires »

La Commune s'assure qu'une de ses polices d'assurance (par exemple, l'assurance dommages aux biens) couvre les dommages pouvant être causés aux données contenues dans la base ADS de la commune, constituée suite à l'installation du logiciel.

## **2.2. Responsabilité de la Métropole**

L'administrateur fonctionnel en lien avec la Commune, coordonne les actions pour Grenoble-Alpes Métropole avec l'éditeur.

### *Maintenance du système*

La présente mise à disposition comprend la première installation et le paramétrage du logiciel sur les postes informatiques de la Commune ainsi que les mises à jour successives. Ces dernières s'imposeront à la Commune.

Afin de faciliter la maintenance de l'application et de diminuer les délais d'intervention, la Métropole pourra proposer à la Commune un outil de prise de main à distance sur les postes de travail accédant à l'application. En cas d'acceptation de cette proposition par la Commune, ceci fera l'objet d'une mise au point technique avec le service informatique de la Commune. Dans le cas où la Commune refuse la prise en main à distance le délai d'intervention ne pourra être garanti.

De plus, les utilisateurs pourront déclarer les incidents liés à l'application en appelant les administrateurs fonctionnels. Les coordonnées seront communiquées par courrier électronique via le contact unique indiqué par la commune

#### **- Sauvegarde des données**

La sécurité (confidentialité) et les sauvegardes seront gérées par la DSI de Grenoble-Alpes Métropole selon des modalités spécifiques au « service ADS ». Une sauvegarde journalière des bases de données sera réalisée.

Les dossiers d'ADS seront gérés de manière confidentielle par la Commune jusqu'à la décision d'urbanisme. Une fois la décision rendue, les services de Grenoble-Alpes Métropole pourront accéder aux données publiques du dossier à des fins de statistique.

Export SITADEL : Il s'agit d'une obligation faite à l'autorité compétente en matière d'instruction de droit des sols, de transmettre mensuellement les données de la construction à la DREAL. La Métropole prendra à sa charge les exports Sitadel pour le compte des communes signataires de la convention de géo-service.

#### **- Mise à jour et maintenance informatique**

L'application étant installée sur ses serveurs, la Métropole en assure la maintenance dans les conditions recommandées par l'éditeur et s'engage à traiter tout incident dans les meilleurs délais (en jours ouvrés) et à informer l'ensemble des utilisateurs.

Les mises à jour fournies par l'éditeur seront déployées après analyse d'impact par les équipes SI et SIT de la Métropole. Elles seront planifiées et feront l'objet d'une information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

### *Maintenance fonctionnelle*

Grenoble-Alpes Métropole effectuera la maintenance fonctionnelle suivant les évolutions techniques et juridiques et la mise à jour des données :

- Cartographique (PLU, Annexes, etc.) ;
- Référentiels (Données MAJIC, Annuaires, Règlement PLU, ...)
- Bibles d'arrêtés (corps de textes nécessaire à la rédaction d'arrêtés) ;
- Modèles de courriers et d'arrêtés.

### *Protection des données personnelles*

La Métropole s'assure que le logiciel ainsi que les différents composants techniques dont il dépend sont contrôlés et gérés conformément aux dispositions en vigueur relatives, à la protection des données personnelles.

Des éléments relatifs à la sécurité informatique et à la protection des données personnelles pourront être modifiés au vu de la politique de confidentialité de Grenoble-Alpes Métropole. Ces éléments seront susceptibles de figurer dans d'autres supports portés à la connaissance de la commune.

### *Formation*

Des sessions de formation à l'utilisation du logiciel pourront également être réalisées dans le cadre de la présente mise à disposition dans les conditions détaillées ci-après.

Ces formations pourront se faire soit :

- Lors de la Primo-installation ;
- Lors d'évolution logicielle majeure ou mineure ;
- Lors de changement d'utilisateur en commune ;
- Lors de démarche de reprise de bonnes pratiques ou de montée en compétence.

**Les journées de formation auront une durée minimum de 6h.**

### **Article 3. Évolutions du périmètre du logiciel**

La Commune s'engage à utiliser les nouveaux modules au moment de leur mise en service, notamment :

- Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) ;
- Avis de services (ex : Consultation Régie des eaux, ...)
- Suivi d'une estimation des taxes et participations d'aménagement.

### **Article 4. Demande de prestations complémentaires liées au logiciel**

Toute demande se fera à l'adresse suivante : [admins\\_ads@lametropole.fr](mailto:admins_ads@lametropole.fr). Cette demande sera formalisée par un bon de commande joint, dûment complété et signé (cf. modèle en annexe). Elle pourra porter sur :

- Diagnostic local ;
- la reprise des données historiques (de l'outil communal) ;
- la reprise/intégration des données référentielles ;
- la reprise/intégration des modèles de courrier (pour intégration dans une bibliothèque spécifique, administrée par la commune le cas échéant cf Article.1).
- le paramétrage complémentaire ;
- de la formation ;

La Métropole accusera réception de la demande par mail et confirmera le planning de réalisation à la Commune. Les dates d'intervention seront alors programmées entre la Commune et la Métropole.

En l'absence de bon de commande renseigné et signé l'inscription ne sera pas valide.

La Métropole se réserve le droit de reporter à l'année N+1 toute demande de formations ou de paramétrages supplémentaires si cela s'avère plus pertinent dans le suivi de l'applicatif.

La Commune sera alors informée par mail.

#### *Cas des reprises/intégration des données historiques*

La reprise des données historiques de la commune implique la commande d'un diagnostic local préalable : Le chiffrage exact des prestations sera effectué par le prestataire sur la base de ce diagnostic.

#### *Cas des Formations*

Une formation initiation porte sur les manipulations de base de l'outil et se déroule sur deux jours. Une journée de rappel des bonnes pratiques se déroule sur une journée.

**Les journées de formation ont une durée minimum de 6h, entre 9h et 17h.**

#### **Article 5. Réversibilité / Transférabilité**

Dans l'hypothèse où la Commune ferait le choix de mettre un terme à la présente convention, la Métropole a prévu, en lien avec l'éditeur du logiciel, la restitution à la Commune, dans un délai maximal de trois (3) mois, avant la date de fin de la convention lorsque celle-ci est connue ou au jour de la fin de la convention lorsque celle-ci est inopinée, l'intégralité des fichiers de données relatives aux dossiers (Base de données alphanumériques, documents joints) et n'en conservera aucune copie. A ce titre, la Métropole renonce à tout droit de rétention sur un quelconque élément appartenant à la Commune.

Cette prestation sera à la charge de la Commune.

**Article 6. Remboursement par la Commune**

La Commune devra rembourser à la Métropole l'ensemble des frais résultant de la mise à disposition du logiciel d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

**6.1. Détermination des coûts liés à la mise à disposition du logiciel**

**6.1.1. Primo installation**

Le coût minimum du déploiement du logiciel auprès de la commune est fixé de la manière suivante :

- Droit d'accès licence EPCI de la Métropole, fixé en fonction de la strate communale)

<b>Extension</b>	<b>Prix unitaire par commune incluant la maintenance 1<sup>ère</sup> année € TTC</b>
Population > 40 000	5800
10 000 < population < 40 000	4620
5 000 < population < 10 000	2000
2 000 < population < 5000	1300
Population < 2 000	900

**6.1.2. Maintenance**

Le coût de la maintenance annuelle (y compris mises à jour) est fixé comme indiqué ci-dessous. Ce montant est calculé en fonction de la strate communale, à partir du mois de janvier de l'année qui suit l'acquisition de l'accès licence EPCI.

<b>Maintenance annuelle</b>	<b>Prix € TTC</b>
Population > 40 000	1480
10 000 < population < 40 000	1164
5 000 < population < 10 000	560
2 000 < population < 5 000	340
Population < 2000	180

### 6.1.3. Prestations complémentaires

Des prestations complémentaires pourront être commandées selon les besoins de la Commune sur toute la durée de la convention, **selon les modalités précisées à l'Article 4 et sur la base tarifaire du bon de commande en annexe 2.**

#### *Cas des Formations*

Le coût d'une journée de formation mutualisée, en présentiel et pour un minimum de 4 agents et un maximum de 8 agents, est fixée au prorata du nombre d'inscrit sur la base du coût unitaire de 1200€ (1200 € / nombre total d'inscrits x le nombre d'agent inscrit de la commune). Soit un maximum à commander de 300€ par jour et par agent inscrit.

A la demande expresse d'une ou plusieurs communes, il sera possible d'organiser des formations pour moins de 4 agents qui feront de la même manière, l'objet d'une facturation au prorata du nombre d'inscrits.

*NOTA BENE : Le prix indiqué est exonéré de TVA car la formation est dispensée par un organisme de formation agréé.*

### 6.2. Modalités de remboursement

La Métropole fera parvenir à la Commune, dès la notification de la présente convention, une facture correspondant à la primo-installation du logiciel pour l'année en cours (voir art.6.1.1).

De plus, la Métropole fera parvenir chaque année à la Commune une facture correspondant au coût de la maintenance pour l'année civile en cours (voir art.6.1.2).

Par ailleurs, selon les commandes passées par la Commune, les interventions complémentaires seront facturées après réalisation et validation par le service SIT de la Métropole (voir art.4 et 6.1.3).

Le paiement s'effectuera par mandat administratif auprès de :

La Trésorerie Grenoble Municipale

9 boulevard Joseph VALLIER - BP 496 - 38016 GRENOBLE CEDEX 1

N° Compte: 30001/00419/C380 0000000/75

IBAN: FR76 3000 1004 19C 3 8000 0000 075

Identifiant Swift de la BDF (BIC): BDFEFRPPCCT

Les prix indiqués sont les prix lors de la signature du marché public permettant l'exécution de ces prestations et conclu entre la Métropole et son prestataire.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15\% + 85\% (In/Io)$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro
- In : valeur de l'index de référence au mois n

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2017. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule (notification du marché public conclu entre la Métropole et son prestataire). Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'indice de référence I, publié par le Moniteur et la Fédération SYNTEC, est l'indice SYNTEC.

### 6.3. Mise en production

Une fois la primo installation effectuée, Grenoble-Alpes Métropole actera la mise en production par le biais d'un courrier à la Commune. La Commune disposera d'un délai d'un mois pour notifier tout dysfonctionnement.

#### Article 7. Durée de la mise à disposition

La Métropole met à disposition le logiciel d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme au profit de la Commune à compter de la date de notification et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. La reconduction est tacite, à partir du premier janvier de l'année suivant la notification, et renouvelable jusqu'au **31 décembre 2023**. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la Commune au moins trois mois avant la fin de la période annuelle en cours.

A compter de la date de fin de la convention, la durée pourra être prolongée de 6 mois au maximum pour permettre la facturation des sommes dues à la Métropole au titre de la dernière période couverte par la présente convention.

Cette convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une ou l'autre des parties, notifiée au cocontractant, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice annuel.

#### Article 8. Avenant

Toute modification à la présente convention ne pourra intervenir que par voie d'avenant.

#### Article 9. Règlement des litiges

Tout litige résultant du présent règlement de mise à disposition qui n'aurait pu être réglé par voie amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires

le \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_

Pour GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

Pour la commune de \_\_\_\_\_

Prénom NOM

Prénom NOM

Titre

Titre

(Qualité représentant)

## Annexes

- règles d'utilisation
- Bon de commande de la Commune à la Grenoble-Alpes Métropole
- Tableau des strates communales

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213804743-20191104-CONVDEL19041119-AU

# CONVENTION de GÉOSERVICES PORTANT LE REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DU LOGICIEL D'INSTRUCTION D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS ANNEXE 1

## BON DE COMMANDE DE LA COMMUNE A LA GRENOBLE-ALPES METROPOLE

BON DE COMMANDE					
COMMUNE DE	<input type="text"/>	N° engagement	<input type="text"/>		
		N° du bon de commande (sauf si identique à n°engagement)	<input type="text"/>		
		N° de la convention (transmis à la notification par la Métropole)	<input type="text"/>		
		RÉFÉRENCES DE LA MÉTROPOLE			
		GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE			
		Système d'Information Territorial (S.I.T.)			
		3 rue Malakoff - CS 50053			
		38031 GRENOBLE cedex 1			
		courriel <a href="mailto:admins_ads@lametro.fr">admins_ads@lametro.fr</a>			
		Tél.: 04 76 59 59 59			
		RÉFÉRENCES DE LA COMMUNE			
		nom du référent:			
		courriel:			
Objet:	Convention de géoservices Mise à disposition du logiciel d'instruction d'autorisation du droit des sols				
Année prévue d'exécution	<input type="text"/>				
Madame, Monsieur, J'ai l'honneur de vous commander les articles ou prestations désignées ci-après:					
		Quantité	P.U.	TVA	TOTAL TTC
<b>PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (voir art.4 &amp; 6.1.3 convention en objet)</b>					
<b>Diagnostic local</b>					
Forfait					
			3 000,00 €		
<b>Reprise des données historiques</b> (quantifié sur la base du diagnostic local)					
Intervention à distance journée					
			780,00 €	0	0,00 €
Intervention à distance 1/2 journée					
			480,00 €	0	0,00 €
<b>Reprise/Intégration des données référentielles</b>					
Intervention sur site journée					
			1 320,00 €	0	0,00 €
Intervention à distance journée					
			780,00 €	0	0,00 €
Intervention à distance 1/2 journée					
			480,00 €	0	0,00 €
<b>Reprise/Intégration des modèles de courrier</b>					
Reprise de courrier, prix pour un lot de 50 courriers					
			1 500,00 €	0	0,00 €
Période des interventions <input type="text"/>					
<b>Paramétrages complémentaires</b>					
Intervention sur site journée					
			1 320,00 €	0	0,00 €
Intervention à distance journée					
			780,00 €	0	0,00 €
Intervention à distance 1/2 journée					
			480,00 €	0	0,00 €
Période des interventions <input type="text"/>					
<b>Formations</b>					
Journée par agent de formation mutualisée:					
			300,00 €	0	0,00 €
Journée dédiée à la commune					
			1 200,00 €	0	0,00 €
Période des interventions <input type="text"/>					
Soit un montant total commandé de :					0,00 €
Le	<input type="text"/>	Pour Monsieur/Madame Le Maire et par délégation:			
<input type="text"/>					
Légende:					
à renseigner par la commune					
<i>(selon tarifs fixés par la convention en référence)</i>					
Le délai global de paiement est fixé selon les dispositions du décret n°2002-232 du 21 février 2002. En cas de non respect de ce délai, le taux d'intérêts moratoires applicable est celui du taux légal en vigueur le premier jour au titre duquel les intérêts moratoires sont dus, majorés de deux points.					

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 038-213804743-20191104-CONVDEL19041119-AU

**CONVENTION de GÉOSERVICES  
PORTANT LE REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION  
DU LOGICIEL D'INSTRUCTION D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS  
ANNEXE 2**

**STRATES COMMUNALES**

Taille de la commune
Population > 40 000
10 000 < population < 40 000
5 000 < population < 10 000
2 000 < population < 5000
Population < 2 000



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**20 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – SOCIÉTÉ BALTHAZARD ET COTTE À SASSENAGE - PROJET DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE - AVIS MOTIVÉ AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), articles L.515-8 à L.515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la saisine officielle des services de l'Etat adressée à la commune de Sassenage, en date du 18 septembre 2019, sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées dans le cadre de la cessation d'activité sur un tènement de la société Balthazard et Cotte en date du 9 septembre 2019 ;

**VU** le projet de servitude d'utilité publique et ses annexes;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal est appelé à donner son avis sur le projet de servitude d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

**EXPOSE** que la société Balthazard et Cotte a transmis, en date du 5 février 2019, à la l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement (DREAL) un dossier de cessation d'activité suite au démantèlement des installations de fabrication et chaux sur les parcelles cadastrées AN n° 77, n°78 ; n°79 et n°80 situées chemin des 4 Lauzes.

A la lumière du rapport, l'inspection conclut que la société Balthazard et Cotte a rempli ses obligations en matière de mise en sécurité du site et qu'elle laisse le site dans un état compatible avec un usage industriel ou artisanal.

Le niveau de pollution résiduelle du site reste compatible avec les usages prévus sous réserve du respect de restrictions d'usage ou d'aménagement ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, et comme prévu par l'article L.515-12 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a proposé la constitution de servitudes d'utilité publique (sans enquête publique), et de saisir le Préfet de l'Isère ;

**PRECISE** que les parcelles cadastrées AN n°79 et AN n°77 d'une contenance d'environ 5500 m<sup>2</sup>, sont actuellement propriété de Grenoble Alpes Métropole, et correspondent à l'emprise foncière du projet de déchèterie sis rue Chemin des 4 Lauzes. Les parcelles AN n°78 et 80 d'une contenance de 3694 m<sup>2</sup> sont propriétés de la société Balthazard et Cotte ;

**INFORME** que le projet de servitude d'utilité publique comprend 6 servitudes (annexe 2) sur le périmètre des parcelles AN n°77, n°78, n°79 et n°80, et anciennement incluses dans le site Balthazard et Cotte. Ces servitudes ont notamment vocation à s'appliquer aux ayants droits futurs en cas cession ou de mise à disposition sur le périmètre concerné.

La servitude n°1 consacre l'usage futur du site de type industriel ou artisanal sous réserve du respect des autres prescriptions émises.

La servitude n°2 permet de garantir la qualité des sols en cas de travaux d'affouillement, et de pompage des eaux de fouille par l'élimination ou le traitement de la pollution identifiée.

La servitude n°3 précise que les matériaux pour canalisations d'eau enterrées doivent permettre d'éviter la perméation de composés chimiques.

La servitude n°4 prescrit tout usage des eaux souterraines à l'exception de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines.

La servitude n°5 permettra de garantir la possibilité de suivi de la qualité des eaux souterraines. Les piézomètres installés dans la cadre de la cessation d'activité doivent rester sur site, et être notamment accessibles par les services de l'Etat afin assurer une surveillance

La servitude n°6 prescrit l'infiltration des eaux pluviales ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des prescriptions et restrictions d'usage contenus dans le projet de servitude d'utilité publique apparaissent fondées, et n'appellent pas d'observations particulières pour la commune de Sassenage ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019

ID : 038-213804743-20191104-DEL20041119-DE

**PRECISE** que la commune de Sassenage a pris bonne note du périmètre proposé pour le projet de servitude d'utilité publique, et correspondant aux parcelles cadastrées AN 77, 78, 79 et 80, parcelles sur lesquelles les restrictions d'usage s'appliquent. Toutefois, il apparaîtrait pertinent de réajuster le périmètre figurant en annexe 1 qui intègre la parcelle AN n°4 non concernée par ce projet de servitudes d'utilité publique ;

**CONSIDERANT** que le projet de servitude d'utilité publique permet de garantir le bon usage futur du site sous réserve de prescriptions d'usage, il est proposé de donner un **avis favorable** assorti d'une remarque sur l'annexe 1 au projet ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'EMETTRE un avis favorable** au projet de servitudes d'utilité publique, en tant que commune sur laquelle s'étend le périmètre des servitudes à instituer, assorti d'une remarque sur l'annexe 1.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

0 3 NOV. 2019

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019



ID : 038-213804743-20191104-DEL20041119-DE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISERE

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019

SLO

ID : 038-213804743-20191104-DEL20041119-DE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Isère  
Pôle Territorial  
Subdivision T4

Grenoble, le 9 septembre 2019

Référence : 2019-Is058T4

Affaire suivie par : Guillaume GHELMI  
guillaume.ghelmi@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.76.69.34.25 – Fax : 04.38.49.91.95

DEPARTEMENT DE L'ISERE  
Société BALTHAZARD ET COTTE  
Commune de SASSENAGE

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Adresse de l'établissement : Société Balthazard et Cotte  
rue Pra Paris  
38360 SASSENAGE

Activité principale de l'établissement : Fabrication de chaux

Code S3IC : 61-3194

Priorité DREAL : P3

Copie à : T4 GCh – Chrono

## 1. Présentation générale

Le site BALTHAZARD ET COTTE de Sassenage, comme tous les établissements du groupe LHOIST, est dédié à la fabrication de carbonate et à la fabrication de chaux. En conséquence du caractère obsolète des installations et d'une chute de la demande en chaux à l'échelle régionale, l'activité de fabrication de chaux été arrêtée. Les installations associées démantelées sont les suivantes :

- les installations du four KELLER, au droit des parcelles cadastrées 4, 5 et 6,

*A ce niveau, une modification cadastrale a été réalisée dans le cadre de la vente des terrains :*

➔ AN5 → AN 79 et 80

➔ AN6 → AN 77 et 78

*Les parcelles 77 et 79 sont cédées à GRENOBLE ALPES METROPOLE qui projette d'y implanter une déchetterie.*

- les installations du four LUCE, au droit de la parcelle A138.

*Ici, BALTHAZARD ET COTTE continue d'exploiter certaines installations et bâtiments. Ainsi, cette parcelle n'a pas fait l'objet d'un diagnostic environnemental.*

Le 10 octobre 2014, un arrêt partiel des activités a été notifié. Il concerne des installations dédiées à la production de chaux. Dans le cadre de la cession récente de certaines parcelles, il a été relevé que le périmètre de la cessation partielle a évolué. Ainsi, par courrier du 24 mai 2018, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de se conformer aux dispositions du code de l'environnement concernant la cessation d'activité.

Le 5 février 2019, un dossier a été déposé par l'exploitant en réponse à cette demande.

## 2. Avis de l'inspection des installations classées

### 2.1 Situation au regard des dispositions prévues à l'article R512-39-1 du code de l'environnement (mise en sécurité du site)

La notification de cessation partielle d'activité a été déposée en octobre 2014. Elle visait :

- l'arrêt de la fabrication de chaux anciennement exercée sur les parcelles 138pp, AN 4, 5 et 6,
- la suppression de la cuve de FOD (ancienne rubrique 253c) sur la parcelle AN 4,
- la suppression de la cuve de gaz liquéfié sur la parcelle AN4.

Dans sa communication de février 2019, l'exploitant précise que l'ensemble des installations sont démantelées sur les parcelles A 138, AN 4 et AN 5. Les seuls équipements maintenus après 2014 sont deux anciens silos de chaux situés sur la parcelle AN 6, le nouveau propriétaire (GAM) prévoit de les détruire.

Il est aussi précisé que les restrictions d'accès sont maintenues.

#### ➤ évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site

Sur le secteur Est, les installations ne sont plus exploitées depuis 1999, la démolition a pris fin le 31 mars 2013. Sur le secteur Ouest, les fours Luce attenants à l'usine de fabrication des carbonates ont été déconstruits en 2011.

Les déchets générés par les opérations de démolition ont été recensés et l'exploitation précise les modalités de gestion des déchets amiantés.

➤ interdictions ou limitations d'accès au site

La maîtrise de l'accès aux zones concernées est assurée dans le cadre de l'exploitation du site BALTHAZARD ET COTTE.

➤ suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

Les installations maintenues (silo métallique et silo béton) ne sont pas associées à un risque (incendie/explosion) et aucune surveillance n'a été proposée.

**La mise en sécurité des installations apparaît réalisée.**

**2.2 Situation au regard des dispositions prévues à l'article R512-39-2 du code de l'environnement (définition de l'usage futur du site)**

Sur une partie des parcelles objets de la cessation partielle, un projet de déchetterie porté par Grenoble Alpes Métropole est développé en concertation avec le maire de Sassenage. L'usage futur est ainsi industriel en accord avec les propriétaires (Balthazard et Cotte qui conserve deux parcelles et GAM).

**Un usage de type industriel est retenu, les parties concernées (propriétaire, maire) sont dûment informées et en accord avec ce type d'usage.**

**2.3 Situation au regard des dispositions prévues à l'article R512-39-3 du code de l'environnement (mémoire de réhabilitation)**

➤ **Cas des silos restées en place :**

*L'exploitant précise que les deux silos restés en place contenaient de la chaux. Les cuves sont vidées. Après solidification et carbonatation, la chaux qui a pu rester au fond n'est plus sous sa forme pulvérulente mais sous une forme inerte de calcaire.*

*Ainsi, aucun risque de pollution n'est associé à la présence ni aux opérations de démantèlement de ces silos.*

➤ **Analyse des sols**

Périmètre d'étude et lithologie :

Au niveau du secteur LUCE, les fondations et le rez-de-chaussée du bâtiment sont en place, aucun prélèvement n'a pu être réalisé consécutivement à la dépose du four dans ce secteur. L'analyse des sols réalisée en 2014 puis complétée en 2018

L'exploitant souligne qu'au droit du site, un horizon limono-argileux a été identifié de 1,5 m à 4 m de profondeur. Cette couche de faible perméabilité constituerait une barrière peu perméable aux infiltrations de surface en direction de la nappe d'eaux souterraines.

Cette couche a été identifiée sur tous les sondages, à l'exception des sondages ancienne zone d'extraction sur laquelle la lithologie caractérisée est celle des remblais.

#### Paramètres analysés et valeurs de références choisies :

En 2014, les hydrocarbures et les métaux ont été analysés.

Lors du complément effectué en 2018, le programme d'analyse a inclus pour la première série de prélèvements une analyse des PCB, HCT et, dans les dépôts noirs, les métaux, HAP et BTEX. Puis, lors d'une seconde série de prélèvements, des analyses ont été effectuées sur matière brute (COT, HCT, HAP, PCB, BTEX) et sur éluats (pH, conductivité, COT, chlorures, fluorures sulfates, indice phénol et métaux).

Les résultats des analyses effectuées sur matières brutes sont comparés au bruit de fond géochimique (programme ASPITET de l'INRA) ou bien aux seuils d'acceptation en ISDI.

Les résultats des analyses effectuées sur éluats sont comparés aux seuils d'acceptation en ISDI.

#### Résultats :

Secteur KELLER - four (campagne 2014) : Les teneurs en hydrocarbures sont non quantifiables (<10mg/Kg MS). Pour les autres paramètres analysés (les métaux), les valeurs correspondent aux bruits de fond géochimique.

Secteur KELLER - ancienne cuve (campagne 2014) : Les teneurs en hydrocarbures sont non quantifiables (<10mg/Kg MS).

Secteur KELLER (campagne 2018) :

Un pH très basique a été mesuré sur éluat dans tous les sondages.

Les dépôts noirs échantillonnés (sondage E1) montrent une concentration élevée en hydrocarbures et pour certains métaux les concentrations dépassent le bruit de fond géochimique.

Au niveau de S6, prélèvement superficiel, un léger impact en hydrocarbures est identifié.

#### Conclusions de l'exploitant :

L'impact identifié au niveau de E1 visible est superficiel et limité à la zone noircie visible en surface. Il en est de même pour les polluants identifiés au niveau de S6 et S3 (respectivement hydrocarbures et sulfates + plomb).

Ainsi, le seul impact considéré comme significatif concerne le pH des lixiviats de sols.

#### ➤ **Analyse des eaux souterraines**

Implantation des ouvrages et détermination du sens d'écoulement : 4 piézomètres ont été installés conformément à la demande de l'inspection des installations classées. 2 campagnes de prélèvement ont été réalisées respectivement sur les piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 puis Pz1 et Pz4.

Le sens d'écoulement annoncé est orienté vers le Nord-Ouest, soit en direction de l'Isère.

### Paramètres analysés et valeurs de références choisies :

Lors de la première campagne, les paramètres suivants ont été analysés : pH et conductivité, éléments traces métalliques, BTEX, indice, hydrocarbures, naphtalène (HAP). Puis, lors de la campagne complémentaire : pH et conductivité, éléments traces métalliques, indice hydrocarbures, HAP, indice phénol, ions majeurs et autres paramètres physico-chimiques.

Les résultats sont comparés aux valeurs seuil de bon état du SDAGE et aux valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

### Résultats :

On relève que sur Pz1 (en amont supposé) un impact notable est relevé pour certains métaux (arsenic, nickel, plomb), certains ions et certains paramètres physico-chimiques (conductivité, pH, carbone organique) ainsi que la présence de HAP et d'hydrocarbures (sans dépassement de seuil).

Sur Pz3 et Pz4 (en latéral hydraulique supposé), un impact aux éléments traces métalliques (ETM) est relevé mais moindre que pour Pz1. Toutefois, certains métaux sont détectés alors qu'ils étaient absents des échantillons prélevés dans Pz1 : cadmium et chrome.

Le piézomètre le plus à l'aval paraît le moins impacté. L'exploitant exclut la présence d'un panache de pollution à l'aval hydraulique du site.

### Enjeux et conclusions de l'exploitant :

Il n'est mentionné aucun usage sensible dans le secteur d'étude. Néanmoins, deux captages agricoles sont recensés en aval hydraulique à respectivement 1 km et 1,5 km du site (source base de donnée DDT, 2013). Il n'existe aucun captage AEP dans la plaine de l'Isère en aval hydraulique du site (selon informations cartographiques transmises par l'ARS).

Au droit du site, les eaux souterraines ne présentent pas une bonne qualité physico-chimique. Les paramètres concernés sont multiples, ETM, indice phénol, conductivité, pH, DCO, DBO5, titre alcalimétrique, COT, chlorures, potassium, sodium, indice hydrocarbures et HAP. Il est mentionné un lien probable avec les activités de fabrication de chaux (stockage de produits chimiques, utilisation de charbon, eaux de refroidissement du four) mais une contamination externe n'est pas exclue.

Les faibles niveaux de contamination de l'échantillon prélevé dans le piézomètre aval tendent à indiquer que la pollution est circonscrite au droit du site.

### 3. Conclusions - propositions

L'inspection prend acte qu'un impact sur les sols et les eaux souterraines a été identifié. Les différentes analyses effectuées révèlent un état très marqué par la production de chaux comme en attestent les valeurs de pH atypiques mesurées dans les lixiviats de sols et les eaux souterraines.

Toutefois, aucune voie de transfert ni cible identifiée ne sont mentionnées dans l'étude qui exclut tout risque sanitaire liés à ces pollutions probablement présentes de très longue date. L'usage futur des parcelles est de type industriel. Plus précisément, une déchetterie sera implantée et, sur son emprise, un revêtement étanche couvrira les sols.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que la société BALTHAZARD ET COTTE a rempli ses obligations en matière de mise en sécurité du site et qu'elle laisse le site dans un état compatible avec un usage industriel ou artisanal. Le niveau de pollution résiduelle du site est compatible avec les usages prévus sous réserve du respect d'un certain nombre d'aménagements et de restrictions d'usage dont il convient de garder la mémoire.

Aussi, considérant que les parcelles concernées sont détenues par seulement deux propriétaires (BALTHAZARD ET COTTE et GRENOBLE ALPES METROPOLE), l'inspection propose la mise en place de servitudes d'utilité publique sans enquête publique (procédure simplifiée), comme prévu par l'article L515-12.

Il est proposé à monsieur le préfet de l'Isère d'engager la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique sans enquête publique et de solliciter, conformément à l'article R515-31-5, l'avis écrit des propriétaires, la société BALTHAZARD ET COTTE et GRENOBLE ALPES METROPOLE ainsi que du conseil municipal de Sassenage, commune sur laquelle s'étend le périmètre de la SUP, sur le projet de prescriptions joint en annexe établi sur la base des éléments techniques transmis par la société BALTHAZARD ET COTTE.

L'inspecteur de l'environnement

  
Guillaume GHELMI

Vu, approuvé et transmis à  
monsieur le préfet du département de l'Isère  
pour la directrice  
le chef du pôle territorial

  
Bruno GABET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

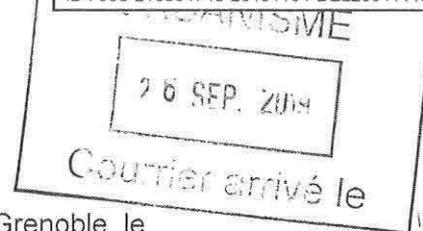
Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le

SLO

ID : 038-213804743-20191104-DEL20041119-DE



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale de l'Isère

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service installations classées

Projet

## Arrêté préfectoral

**N°DDPP-DREAL UD 38-2019-09**

**instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur de l'ancien périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société BALTHAZARD ET COTTE à Sassenage**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le Livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), Titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment le Livre I<sup>er</sup> (réglementation de l'urbanisme), Titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société BALTHAZARD ET COTTE au sein de son site de Sassenage spécialisé dans la fabrication de carbonate et de chaux, implanté rue Pra Paris sur la commune de Sassenage ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis par la société BALTHAZARD ET COTTE, par correspondance du 10 octobre 2014, contenant notamment la notification de cessation d'activité des installations du four à chaux KELLER, installé sur les parcelles AN 5 (devenue AN 79 et 80 et AN 6 (devenue AN 77 et 78) et la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 24 mai 2018 adressé à la société BALTHAZARD ET COTTE ;

**VU** la réponse de la société BALTHAZARD ET COTTE transmettant un dossier de cessation d'activité en date du 5 février 2019, conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 septembre 2019 ;

VU les correspondances du \_\_\_\_\_ par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'avis écrit des propriétaires des terrains concernés, soit la société BALTHAZARD ET COTTE, et GRENOBLE-ALPES-METROPOLE en tant que nouveau propriétaire d'une partie des terrains concernés (parcelles 77 et 79 section AN) et le conseil municipal de la commune de Sassenage sur le projet d'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique à mettre en place à l'intérieur de l'ancien périmètre de l'installation classée exploitée par la société BALTHAZARD ET COTTE ;

VU la réponse de la société BALTHAZARD ET COTTE, en date du \_\_\_\_\_ ;

VU l'avis du conseil municipal de Sassenage du \_\_\_\_\_ ;

VU la réponse de GRENOBLE-ALPES-METROPOLE en date du \_\_\_\_\_ ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a établi, dans son rapport du 9 septembre 2019, que la société BALTHAZARD ET COTTE avait rempli ses obligations en matière de mise en sécurité du site et qu'elle laissait le site dans un état compatible avec un usage industriel ou artisanal ;

**CONSIDERANT** que le niveau de pollution résiduelle du site est compatible avec les usages prévus sous réserve du respect d'un certain nombre d'aménagements et de restrictions d'usage dont il convient de garder la mémoire ;

**CONSIDERANT** que les deux seuls propriétaires des parcelles concernées par la cessation d'activité sont la société BALTHAZARD ET COTTE et GRENOBLE-ALPES-METROPOLE ;

**CONSIDERANT** qu'il convient en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de servitudes d'utilité publique afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en application de l'article L.515-12 et conformément aux articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement, il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles anciennement exploitées par la société BALTHAZARD ET COTTE à Sassenage.

### **ARTICLE 2 – Définition de la zone**

Les restrictions d'usages précisées à l'article 3 du présent arrêté concernent les parcelles 77, 78, 79, 80 de la section AN, anciennement incluses dans le site BALTHAZARD ET COTTE sis rue Pra Paris à Sassenage, et couvrent une surface d'environ 7 645 m<sup>2</sup>.

Les parcelles concernées et l'aire correspondant aux présentes restrictions d'usage sont reportées à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Restrictions d'usages**

Les servitudes d'utilité publique sont celles définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – Information des tiers**

Toute personne occupant la zone concernée, en totalité ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, devra être informée par écrit des servitudes et restrictions d'usage énoncées à l'article 3 du présent arrêté et de l'obligation de les respecter.

#### **ARTICLE 5 – Levée des restrictions d'usage**

Les présentes servitudes et restrictions d'usage ne pourront être levées qu'à l'issue d'études particulières, notamment une analyse des risques sanitaires, et après accord préalable de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 – Inscription au PLU**

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Sassenage dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7 – Indemnité**

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société BALTHAZARD ET COTTE dans un délai de trois ans à compter de la notification de présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 – Publicité**

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

#### **ARTICLE 9 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BALTHAZARD ET COTTE, à GRENOBLE-ALPES-METROPOLE et au maire de Sassenage.

Fait à Grenoble, le

Le Préfet

Envoyé en préfecture le 06/11/2019  
Reçu en préfecture le 06/11/2019  
Affiché le **SLO**  
ID : 038-213804743-20191104-DEL20041119-DE

AMO Cessation d'activité Keller - Site de Sassenage (38)

# PLAN CADASTRAL - SECTION AN



 Périmètre de la demande de cessation d'activité Lhoist  
 Périmètre de la demande de projet de déchèterie Grenoble Alpes Métropole  
Propriété Grenoble Alpes Métropole : 5 500 m<sup>2</sup>  
Propriété Lhoist 4 090 m<sup>2</sup>

Ce document est la propriété de SETIS il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.

**SETIS**  
Groupe Degaud

Fond : Extrait du cadastre de la commune de Sassenage - cadastre.gouv.fr - 2014  
Extrait du plan de division des parcelles AN5 et AN6 -  
SINTEGRA Géomètre-expert - Octobre 2017

1/1 500 

Mars 2018

## Servitudes d'utilité publique Restrictions d'usage

Les servitudes ci-après numérotées 1 à 6 concernent les parcelles 77, 78, 79, 80 de la section AN anciennement incluses dans le site BALTHAZARD ET COTTE sis rue Pra Paris à Sassenage.

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée par les servitudes dont les terrains sont grévés, en obligeant ledit ayant droit à les respecter.

### **Servitude n°1 - Détermination des usages possibles au moment de la mise en place des restrictions d'usage**

Les parcelles concernées ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage futur de type industriel ou artisanal sous condition du respect des prescriptions ci-dessous.

### **Servitude n°2 - Prescriptions particulières relatives à la qualité résiduelle des sols**

En cas de travaux d'affouillement (réalisation de fondations, de tranchées, de sous-sols, ...), les terres excavées présentant des indices de pollutions devront être éliminées dans une installation régulièrement autorisée.

En cas de pompage des eaux de fouille, la qualité des eaux devra être contrôlée par la réalisation d'analyses en laboratoire agréé. Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

### **Servitude n°3 - Prescriptions particulières relatives à l'implantation de canalisations d'eau potable**

Les canalisations d'eau potable enterrées devront être constituées par des matériaux destinés à prévenir la perméation de composés chimiques : elles seront en fonte ou matériaux de caractéristiques similaires.

### **Servitude n°4 - Prescriptions particulières relatives à l'usage des eaux souterraines**

Tout usage des eaux souterraines au droit des parcelles précitées pour quelque usage que ce soit est interdite, à l'exception de l'évaluation de la qualité des eaux souterraines.

Tout projet d'utilisation des eaux souterraines pour un usage « non sensible » autre que la surveillance, sera soumis à étude préalable soumise à l'avis des services de l'État.

### **Servitude n°5 - Prescriptions particulières relatives à l'accès aux piézomètres existants**

Afin de garantir la possibilité de suivre la qualité des eaux souterraines au droit des parcelles, les piézomètres implantés dans le cadre de la procédure de cessation partielle (Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4) devront rester accessibles en permanence par le ou les propriétaire(s) des parcelles, les services de l'État ou le bureau d'étude mandaté par ceux-ci, et seront conservés afin de permettre la réalisation de campagne de surveillance des eaux souterraines.

La protection des parties aérienne des piézomètres doit être assurée et sécurisée par cadenas. En cas de destruction d'un de ces piézomètres, celui-ci devra être remplacé par un ouvrage permettant un suivi équivalent.

### **Servitude n°6 - Prescriptions particulières relative à la gestion des eaux pluviales**

L'infiltration des eaux pluviales est proscrite.



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**21 - DAE – COMMANDE PUBLIQUE - GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA  
PASSATION DE MARCHÉS DE PRESTATION DE SERVICE D'ASSURANCE**

Jérôme MERLE,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2131-1 ;

**VU** le code de la commande publique (CCP) ;

**CONSIDERANT** que la mutualisation, en se constituant en groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du CCP, peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, de mutualiser les frais de gestion du montage du marché et incidemment d'obtenir des meilleurs prix et qualités des services associés ;

**PROPOSE** dans un souci de gestion efficiente et de mutualisation des procédures de passation des marchés, la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Sassenage et son Centre Communal d'Action Sociale ;

**INDIQUE** que la convention constitutive de ce groupement désigne la commune de Sassenage en qualité de coordonnateur chargé d'organiser la procédure commune de mise en concurrence.

Chaque partie signera, notifiera et assumera l'exécution du marché qui le concerne.

Ce groupement de commandes sera constitué après la signature de la convention constitutive.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le projet de convention de groupement d'achat ci-annexé, entre la ville de Sassenage et son C.C.A.S. conformément aux dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique ;

**DE DESIGNER** la commune de Sassenage comme coordonnateur du groupement de commandes ;

**DE DESIGNER** M. Amédée MATRAIRE comme représentant titulaire et M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS comme représentant suppléant pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commande, étant précisé qu'en cas de modification de la composition de la CAO de la collectivité, il appartient à son organe délibérant de désigner ses nouveaux représentants pour la CAO du groupement, au sein de sa propre CAO.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

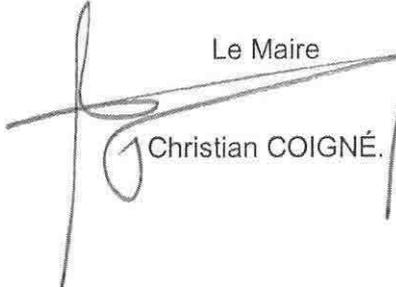
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire  
  
Christian COIGNÉ.



Affichage le : 06 NOV. 2019



## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHÉS DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES

### PRÉAMBULE :

Afin de faciliter la gestion de marchés publics de prestations de services d'assurances à souscrire par les personnes publiques, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Ville de Sassenage et son Centre Communal d'Action Sociale souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

C'est pourquoi entre :

#### **La Commune de Sassenage**

Place de la Libération – BP31 – 38360 SASSENAGE

Représentée par son Maire, Monsieur Christian COIGNÉ, agissant en vertu de la délibération du 04/11/2019,  
Ci-après désigné « la Ville »

ET

#### **Le CCAS de Sassenage**

1 avenue de Valence – 38360 SASSENAGE

Représenté par sa Vice-Présidente, Madame Nathalie BRITES, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 25/11/19,  
Ci-après désigné « le CCAS »

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les deux parties susvisées, en vue de la passation de marchés publics de prestation de services d'assurances et ce faisant de définir :

- La dénomination du groupement ;
- L'objet du groupement ;
- Les modalités de fonctionnement du groupement ;
- La durée du groupement ;
- L'identification du coordonnateur et l'étendue de ses prérogatives ;
- La constitution d'une commission d'appel d'offres du groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée aux membres concernés après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

## **ARTICLE II. DENOMINATION DU GROUPEMENT**

La dénomination du groupement est : groupement de commandes entre la Commune de Sassenage et son CCAS pour la prestation de service d'assurance.

## **ARTICLE III. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

Les marchés publics à souscrire pour lequel le groupement est créé, sont notamment destinés à couvrir, pour chaque membre du groupement, tout ou partie des besoins en assurance suivants :

- dommages aux biens, lot 1
- responsabilité civile, lot 2
- flotte automobile, lot 3
- protection fonctionnelle des agents et des élus, lot 4
- risques statutaires, lot 5

Les membres pourront adhérer à un ou plusieurs lots. Leur délibération d'adhésion précisera leur choix.

## **ARTICLE IV. DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement de commande est conclu à compter de la notification par le coordonnateur aux membres du groupement de la présente convention et jusqu'à la date de fin d'exécution des marchés publics pour lequel le groupement a été créé.

## **ARTICLE V. IDENTIFICATION ET ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur chargé de la gestion du présent groupement de commandes est la Commune de Sassenage représentée par son Maire, Christian COIGNÉ.

Le coordonnateur du groupement de commandes assume les missions suivantes :

- Rédaction des pièces administratives du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Envoi de la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence ;
- Réception des demandes de retrait et envoi du DCE aux entreprises ;
- Réception des offres ;
- Convocations de la commission d'appel d'offres ;
- Rédaction des procès verbaux d'ouverture des offres et de classement des entreprises ;
- Information aux entreprises non retenues ;
- Rédaction du rapport de présentation et envoi de la publication de l'avis d'attribution ;
- Notification du marché ;
- Signature du marché ;
- Exécution du marché.

## **ARTICLE VI. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Par application de l'article R.2371-6 du code de la commande publique, la commission d'appel d'offres du groupement de commande est fixée par la convention de groupement. Les parties décident de recourir à la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur, à savoir la commune de Sassenage. Les membres de la CAO seront assistés de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE VII. MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF**

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

## **ARTICLE VIII. PRISE EN CHARGE DES FRAIS MATERIELS DE FONCTIONNEMENT**

Les frais matériels de fonctionnement occasionnés dans le cadre du présent groupement de commandes (photocopies, frais d'expédition éventuels, frais de publicité liés à la consultation etc.) seront pris en charge par le coordonnateur du groupement. La mission de la Ville comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

## **ARTICLE IX. MODALITES DE REVISION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention ne peut-être modifiée que par un avenant écrit et signé par les deux membres constitutifs du groupement de commandes, et approuvé par délibération de leur assemblée délibérante respective. Si un membre désire se retirer du groupement, son retrait ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de fin d'exécution des marchés.

## **ARTICLE X. ENTREE EN VIGUEUR.**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Pour la Commune de Sassenage,**

*Christian COIGNÉ*

Maire

A Sassenage, le

Signature :

**Pour le CCAS de Sassenage,**

*Nathalie BRITES*

Vice-Présidente

A Sassenage, le

Signature :



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 04 novembre 2019

Le quatre novembre deux-mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 28 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Christine DURAND - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** M. Séverin BATFROI à Mme Assunta ROSIN BEDIN - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Amédée MATRAIRE - Mme Nathalie BRITES à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à Mme Brigitte GALLO - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Béatrice HEMARD à M. Michel BARRIONUEVO - Mme Véronique FERRAZZI à Mme Florence PARVY

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	23
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Jeannine ANTOINE a été désignée comme secrétaire de séance.

**22 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - CONVENTION DE GESTION 2019  
AVEC GRENOBLE ALPES-MÉTROPOLE POUR L'ENTRETIEN DES ZONES  
D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET INDUSTRIELLES**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

**VU** la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014, portant création de la métropole Grenoble Alpes Métropole ;

**VU** les articles L 5215-27 et 5217-7 du code général des collectivités territoriales, disposant que « la métropole peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres » ;

**VU** la délibération n° 11 du 7 avril 2016 du Conseil Municipal de Sassenage autorisant le Maire à signer la convention de gestion de l'entretien des zones d'activités économiques avec Grenoble Alpes-Métropole pour l'année 2016 ;

**VU** la délibération n° 6 du 27 avril 2017 du Conseil Municipal de Sassenage autorisant le Maire à signer la convention de gestion de l'entretien des zones d'activités économiques avec Grenoble Alpes-Métropole pour 2017 ;

**VU** la délibération n° 2 du 14 juin 2018 du Conseil Municipal de Sassenage autorisant le Maire à signer la convention de gestion de l'entretien des zones d'activités économiques avec Grenoble Alpes-Métropole pour 2018 ;

**VU** la nouvelle convention de gestion pour l'année 2019 approuvée par délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole n° 22 du 08 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la continuité et la sécurité des services publics relevant désormais de la Métropole, et qu'il importe donc d'adapter l'organisation de ses services ;

**CONSIDERANT** que dans l'attente de la stabilisation définitive de l'organisation métropolitaine, la Métropole s'est appuyée durant les années 2016, 2017 et 2018 sur l'expérience de gestion de ces services par la commune de Sassenage ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure entre la Métropole et chacune des communes, une nouvelle convention tenant compte de l'évaluation avec les communes au cours de l'année 2019 des conditions de transfert de l'entretien des zones d'activités économique et industrielle (ZAZI) et de la liste des ZAZI concernées à ce jour ;

**PRECISE** que la commune s'acquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services (éclairage public, propreté urbaine, espaces verts, viabilité hivernale) et sera remboursée par la Métropole sur la base des titres de recettes qui lui seront transmis deux fois par an, aux mois de juillet et de décembre ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le projet annexé de nouvelle convention de gestion 2019 entre la Métropole et la Commune de Sassenage portant sur l'entretien de la zone d'activités industrielles de l'Argentière, de la zone d'activités économiques Hyparc, et de la zone d'activités des Moironds à Sassenage;

**D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention ;

**D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 05 novembre 2019

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le : 06 NOV. 2019

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le 06/11/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20191104-DEL22041119-DE



Direction Générale des  
Services

# Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

**Le 16 décembre 2019, à 19 heures**  
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 novembre 2019
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal depuis la réunion du 4 novembre 2019 (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS – Affaires juridiques – Modifications des statuts du SIRD (Syndicat Intercommunal de la Rive gauche du Drac)
2. DGS – Citoyenneté - Recensement de population pour l'année 2020
3. DGS – Citoyenneté – Cimetières – Retrait de la délibération du 29 juin 2000 répartissant le produit des concessions de cimetières entre la Ville et le CCAS de Sassenage
4. DGS - Finances – Travaux d'investissement en régie – Rémunération des agents municipaux - taux horaire 2019
5. DGS - Finances - Avance sur versement de la subvention de fonctionnement 2020 au CCAS
6. DGS - Finances – Décision modificative n°4 – Budget principal 2019
7. DGS – Finances - Ouverture du quart des crédits en investissement
8. DGS – Ressources humaines – Indemnité de conseil allouée à la comptable du Trésor Public
9. DGS - Ressources humaines– Créations et suppressions de poste
10. DGS - Ressources humaines – Procédure de labellisation dans le cadre des contrats de prévoyance

### DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

11. DAE – Espaces publics de proximité - Partenariat avec CITIZ-ALPES-LOIRE pour le développement de l'autopartage à Sassenage

1 sur 2

*Appellé n° 72*

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tel : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr

12. DAE – Espaces publics de proximité - Création de la société publique locale (SPL) Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise : Adoption des statuts et prise de participation de la Ville de Sassenage
13. DAE – Espaces publics de proximité - Conventions de déneigement des voiries, ensembles immobiliers, et de l'EHPAD
14. DAE - Espaces publics de proximité - Droits de voirie et redevance d'occupation du domaine public
15. DAE - Espaces publics de proximité - Demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'aide à la conversion de la flotte de véhicules municipaux dans le cadre de la Zone à Faible Emission (ZFE)
16. DAE – Développement urbain durable – Espace Naturel Sensible (ENS) de la Molière-Sornin - Demande d'extension de la zone d'intervention
17. DAE – Développement urbain durable – 3 rue du Moucherotte- Acquisition de la parcelle BB n°83 pour partie
18. DAE – Développement urbain durable – Nouvelle déchetterie, chemin des 4 Lauzes - Avis sur la demande d'enregistrement présentée par Grenoble Alpes Métropole au titre code de l'environnement

#### DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES SOCIALES

19. DEAS – CCAS – Approbation de la signature d'une convention de mise à disposition de locaux municipaux à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) de l'Isère
20. DEAS – Scolaire - Charte de participation aux frais de fonctionnement des classes ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) de Sassenage pour les enfants ne résidant pas dans la commune de Sassenage

#### QUESTIONS DIVERSES

A Sassenage, le 06 DEC. 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Affichage le :

17 DEC. 2019

u° 72

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**1 - DGS – AFFAIRES JURIDIQUES – MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIRD  
(SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA RIVE GAUCHE DU DRAC)**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** les articles L. 2121-29 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié en date du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant création du SIVOM de la RIVE GAUCHE DU DRAC, syndicat à vocation multiple à la carte ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2000-5605 en date du 13 juillet 2000 portant retrait des compétences assainissement et eaux pluviales suite à leur transfert à GRENOBLE-ALPES METROPOLE, lors de la constitution de la communauté d'agglomération ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2007-02562 en date du 26 mars 2007 portant sur l'extension des compétences du syndicat : prise de compétence prévention de la délinquance ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2013051-0016 en date du 20 février 2013 portant modification des clefs de répartition financière aux charges contributives du syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2014021-0016 en date du 21 janvier 2014 portant modification de la composition du comité syndical et la représentation des communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2015014-0036 en date du 14 janvier 2015 portant modification de l'adresse du siège social du SIRD au 28 rue de La Liberté 38600 FONTAINE ;

**VU** l'arrêté N°38-2018-12-31-003 portant transfert de la compétence insertion-emploi » a Grenoble-Alpes Metropole et réduction des compétences du Syndicat Intercommunal de la Rive du Drac (SIRD) ;

**VU** la délibération du SIRD du 24 septembre 2019 validant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal ;

**VU** l'arrêté N°38-2018-12-31-003 portant transfert de la compétence « insertion-emploi » à Grenoble Alpes Metropole et réduction des compétences du Syndicat Intercommunal de la Rive du Drac (SIRD) à savoir :

*« Par délibération du 7 novembre 2014, le Conseil métropolitain a retenu le principe de création d'un service commun, le service «Accompagnement vers l'emploi » de la Métropole, dans le cadre de la mutualisation de services fonctionnels et opérationnels, en application des dispositions de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales ; ce service permettant aux communes le souhaitant de confier a la Metropole un rôle accru en matière de coordination et de mise en ceuvre des politiques de l'emploi et d'insertion professionnelle.*

*Les missions de ce service sont orientées vers la coordination des politiques des collectivités locales en matière d'emploi et d'insertion professionnelle, la gestion et l'attribution du Fonds Social Européen (FSE) au titre du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi), vers le déploiement d'espaces d'accueil et d'accompagnement de demandeurs d'emploi et sur la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes.*

*Par délibération du 28 septembre 2018, le Conseil métropolitain a proposé le transfert la compétence « Emploi et Insertion » auprès de Grenoble Alpes Metropole a effet du 1er.Janvier 2019 ».*

**CONSIDERANT** qu'afin d'être en conformité avec la légalité, le SIRD souhaite modifier l'article 4 des statuts concernant la prise en charge des gymnases.

Par délibération du 11 juillet 1991 du Syndicat Intercommunal des Lycées et Collèges, il avait été décidé avec les communes d'implantation d'établir des conventions de mise à disposition des équipements leur confiant la gestion de ces mêmes équipements. Cette gestion concernait les équipements lies aux établissements scolaires de second degré.

**AJOUTE** que toutes les communes s'étaient prononcées favorablement actant le transfert de la gestion des gymnases intercommunaux, des collèges. Aujourd'hui, ces conventions sont caduques. Par ailleurs, il est nécessaire de mettre en adéquation la rédaction des statuts avec la réalité des compétences exercées des lors que le syndicat n'assure pas qu'une

mission d'investissement mais également de fonctionnement. A titre transitoire et pendant un an, la gestion partielle des plannings sera confiée aux communes en qualité d'interface des associations.

Construction, maintenance et fonctionnement des gymnases et équipements sportifs liés aux établissements scolaires ;

**CONSIDERANT que le SIRD souhaite prendre les compétences suivantes :**

- « *Etude d'un projet de « Construction, maintenance et fonctionnement des équipements nautiques »* »

=> Assurer un développement du territoire sur un des équipements nautiques répondant à un besoin des populations et plus particulièrement des scolaires et des associations.

=> Mutualiser les ressources, rationaliser les modes de gestion, réaliser les économies d'échelles pour des équipements dont la gestion communale est aujourd'hui de plus en plus difficile.

=> Renforcer la cohésion du territoire par la mise à disposition d'équipement pour l'ensemble de la population des six communes de la rive gauche du Drac »

- « *Etude de la gestion comprenant le fonctionnement et l'investissement des équipements sportifs de tout le territoire de la rive gauche du Drac »* »

=> Diagnostic des équipements sportifs de la rive gauche du Drac en vue d'une gestion directe en lieu et place des communes ;

**CONSIDERANT qu'il est proposé que l'article 7 soit rédigé de la façon suivante :**

*« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires et un suppléant, soit au total 18 délégués titulaires et 6 délégués suppléants. »*

*La représentation des communes au sein du comité syndical est ainsi fixée :*

- Commune de Fontaine: 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Noyarey : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- **Commune de Sassenage : 3 délégués titulaires et 1 suppléant**
- Commune de Seyssinet-Pariset : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Seyssins : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Veurey-Voroize : 3 délégués titulaires et 1 suppléant

*Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou dans d'autres lieux de la collectivité, ou dans tout autre lieu dans une des communes membres.*

*Le comité syndical se réunit au moins 6 fois par an,*

*Les délégués prennent part au vote sur toutes questions et délibérations inscrites à l'ordre du jour à la condition que l'objet du vote concerne une compétence qui les concerne ou concerne l'administration générale du syndicat. »*

**ETANT PRECISE que les autres articles restent inchangés,**

**Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** les nouveaux statuts du SIRD, annexés à la présente délibération, portant sur le changement des compétences et de la composition du nombre d'élus délégués,

**DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet de l'Isère, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts votés

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** les nouveaux statuts du SIRD, annexés à la présente délibération, portant sur le changement des compétences et de la composition du nombre d'élus délégués,

**DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet de l'Isère, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts votés

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 19 DEC. 2019



## PROJET

### STATUTS DU SIRD

Les Statuts du syndicat de communes à vocation multiple à la carte de la Rive gauche du Drac (SIRD) relevant des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Il est exposé ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – CONSTITUTION

Le 1<sup>er</sup> mars 1996, a été constitué par les communes de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssins, Seyssinet-Pariset et Veurey-Voroize un syndicat à vocation multiple à la carte dénommé Syndicat intercommunal de la Rive Gauche du Drac : SIRD.

#### ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 28, rue de la Liberté 38600 FONTAINE.

#### ARTICLE 3 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

#### ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat a pour objet :

- 1) Construction, maintenance et fonctionnement des gymnases et équipements sportifs liés aux établissements scolaires

*Liste des gymnases :*

- *Gymnase Aristide Berges à Seyssinet-Pariset*
- *Gymnase Georges Nominé à Seyssinet-Pariset*
- *Gymnase Yves Brouzet à Seyssins*
- *Gymnase Gérard Philippe (ancien) à Fontaine*
- *Gymnase Gérard Philippe (nouveau) à Fontaine*
- *Gymnase Jules Vallès à Fontaine*
- *Gymnase Alexandre Fleming à Sassenage*

## **2) Etude d'un projet de « Construction, maintenance et fonctionnement des équipements nautiques »**

⇒ Assurer un développement du territoire sur un des équipements nautiques répondant à un besoin des populations et plus particulièrement des scolaires et des associations.

⇒ Mutualiser les ressources, rationaliser les modes de gestion, réaliser les économies d'échelle pour des équipements dont la gestion communale est aujourd'hui de plus en plus difficile.

⇒ Renforcer la cohésion du territoire par la mise à disposition d'équipement pour l'ensemble de la population des six communes de la rive gauche du Drac.

## **3) Etude de la construction, maintenance et fonctionnement des équipements sportifs de tout le territoire de la rive gauche du Drac.**

➤ Diagnostic des équipements sportifs de la rive gauche du Drac en vue d'une gestion directe en lieu et place des communes

## **4) Soutenir et favoriser la mise en œuvre de la Médiation Sociale.**

Création d'un dialogue dans le but d'apaiser les tensions, de soutenir et d'accompagner des personnes en souffrance, de travailler sur la prévention des incivilités et de permettre aux habitants de profiter des espaces publics.

L'intervention sera réalisée par des médiateurs sociaux, formés à cet effet.

L'action sera mise en œuvre par un partenaire associatif dans le respect des règles de la commande publique

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'une ou l'autre ou la totalité des compétences à caractère optionnel défini au présent article ;
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée aux articles 11 et 12 des présents statuts ;
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront proposées par le comité syndical aux communes.

Toute autre compétence facultative pourra être créée, sous réserve qu'elle ne soit pas exercée par une autre structure intercommunale et sous réserve du respect de la procédure de transfert de compétence prévue à l'article L.5211-17 du CGCT.

## PARTICIPATION DES COMMUNES AUX DIFFERENTES COMPETENCES

Compétences Communes	Fonctionnement général	Construction, maintenance et fonctionnement des établissements sportifs liés aux établissements scolaires	Etude projet équipements nautiques »	Etude équipements sportifs du territoire	Médiation sociale
Fontaine	X	X	X	X	X
Noyarey	X	X	X	X	X
Sassenage	X	X	X	X	X
Seyssinet-Pariset	X	X	X	X	X
Seyssins	X	X	X	X	X
Veurey-Voroize	X	X	x	X	X
	100%	100%	100%	100%	100%

## ARTICLE 5 : TRANSFERT DES COMPETENCES

Le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

## ARTICLE 6 : REPRISE DES COMPETENCES :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1/ La reprise peut concerner l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel défini à l'article 4.

2/ La reprise prend effet à la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

3/ La nouvelle répartition des contributions des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est fixé à l'article 10.

4/ Le retrait d'une compétence s'effectue sous les conditions prévues à l'article L.5211.25.1

La délibération portant reprise de compétence est notifiée par le maire au Président du SIRD. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

#### **ARTICLE 7 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT : LE COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires et un suppléant, soit au total 18 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

La représentation des communes au sein du comité syndical est ainsi fixée :

- Commune de Fontaine : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Noyarey : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Sassenage : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Seyssinet-Pariset : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Seyssins : 3 délégués titulaires et 1 suppléant
- Commune de Veurey-Voroize : 3 délégués titulaires et 1 suppléant

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou dans d'autres lieux de la collectivité, ou dans tout autre lieu dans une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins 6 fois par an.

Les délégués prennent part au vote sur toutes questions et délibérations inscrites à l'ordre du jour qu'à la condition que l'objet du vote concerne une compétence qui les concerne ou concerne l'administration générale du syndicat.

#### **ARTICLE 8 - BUREAU DU SYNDICAT**

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 6 membres titulaires, composé

- du Président
- et de 5 Vice-présidents

#### **ARTICLE 9 : COMMISSIONS**

Le comité syndical forme des commissions pour chaque compétence optionnelle, elles sont présidées par un Vice-président ou le Président du SIRD et composées d'un représentant par commune. Elles sont chargées d'étudier et de préparer les décisions pour chaque compétence.

- Compétence « **Construction, maintenance et fonctionnement des équipements sportifs liés aux activités scolaires** » :

Commission « Équipements sportifs liés aux activités scolaires » composée du Vice-président délégué à la compétence et de 6 délégués (un délégué par commune) ;

- Compétence « **Etude Equipements nautiques** » :

Commission « Etude équipements nautiques » composée du Vice-président délégué à la compétence et de 6 délégués (un délégué par commune) ;

- Compétence « **Etude Equipements sportifs** » :

Commission « Etude équipements sportifs » composée du Vice-président délégué à la compétence et de 6 délégués (un délégué par commune) ;

- Compétence « **Médiation sociale tranquillité publique** » :

Commission « Médiation sociale tranquillité publique » : composé du Président de la médiation sociale et de 6 délégués (un délégué par commune).

La fréquence des commissions est fonction des travaux et déterminée pour chaque année civile.

**ARTICLE 10 : CLE DE REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES-CONTRIBUTIONS DES COMMUNES**

La contribution des communes aux compétences obligatoires et optionnelles est fixée en fonction du critère de répartition suivant 80% en fonction de la population municipale publiée chaque année par l'INSEE et 20% en fonction du revenu moyen par habitant.

Les données seront réactualisées tous les ans.

Lorsqu'une commune reprend pour l'exercer elle-même une compétence optionnelle qu'elle a transférée au SIRD, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite à concurrence de la part de la compétence qu'elle reprend.

**ARTICLE 11 - ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

L'adhésion du SIRD à un autre EPCI est subordonnée à l'application de l'article L.5212-32 du CGCT.

**ARTICLE 12 - ADHESION DES COMMUNES-RETRAIT DES COMMUNES-MODIFICATIONS DES STATUTS**

L'adhésion ou le retrait d'une commune au SIVOM de la rive gauche du Drac sera subordonnée aux prescriptions prévues par le CGCT.  
De même toute modification statutaire est subordonnée à l'application des articles L5211-17 à L5211-20 du CGCT.

**ARTICLE 13 – CHARTE DE L'INTERCOMMUNALITE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Une charte de l'intercommunalité et un règlement intérieur déterminent les mesures d'ordre internes concernant l'organisation du travail du SIRD et les relations entre le SIRD et les communes. Ils sont approuvés par le comité syndical qui pourra les modifier.

**ARTICLE 14 - DIVERS**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20191216-DEL1161219-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**2 - DGS – CITOYENNETÉ - RECENSEMENT DE POPULATION POUR L'ANNÉE 2020**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** l'article L. 2122-21 10° du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de charger le maire de procéder aux opérations de recensement,

**VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 et notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

**CONSIDERANT** que le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, bien que le Maire soit le responsable de l'enquête dans sa commune, le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la réalisation de l'enquête. La réalisation des enquêtes repose sur un partenariat entre la commune et l'INSEE. La commune prépare et réalise l'enquête. Elle reçoit, à ce titre, une dotation forfaitaire. L'INSEE contrôle la collecte des informations.

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement pour l'année 2020,

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2020,

**CONSIDERANT** que les agents recenseurs ont en charge la remise et la collecte des questionnaires aux habitants. Ils sont titulaires d'une carte officielle d'agent recenseur. Ils doivent tenir pour strictement confidentiel les renseignements individuels collectés,

**PRECISE** que la dotation de l'INSEE pour l'année 2020 est fixée à 2 097 euros,

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre pour l'année 2020 la préparation et la réalisation du recensement de la population,

**D'INSCRIRE** au budget principal 2020 de la Ville en recette, le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE, soit 2 097 euros, au chapitre 74

**DE CHARGER** le maire de nommer par arrêté municipal un coordonnateur d'enquête pour le recensement 2020 parmi les fonctionnaires municipaux,

**DE CHARGER** le maire de nommer par arrêté municipal un correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2020 parmi les fonctionnaires municipaux,

**DE CHARGER** le maire de recruter, par arrêté municipal pour les agents de droit public, ou par contrat de travail pour les personnes relevant du droit privé, les agents recenseurs nécessaires et prendre tous les actes administratifs nécessaires à ces emplois,

**DE FIXER** la rémunération brute des agents recenseurs comme suit pour l'année 2020 :

- Par feuille de logement rapportée : 1.70 €
- Par bulletin individuel rapporté : 2.00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à **SASSENAGE**, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.**  
**SASSENAGE**, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNE.

Affichage le : 19 DEC. 2019

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20191216-DEL2161219-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Étaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**3 - DGS – CITOYENNETÉ – CIMETIÈRES – RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DU 29 JUIN 2000 RÉPARTISSANT LE PRODUIT DES CONCESSIONS DE CIMETIÈRES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS DE SASSENAGE**

Christian COIGNÉ,

**VU** les articles L. 2223-15 et L. 2331-2 4° du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du 29 juin 2000 décidant de maintenir la répartition du produit des concessions de cimetières entre la commune et le CCAS de Sassenage ;

**VU** la décision du Maire n° 2011-078 fixant les tarifs de concessions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que le produit des concessions de cimetières est une recette non fiscale pérenne de la section de fonctionnement du budget principal de la Ville de Sassenage ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'abandonner, pour une meilleure gestion administrative, cette répartition budgétaire des produits des concessions funéraires ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE RETIRER** la délibération du 29 juin 2000 « répartition du produit des concessions de cimetières », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**DE RAPPELER** que le prix des concessions de cimetières de la commune de Sassenage est une recette non fiscale de la section de fonctionnement du budget principal de la Ville de Sassenage, en vertu de l'article L. 2331-2 4° du code général des collectivités territoriales.

**DE DIRE** que cette recette sera perçue à l'imputation budgétaire 70311 du budget principal de la Ville de Sassenage

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le :

19 DEC. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**4 - DGS - FINANCES – TRAVAUX D'INVESTISSEMENT EN RÉGIE  
RÉMUNÉRATION DES AGENTS MUNICIPAUX - TAUX HORAIRE 2019**

Jérôme MERLE,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**VU** l'instruction CP91-2 M11 du 9 janvier 1991 ;

**VU** la délibération en date du 13 septembre 2007 relative à la rémunération appliquée aux personnels municipaux effectuant des travaux d'investissement en régie;

**CONSIDÉRANT** que la ville de Sassenage réalise une partie des travaux de réfection, construction, mise aux normes des bâtiments en recourant à la technique des travaux en régie ;

**CONSIDÉRANT** que des personnels techniques et administratifs de catégorie A, B, et C sont sollicités tant pour l'organisation que pour la réalisation et le suivi de ces travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le coût de la main d'œuvre employée pour réaliser les travaux en régie fait partie intégrante du coût des travaux en régie ;

**CONSIDÉRANT** les informations individuelles transmises par le pôle ressources humaines et compétences, et qui ont servi de base de calculs pour les rémunérations 2019 ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE DÉFINIR** le taux horaire de rémunération des personnels affectés aux travaux en régie (salaire brut + charges patronales), en prenant pour base la moyenne des salaires mensuels perçus par les personnes concernées en 2019 selon la formule suivante : [(Salaire brut + charges patronales de chaque personne de la catégorie concernée / nombre de personnes concernées) x 13 mois] / 1607 heures travaillées = taux horaires de rémunération en euros].

*Ce qui donne, en € par heure travaillée :*

- pour le service régie technique
  - Personnels techniques de catégorie C (7 personnes) : 26,71 €/ heure par personne
  - Personnels techniques de catégorie A (1 personne) : 54,75 €/ heure par personne
  - Personnels administratifs de catégorie C (1 personne) : 20,09 €/ heure par personne
  
- pour le service espaces verts
  - Personnels techniques de catégorie B (2 personnes) : 30,60 €/ heure par personne
  - Personnels techniques de catégorie C (4 personnes) : 26,83 €/ heure par personne
  - Personnels techniques de catégorie A (2 personnes) : 49,46 €/ heure par personne

**DE DIRE** que la valeur de la main d'œuvre incorporée aux travaux d'investissements réalisés en régie, ainsi calculée, sera déterminée en fonction du nombre d'heures de travail consacrées par chaque personne aux investissements réalisés en régie ;

**DE DIRE**, qu'en fin d'exercice, le montant calculé des frais afférents aux agents affectés au suivi et à la réalisation de ces travaux en régie sera porté au débit du chapitre 21 par le crédit du compte 722, par opération d'ordre budgétaire.

**DE PRENDRE ACTE** que le montant des charges ainsi transférées fera l'objet d'un état spécial conformément à l'instruction budgétaire M14.

**D'APPROUVER** les taux ainsi définis.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE**,

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**5 - DGS - FINANCES - AVANCE SUR VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT 2020 AU CCAS**

Jeannine ANTOINE,

**VU** l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**CONSIDERANT** le besoin du CCAS en matière de subvention de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 de la commune ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une avance sur subvention de fonctionnement auprès du CCAS, afin de lui permettre de pérenniser ses actions dans l'attente du vote du budget primitif 2020 de la commune ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'AUTORISER** le versement d'une avance sur subvention de fonctionnement pour 2020 à compter de janvier 2020 d'un montant de 140 000 €, dans l'attente du vote du budget 2020.

*La dépense sera inscrite au budget 2020 sur le compte budgétaire suivant : gestionnaire ADMG/chapitre 65/ compte 657362/fonction 520/destination CCAS*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ

Affichage le : 19 DEC. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**6 - DGS - FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N° 4 – BUDGET PRINCIPAL 2019**

Jérôme MERLE,

**VU** les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

**CONSIDERANT** l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 16 décembre 2019;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ADOPTER** la décision modificative n° 2019-04 ci-dessous, pour le budget principal 2019 :

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

SLO

ID : 038-213804743-20191216-DEL6161219-DE

DECISION MODIFICATIVE N° 4 - BUDGET PRINCIPAL 2019			
FONCTIONNEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/023/ONV/01 - CHAP 023 - Virement à la section d'investissement	350 000 €	0 €	
<b>TOTAL CHAPITRE 023</b>	<b>350 000 €</b>	<b>0 €</b>	
FIN/722/ONV/01 CHAP 042 - Immobilisations corporelles	0 €	350 000 €	Travaux en régie
<b>TOTAL CHAPITRE 042</b>	<b>0 €</b>	<b>350 000 €</b>	
ADMG/6226/MAIRIEFIN/01 - CHAP 011 - Honoraires	-39 000 €	0 €	Honoraires non mobilisés
<b>TOTAL CHAPITRE 011</b>	<b>-39 000 €</b>	<b>0 €</b>	
FIN/66111/ONV/01 CHAP 66 - Intérêts réglés à l'échéance	39 000 €	0 €	Marge de sécurité sur les intérêts à l'échéance
<b>TOTAL CHAPITRE 66</b>	<b>39 000 €</b>	<b>0 €</b>	
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>350 000 €</b>	<b>350 000 €</b>	
INVESTISSEMENT			
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES	OBJET
FIN/021/ONV/01 - CHAP 021 - Virement à la section de fonctionnement	0 €	350 000 €	
<b>TOTAL CHAPITRE 021</b>	<b>0 €</b>	<b>350 000 €</b>	
PERSO/2184/PNA/020 - CHAP 21 - Mobilier	-500 €		Enveloppe mobilier non-utilisée en totalité
GARAG/2188/GARAG/020 - CHAP 21 - Autres immobilisations corporelles	-1 600 €		Remplacement de la batterie véhicule électrique non-utilisée
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>	<b>-2 100 €</b>	<b>0 €</b>	
FIN/261/MAIRIFIN/020 - CHAP 26 - Titres de participation	2 100 €		Acquisition d'une action à la SPL ALEC + 16 actions chez FORESTENER pour entrer dans leur capital
<b>TOTAL CHAPITRE 26</b>	<b>2 100 €</b>	<b>0 €</b>	
TRI/21311/MAIRIPAT/020 CHAP 040 - Hôtel de ville	2 400 €	0 €	Travaux en régie
TRI/21312/ECOLE/213 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	17 000 €	0 €	

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019



ID : 038-213804743-20191216-DEL6161219-DE

TRI/21312/MATHAM/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	100 €	0 €
TRI/21312/PRIHAM/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	2 400 €	
TRI/21312/MATPI/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	3 800 €	0 €
TRI/21312/PRIPI/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	36 000 €	0 €
TRI/21312/MATRIV/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	1 000 €	0 €
TRI/21312/PRIRIV/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	650 €	0 €
TRI/21312/MATVER/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	2 800 €	0 €
TRI/21312/PRIVER/211 CHAP 040 - Bâtiments scolaires	22 500 €	0 €
TRI/21312/CANVER/251 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	4 800 €	0 €
TRI/21318/BADMI/020 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	28 000 €	0 €
TRI/21318/GARAG/020 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	13 000 €	0 €
TRI/21318/CTM/020 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	15 500 €	0 €
TRI/21318/FESTI/024 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	4 000 €	0 €
TRI/21318/GENDA/022 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	5 445 €	0 €
TRI/21318/GYMPI/411 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	4 000 €	0 €
TRI/21318/HALLE/411 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	56 000 €	0 €
TRI/21318/LOGEM/71 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	600 €	0 €
TRI/21318/MDC/025 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	5 €	0 €
TRI/21318/MEDIA/321 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	2 500 €	0 €
TRI/21318/MELCH/412 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	6 000 €	0 €

TRI/21318/MULTIACC/64 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	3 000 €	0 €
TRI/21318/MUSIQ/311 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	8 400 €	0 €
TRI/21318/PISC/413 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	6 500 €	0 €
TRI/21318/JARFA/823 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	53 200 €	0 €
TRI/21318/STEX/312 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	5 300 €	0 €
TRI/21318/ENGEN/025 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	4 300 €	0 €
TRI/21318/COTES/020 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	35 000 €	0 €
TRI/21318/THER/313 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	2 500 €	0 €
TRI/21318/MALLE/33 CHAP 040 - Autres bâtiments publics	3 300 €	0 €
<b>TOTAL CHAPITRE 040</b>	<b>350 000 €</b>	<b>0 €</b>
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>350 000 €</b>	<b>350 000 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>700 000 €</b>	<b>700 000 €</b>

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER la décision modificative n° 2019-04 ci-dessus, pour le budget principal 2019.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
 SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le :

13 DEC. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**7 - DGS – FINANCES - OUVERTURE DU QUART DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT**

M'Hamed BENHAROUGA,

**VU** l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales et la loi n°82-213 du 2 mars 1982 (article 7) complétée par la loi n°88-13 du 5 janvier 1988;

**VU** le budget principal 2019 de la Ville de Sassenage ;

**CONSIDERANT** que, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à l'adoption du budget primitif principal 2020, l'exécutif de la Commune peut engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, après délibération du Conseil Municipal;

**CONSIDERANT** que cette mesure d'ouverture des crédits permet d'entreprendre les investissements dès le début de l'exercice 2020;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'AUTORISER** l'ouverture du quart des crédits en investissement pour l'année 2020, jusqu'au vote du budget 2020, dans la limite des crédits précisés ci-dessous :

OPERATION	CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS
Non individualisée	Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	20 000 €
Non individualisée	Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	60 000 €
Non individualisée	Chapitre 21	Immobilisations corporelles	200 000 €
Non individualisée	Chapitre 23	Immobilisations en cours	50 000 €
118	Chapitre 23	Immobilisations en cours	40 000 €

*Précise que les crédits correspondants seront repris au budget primitif 2020.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** cette proposition.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le :

10 DEC. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**8 - DGS – RESSOURCES HUMAINES –  
INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUÉE À LA COMPTABLE DU TRÉSOR PUBLIC**

Jeannine ANTOINE,

**VU** l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE DEMANDER** le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

**D'ACCORDER** l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, à Madame BIZOTTO, receveur principal à Fontaine,

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 011/6225,

**DE DIRE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme Véronique BIZZOTTO, Receveur principal.

A titre informatif, le montant de cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au Receveur principal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 18 DEC. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**9 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTE**

Jérôme MERLE,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**VU** l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2019,

**CONSIDERANT** les besoins de personnel,

**CONSIDERANT** les mouvements internes et externes du personnel nécessitant ainsi de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité,

**INDIQUE** la nécessité de créer les postes budgétaires suivants et qui peuvent être pourvus par des agents contractuels le cas échéant :

- Un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Un poste d'adjoint technique à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Un poste d'adjoint d'animation à temps complet
- Un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- Un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (2h45/semaine)

**INDIQUE** la nécessité de supprimer les postes budgétaires:

- Un poste de rédacteur territorial à temps complet
- Un poste d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'ADOPTER** les créations et les suppressions des postes budgétaires cités ci-dessus.

**D'INSCRIRE** au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ

Affichage le :

18 DEC. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Étaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**10 - DGS - RESSOURCES HUMAINES – PROCÉDURE DE LABELLISATION DANS LE  
CADRE DES CONTRATS DE PRÉVOYANCE**

Jérôme MERLE,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 9 ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 et les articles 88-1 et 88-2 ;

**VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 20, 70 et 71 ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis des membres du Comité technique en date du 10 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessaire actualisation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des modalités et du montant de participation employeur, à effectuer concernant la prestation prévoyance contre les accidents de la vie ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à opter pour la procédure de labellisation, concernant la garantie prévoyance contre les accidents de la vie en faveur des agents

**DE FIXER** la participation employeur par mois et par agent adhérent à un contrat auprès d'un organisme de prévoyance labellisé par tranche indiciaire, selon le barème comme suit :

- Inférieur ou égal à l'indice majoré 392, bonification indiciaire comprise, (tranche 1) avec 12 €/mois de participation employeur,
- Entre indice majoré 393 et inférieur ou égal à indice majoré 461, bonification indiciaire comprise, (tranche 2) avec 10 €/mois de participation employeur,
- Supérieur ou égal à indice majoré 462, bonification indiciaire comprise, (tranche 3) avec 8 €/mois de participation employeur.

Cette mesure est effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 19 DEC. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**11 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - PARTENARIAT AVEC CITIZ-ALPES-LOIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AUTOPARTAGE À SASSENAGE**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** les articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L2122-20 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le projet de convention entre la Ville de Sassenage et CITIZ- SCIC Alpes Autopartage, joint à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** les objectifs d'intérêt général de contribuer à la promotion de modes de déplacements vertueux conformes aux orientations du plan de déplacement urbain approuvé et la nécessité d'optimiser les déplacements du personnel de la Ville de Sassenage ainsi que de rationaliser sa flotte automobile ;

**CONSIDERANT** que la création d'un service d'autopartage concourt pleinement à ces objectifs et s'inscrit en cohérence avec la stratégie de transition énergétique de la commune arrêtée au Plan Air Énergie Climat (PAEC) ; qu'il constitue une opportunité en terme de services à la mobilité, offrant une alternative au transport individuel, complémentaire à l'offre de transports collectifs.

**CONSIDERANT** les besoins réguliers ou occasionnels des services municipaux en matière de déplacement, aujourd'hui organisés autour de la voiture individuelle (en diminution du fait de la volonté affichée de réduire la flotte automobile municipale), des transports en commun, de l'usage de vélos à assistance électriques acquis en 2019 ;

**EXPOSE** que suite à la demande de citoyens d'un service d'autopartage et d'un recensement des besoins au sein des services municipaux, la Commune de Sassenage a contacté CITIZ Alpes Loire afin de créer une station d'autopartage sur son territoire.

CITIZ propose à ses abonnés, sur simple réservation la mise à disposition pour des durées et des trajets d'importance variable, d'un véhicule en libre-service qui permet d'abandonner son véhicule individuel au profit d'une solution partagée avantageuse économiquement et écologiquement.

C'est dans ce contexte que la Ville a acquis un véhicule d'occasion conforme aux spécifications du cahier des charges CITIZ pour la somme de 9390 € TTC afin de la mettre à disposition auprès de cette société pendant une durée de 3 ans.

La Ville restera propriétaire du véhicule mais c'est la société CITIZ qui en assure l'exploitation, avec tous les risques inhérents (accident, vol...) la charge de l'entretien, de son assurance et des frais de carburant.

L'emplacement choisi, afin de promouvoir l'usage de ce mode de transport et la visibilité de la station est la Place de la libération, à proximité immédiate du carrefour avec l'avenue de Valence.

La Ville devra assumer le coût d'acquisition, d'équipement (d'un montant de 4800 € TTC) de l'ordinateur de bord et du système d'accès notamment ainsi que la prise de 2 parts sociales dans la coopérative (soit 1500 €). La Ville de Sassenage s'engage en contrepartie sur une utilisation mensuelle à concurrence de 220 € TTC pour les besoins des déplacements professionnels des agents municipaux et est intéressée dans un pourcentage de 25 % des recettes kilométriques mensuelle réalisées par les usagers extérieurs à la Commune, soit une indemnité d'environ 0.08€/Km. Les agents disposeront en outre, pour leurs déplacements personnels privés, d'une tarification avantageuse d'accès au service (frais d'inscription et d'abonnement offerts notamment) afin de participer à la promotion de ce service et au changement de rapport avec la voiture individuelle.

Le service sera pour le reste ouvert à tout citoyen qui s'abonnerait au service CITIZ, sassenageois ou non.

Les rapports entre la Ville et CITIZ sont régis par une convention, annexée à la présente délibération, qui définit les modalités opérationnelles de partenariat pour la mise en œuvre de la station, tant à destination des habitants que des agents : engagements d'utilisation,

occupation du domaine public, mise à disposition d'un véhicule, surveillance, nettoyage, entretien, réparations, répartition des coûts d'investissement, etc.

Il est également nécessaire que la Ville acquiert deux parts sociales, soit 1500 €, auprès de la coopérative Autopartage afin de permettre son adhésion et la création de ce service sur Sassenage.

**PROPOSE au Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative au lancement de l'autopartage sur le territoire de la commune, établie entre la Ville et CITIZ-SCIC Alpes Autopartage et annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention relative au lancement de l'autopartage sur le territoire de la commune de Sassenage.
- **DE PRENDRE**, comme il est prévu dans les statuts d'Alpes-Autopartage, deux parts sociales par la Commune de Sassenage, soit 2 x 750 €, montant correspondant à la population de la Ville, qui seront conservées au minimum 5 ans et durant toute la durée du service sur Sassenage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

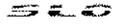
Christian COIGNÉ.

Affichage le : 19 DEC. 2019

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019



ID : 038-213804743-20191216-DEL11161219-DE



## Convention relative au développement de l'autopartage en partenariat avec LA VILLE DE SASSENAGE

La présente convention est établie entre :

### **LA VILLE DE SASSENAGE**

1 Place de la Libération  
38360 SASSENAGE,  
Représentée par M. le Maire Christian COIGNÉ

Ci-après désigné par « LA VILLE DE SASSENAGE »  
et

### **CITIZ Alpes-Loire**

SCIC Alpes Autopartage  
38 cours Berriat  
Siren 480 677 756  
Représentée par Martin LESAGE, Directeur général  
Ci-après désignée par « CITIZ Alpes-Loire » ou « l'opérateur »

## **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **Article 1.1 – Objectifs**

La présente convention vise à définir les modalités opérationnelles de développement d'un service d'autopartage sur le territoire où LA VILLE DE SASSENAGE est présente. La présente convention expose principalement :

- ✓ Les conditions d'accès pour les salariés au service de location libre-service de véhicules motorisés proposé par CITIZ Alpes-Loire, marque de la SCIC Alpes Autopartage ;
- ✓ L'installation d'une nouvelle station et d'un véhicule en partage à proximité de la mairie de SASSENAGE ;
- ✓ Les engagements réciproques des parties (techniques, juridiques et financiers) ;

- ✓ La communication auprès des agents de ce nouveau service ;

Par cette convention, LA VILLE DE SASSENAGE devient adhérente à CITIZ Alpes-Loire et souscrit par là-même aux conditions générales de location en vigueur du Réseau CITIZ. En cas de divergence entre les conditions générales de location et la présente convention, les conditions générales de location font foi.

### **Article 1.2 – Description générale des services**

LA VILLE DE SASSENAGE met à disposition du service CITIZ une Dacia SANDERO en libre-service à destination des abonnés CITIZ, véhicule qui sera équipé dans ce contexte de partage.

LA VILLE DE SASSENAGE, pour ses usages, bénéficie d'un accès à ce véhicule et à tous les autres véhicules du réseau CITIZ selon les conditions tarifaires professionnelles. Les salariés bénéficient de tarifs préférentiels pour leurs usages privés (*cf article 6*).

### **Article 1.3 – Durée convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une période de 3 années. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Une clause de revoyure est prévue et le service pourra évoluer pendant cette période (*cf article 10*).

### **Article 1.4 – Engagements réciproques**

#### **CITIZ Alpes-Loire s'engage :**

- À assurer le bon fonctionnement de la station ;
- À prendre en charge la gestion complète des véhicules : flocage, assurance, installation du boîtier télématique, contrôle, entretien, réparation ;
- À délivrer un service complet et de qualité aux utilisateurs : commercialisation, inscription, démonstration, réservation, facturation, informations, remises promotionnelles, assistance, réactivité en cas de problème, gestion des demandes et réclamations ;
- À promouvoir et développer le service au bénéfice des agents de la mairie.
- A mettre en service et gérer le Dacia SANDERO fourni par LA VILLE DE SASSENAGE.

#### **LA VILLE DE SASSENAGE s'engage :**

- À nommer un référent en son sein ;
- À promouvoir l'autopartage auprès de ses salariés, tant pour leurs déplacements professionnels que privés ;

### **Article 2 – PARTICIPATION AU CAPITAL**

LA VILLE DE SASSENAGE est invitée à souscrire au capital de la SCIC Alpes Autopartage, selon les conditions statutaires. Il peut en formuler la demande selon les conditions statutaires.

### **Article 3 – LABEL AUTOPARTAGE**

CITIZ Alpes-Loire, conformément aux dispositions du décret n° 2012-280 du 28 février 2012, répond aux critères du « label Autopartage » pour exercer son activité sur le territoire de la métropole de Grenoble.

### **Article 4 – STATIONS**

#### **Article 4.1 – Occupation du domaine public**

Cordonnées de la première station :

##### **SASSENAGE –Mairie**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement à CITIZ Alpes-Loire par la commune de SASSENAGE sur cet emplacement. L'autorisation est valable tant que la présente convention est en vigueur. Sont autorisés à stationner sur l'emplacement :

- Le véhicule CITIZ dédié (*cf article 5.1*) ;
- Les véhicules d'intervention de l'opérateur.

#### **Article 4.2 – Équipement des stations**

Chaque station est identifiée verticalement par un totem double-face sur lequel apparaissent toutes les informations nécessaires à l'utilisateur pour l'usage du service et le contact de l'assistance. Le totem est fourni par CITIZ Alpes-Loire. Le totem est fixé sur un mât (diamètre 60 millimètres, hauteur non-enterrée 3 mètres). Le panneau « stationnement et arrêt interdit » (b6d) et le panneau « sauf Autopartage » (m6j) sont également fixés au mât fournis et posés par la commune.

La station est identifiée horizontalement par un marquage au sol spécifique à l'autopartage. Le visuel complet (couleurs, signalétique complémentaire) fait l'objet d'un travail et d'une validation conjointe de CITIZ et de la métropole.

Grenoble Alpes Métropole prend en charge la signalisation verticale (pose du mat) et horizontale (marquage au sol spécifique). CITIZ Alpes-Loire prend en charge la pose du totem d'information.

#### **Article 4.3 – Gestion des stations**

La surveillance de la station est réalisée conjointement par l'opérateur et la commune. L'entretien de la station (signalisation horizontale et verticale) est à la charge de la métropole.

Afin de limiter le stationnement illicite, les agents de la police municipale de Sassenage exercent une vigilance particulière sur la station d'Autopartage. En cas de non-respect des règles de stationnement, les véhicules en infraction sont enlevés et mis en fourrière.

Dans le cas où la station serait trop souvent victime de stationnement irrégulier et que la police municipale ne parviendrait pas à limiter le nombre de contrevenants, la station pourrait être équipée d'un arceau. Le cas échéant, l'achat et la pose de cet arceau sont réalisés par la commune.

## Article 5 – VÉHICULES

### Article 5.1 – Véhicules concernés

Marque	Modèle	Station dédiée	Catégorie CITIZ
DACIA	RENAULT Dacia SANDERO	SASSENAGE - Mairie	Cat M

### Article 5.2 – Flocage

Le flocage du véhicule est réalisé par l'opérateur. Il respecte l'identité visuelle de sa flotte définie par le réseau CITIZ.

### Article 5.3 – Équipement

A son achat, les véhicules sont équipés du boîtier télématique CITIZ par CITIZ Alpes-Loire. La ville de Sassenage investit la somme de 4000€HT à la signature de la convention. Comme pour tous les véhicules de sa flotte, l'opérateur équipe les véhicules d'éléments renforçant sa sécurité, améliorant son confort, facilitant leur circulation.

### Article 5.4 – Assurance

CITIZ Alpes-Loire souscrit auprès de son assureur MAIF une assurance « responsabilité civile » et « tous risques », avec une franchise de 600 € en cas d'accident responsable. Le contrat d'assurance souscrit satisfait aux obligations prescrites par l'article L 211-1 du code des assurances et comprend la couverture des dommages occasionnés aux utilisateurs et à leurs passagers du service d'autopartage de CITIZ Alpes-Loire.

En cas d'accident		L'assurance est incluse, avec une franchise de 600 €* en cas d'accident responsable.		
Ma situation	Option Assurance+	Accident non responsable avec tiers Identifié et constat amiable	Accident responsable ou avec absence de tiers Identifié	2ème <sup>ème</sup> accident responsable ou avec absence de tiers Identifié
		Montant de la franchise d'assurance		
J'ai plus de 2 ans de permis	Non ✗	0	600	900
	Oui ✓	0	150	450
J'ai moins de 2 ans de permis	Obligatoire jusqu'à 2 ans de permis	0	600	900
Je n'ai pas de bonus assurance récent	Obligatoire pendant 1 an	0	600	900
Frais d'immobilisation du véhicule liés à un sinistre : 30 € / jour *2 <sup>ème</sup> accident dans les 12 mois suivant le dernier				
Prix de l'option Assurance+		Par heure	Par 24H	Par semaine
(majoration appliquée au prix de location)		0,24 €	3 €	18 €

L'ensemble des modalités relatives à l'assurance du véhicule sont précisées dans les conditions générales de location en vigueur du réseau CITIZ.

### **Article 5.5 – Assistance**

CITIZ Alpes-Loire met à disposition de ses utilisateurs un service d'assistance avec une centrale d'appel 24h/24 et 7j/7.

Les conditions d'usage et de prise en charge sont définies dans les conditions générales de location en vigueur du réseau CITIZ.

### **Article 5.6 – Entretien**

L'opérateur contrôle régulièrement l'état général du véhicule (intérieur et extérieur) et vérifie que l'équipement du véhicule (*cf article 5.3*) est complet et fonctionnel. S'il ne correspond pas aux standards de propreté définis par CITIZ Alpes-Loire, le véhicule est nettoyé. Les accrocs sur la carrosserie sont identifiés. L'opérateur vérifie également que le véhicule est correctement stationné, et qu'il n'y a pas de procès-verbal d'infraction routière sur le pare-brise.

Une visite mensuelle est programmée incluant le contrôle des niveaux, de la pression des pneumatiques, ainsi qu'un nettoyage approfondi du véhicule (extérieur et intérieur).

Les opérations d'entretien et de réparation sont pour une part programmable (changement des pneumatiques, révision, contrôle technique...). Celles-ci sont effectuées dans la mesure du possible sur un créneau où le véhicule est habituellement peu sollicité. Pour une autre part, ces opérations sont imprévisibles (mauvaise utilisation, anomalie, panne, vandalisme...). Certaines interventions requièrent à cet effet une forte réactivité, s'il s'agit par exemple de procéder à une recharge, de changer un pneu ou de réactiver le boîtier télématique. Le niveau de réactivité s'adapte à la gravité et à l'urgence de la situation. Cependant CITIZ Alpes-Loire considère classiquement :

- Qu'un incident signalé avant 12 heures requiert une intervention sur place dans la journée ;
- Qu'un incident signalé après 12 heures requiert une intervention avant le lendemain matin 10 heures.

Les accrocs mineurs (rayures, bosse...), d'un diamètre inférieur à 2,5 centimètres (« une pièce de 2 € »), ne font pas l'objet d'une réparation spécifique. Les accrocs plus importants n'ayant aucune influence sur la sécurité du véhicule et de ses occupants n'entraînent pas l'immobilisation du véhicule. Ils sont réparés soit dans le cadre de la révision suivante, soit dans le cadre d'une remise en état spécifique du véhicule. Tout incident qui a une influence sur la sécurité du véhicule et de ses occupants a pour conséquence immédiate l'immobilisation du véhicule et sa réparation.

## Article 6 – FACTURATION

Les véhicules CITIZ en location libre-service sont accessibles avec et sans abonnement, après inscription auprès de CITIZ Alpes-Loire ou tout autre opérateur du réseau CITIZ. La facturation est mixte : horaire et kilométrique. Tous les frais sont compris : réservation (sauf téléphone), ouverture du véhicule, assurance, entretien, carburant/charge, assistance. Les péages et le stationnement payant (hors station dédiée et dispositions particulières des communautés de communes octroyant une autorisation permanente de stationnement) sont à la charge de l'utilisateur. En cas de mauvaise utilisation du service, des pénalités sont appliquées selon les dispositions des conditions générales de location en vigueur (*cf article 7.7*).

Les factures sont éditées mensuellement. Elles sont adressées sous format numérique. Le délai de paiement est fixé à 30 jours à réception de la facture. En cas de retard de paiement et selon les dispositions prévues par la loi, des pénalités de retard et une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'appliquent.

### Article 6.1 – Inscription et abonnements

La ville de Sassenage s'acquitte mensuellement de la somme de 40 € TTC, pour 30 cartes CITIZ. Il bénéficie de l'offre M'PRO, à savoir que les frais de dossiers, les trois premiers mois d'abonnements sont offerts, ainsi qu'une remise de 25€ sur leur consommation.

LA VILLE DE SASSENAGE désigne un référent en son sein. Cette personne devient l'interlocuteur de l'opérateur pour le suivi des abonnements et des usages.

Elle adresse à l'opérateur un tableau, sous format numérique éditable, détaillant le nom, le prénom, les coordonnées téléphoniques et mail, ainsi que le numéro de permis de conduire de chaque personne attributaire d'un badge (salariés). La copie numérique du permis de conduire de chaque utilisateur est jointe au tableau.

Les agents qui sont inscrits pour une utilisation à titre privé souscrivent individuellement auprès de CITIZ Alpes-Loire et sont engagés par les conditions générales de location du réseau CITIZ. Les frais d'inscription et abonnements mensuels sont offerts, et CITIZ Alpes-Loire propose des tarifs préférentiels (*cf article 6.4*).

Il est possible de créer des badges non-nominatifs, attribués par service. Si elle est différente de la personne référente, le nom, le prénom, la fonction, les coordonnées téléphoniques et mail de la personne référente dans le service sont communiqués à CITIZ Alpes-Loire. Lors d'une réservation effectuée avec un badge de service, le nom de l'utilisateur doit impérativement être renseigné dans le champ commentaire. À tout moment et sur simple demande de l'opérateur, le numéro et/ou la copie numérique du permis de conduire de l'utilisateur doivent pouvoir être fournis.

## Article 6.2 – Locations

Les tarifs de location (TTC) appliqués pour les salariés dans le cadre de leurs activités professionnelles sont les suivants selon la catégorie du véhicule réservé :

### Tarif Fréquence

Catégorie	1h	24h	7 jours	Km ≤ 100	Km > 100
S	2.00 €	20 €	110 €	0.37 €	0.19 €
M	2.50 €	25 €	137 €		
L	3.00 €	30 €	165 €		
XL	3.50 €	35 €	192 €	0.47 €	0.24 €
XXL	4.00 €	40 €	220 €		

Ce tarif s'applique par défaut pour tous les véhicules de la flotte CITIZ, **exception faite du véhicule mise à disposition par LA VILLE DE SASSENAGE, dont le tarif horaire est ramené à Zéro Euro (0€/heure) pour les usages dans le cadre de leurs activités professionnelles ; seul le tarif kilométrique s'applique pour l'usage de ce véhicule propriété de la ville de Sassenage.**

Concernant l'usage de son propre véhicule, La ville de Sassenage s'engage mensuellement à couvrir la somme de 220€TTC, à concurrence de kilomètres à parcourir sur son propre véhicule. Si le nombre de kilomètres mensuels parcourus n'atteint pas la valeur de 220€, un complément sera facturé afin d'atteindre cette somme minimale mensuelle.

Compte tenu de l'évolution des produits pétroliers et leur incidence sur les coûts de l'énergie, des produits d'entretien et de réparation des véhicules, les tarifs kilométriques sont susceptibles d'évoluer en cours de convention. LA VILLE DE SASSENAGE sera alors informée par courrier et les tarifs seront modifiés par voie d'avenant, au même titre que les autres abonnés CITIZ.

Les réservations via l'application mobile ou le site internet de CITIZ Alpes-Loire sont gratuites. Par téléphone, elles sont facturées 3 € TTC.

Les heures nocturnes ne sont pas facturées de 23 heures à 7 heures. Une réduction de 50 % est appliquée sur les heures non-utilisées en cas de retour anticipé du véhicule, et sur certains véhicules le WE du vendredi soir au lundi matin pour les réservations de plus de 5 heures d'affilée

LA VILLE DE SASSENAGE perçoit une rémunération sur les kilomètres parcourus par les extérieurs (autres que les déplacements professionnels le concernant) : 25% des recettes kilométriques soit environ une indemnité de 0,08€/km (montant variant selon le barème de dégressivité kilométrique).

## Article 6.3 – Engagement

Afin d'accompagner le développement de l'autopartage sur la métropole de Grenoble, LA VILLE DE SASSENAGE pourra dans le futur, pour accompagner la mise en place de nouvelles stations, et s'engager sur les mêmes conditions, par voiture au sein de la flotte en location libre-service de CITIZ Alpes-Loire.

## Article 6.4 – Tarifs préférentiels pour les agents

Les employés dont les droits sont ouverts pour un usage privé des services de CITIZ Alpes-Loire (cf *article 6 .1*), disposent automatiquement des tarifs de la formule Fréquence pour leurs usages privés sur l'ensemble de la flotte de l'opérateur :

Catégorie	1h	24h	7 jours	Km ≤ 100	Km ≥ 100
S	2.00 €	20 €	110 €	0.37 €	0.19 €
M	2.50 €	25 €	137 €		
L	3.00 €	30 €	165 €		
XL	3.50 €	35 €	192 €	0.47 €	0.24 €
XXL	4.00 €	40 €	220 €		

Ils ne supportent ni les frais d'inscription, ni les frais mensuels d'abonnement. Ces derniers sont compris dans les abonnements de la ville de SASSENAGE.

## Article 7 – USAGE

Le présent article correspond à l'usage des véhicules en libre-service associés à une station, tel que celui de la ville de Sassenage.

Des modalités spécifiques s'appliquent aux véhicules en « free floating » Yea! disponibles dans certaines villes couvertes par le réseau CITIZ.

### Article 7.1 – Réservation

La réservation constitue un préalable obligatoire à l'usage du véhicule. La réservation est possible à tout moment et elle s'effectue par tous les moyens mis à disposition des utilisateurs : Internet, téléphone, application mobile.

L'utilisateur choisit systématiquement un véhicule et une durée de location (1 heure minimum). Si l'utilisateur n'est pas le titulaire du badge, il se déclare dans le commentaire de la réservation.

Les réservations s'effectuent jusqu'à six mois à l'avance. Celles excédant 5 jours font l'objet d'une demande spécifique à l'opérateur.

Toute réservation peut être annulée ou modifiée sans frais jusqu'à deux heures à l'avance.

### Article 7.2 – Utilisation

Chaque utilisateur, lors de son inscription, reçoit une explication précise quant à l'usage de véhicules CITIZ, de leur réservation à leur restitution. Selon les circonstances, une démonstration est effectuée. Une vidéo mode d'emploi à laquelle il est possible de se référer à tout moment est en ligne sur le site Internet de CITIZ.

Un état des lieux est systématiquement effectué à la prise et au retour du véhicule par l'utilisateur, qui signale alors tout problème constaté par les moyens mis à sa disposition (boîtier d'appel dans le véhicule, application mobile, téléphone).

Une carte carburant permettant d'accéder à un réseau national de stations-services est disponible dans la boîte à gant du véhicule. Elle permet de régler directement le plein du véhicule. En l'absence de station couverte par cette carte, l'utilisateur avance la somme qui lui sera remboursée sous forme d'avoir sur sa facture mensuelle après production d'un justificatif de paiement, à envoyer par mél à CITIZ. Le véhicule doit être restitué avec au minimum un quart du réservoir rempli.

Pour les véhicules électriques, une borne est installée sur la place de stationnement attitrée du véhicule loué. Il est possible de recharger en cours d'utilisation. La plupart des véhicules électriques disposent d'un badge d'accès à un réseau de bornes de recharge. Ce badge est disponible dans la boîte à gant. Si l'utilisateur doit avancer la somme de la recharge, elle lui est remboursée sous forme d'avoir sur sa facture mensuelle après production d'un justificatif.

L'utilisateur a la garde juridique du véhicule, il en est responsable durant sa location et s'engage à un comportement adapté aux conditions météorologiques et de circulation. La circulation du véhicule est limitée au continent européen.

Il est possible de modifier sa réservation (allonger et raccourcir) en cours d'utilisation (Internet, téléphone, application mobile).

Le véhicule est restitué dans un état de propreté acceptable, à sa place de stationnement, feux éteints, fenêtres et portes fermées et verrouillées, trappe à carburant fermée ou câble de recharge électrique rebranché. Des pénalités s'appliquent en cas de retard, de saleté anormale ou de dégradations à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule (*cf article 8.6*). Si le véhicule est restitué en avance et que la réservation n'a pas été modifiée, les heures restantes sont facturées mi-tarif.

### **Article 7.3 – Covoiturage**

Le covoiturage est possible, autant lors d'une réservation à des fins professionnelles que d'une réservation à des fins privées.

Il existe à cette fin un champ « covoiturage » à compléter lors de la réservation en ligne.

Il est également possible d'indiquer le trajet effectué sur n'importe quelle plateforme de covoiturage (publique ou privée).

### **Article 7.4 – Utilisation à des fins privées**

L'agent veille lors de sa réservation à bien choisir le compte depuis lequel il opère sa réservation (compte professionnel ou compte personnel).

Un abonné peut prêter sa carte à un tiers. Une copie numérique du permis de conduire du nouvel utilisateur est envoyé à l'adresse mail [alpes-loire@citiz.fr](mailto:alpes-loire@citiz.fr). A chacune de ses réservations, le tiers nommé par l'employé doit se déclarer comme conducteur dans le commentaire de la réservation confirmée via le compte de l'employé.

Les utilisations privées font l'objet d'une facturation distincte de celle de l'entreprise. La facturation est adressée directement à l'utilisateur. Afin de respecter le droit relatif à la protection de la vie

privée, LA VILLE DE SASSENAGE n'a pas connaissance des réservations faites à titre privé et de leurs caractéristiques.

En cas d'impayés et après des relances infructueuses de l'opérateur auprès de l'utilisateur, CITIZ Alpes-Loire sollicite LA VILLE DE SASSENAGE. Sur présentation d'un titre exécutoire par l'opérateur, l'établissement se met en lien avec l'utilisateur afin de recouvrer les dettes.

Sauf circonstances imprévisibles l'établissement signale au moins un mois auparavant le départ d'une personne attributaire d'un badge. Dans le cas contraire, LA VILLE DE SASSENAGE assumera les éventuels impayés de l'utilisateur fautif.

### **Article 7.5 – Accident**

En cas d'accident, l'utilisateur s'engage, sous peine d'être déchu du bénéfice de la garantie :

- ✓ À prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie, et si nécessaire les services d'urgence, s'il y a des blessés ;
- À informer l'opérateur dans l'heure de la survenance du sinistre, et de toute intervention des services de police consécutive à celui-ci ;
- ✓ À rédiger lisiblement, même dans le cas de seuls dégâts matériels, un constat amiable détaillant les circonstances de l'accident contresigné le cas échéant par le ou les conducteur(s) de(s) l'autre(s) véhicule(s) impliqué(s) dans l'accident.

La remise d'un constat ou d'une déclaration écrite circonstanciée à l'opérateur est obligatoire lors de la remise du véhicule (ou au plus tard dans les 48 heures suivant la demande adressée par CITIZ Alpes-Loire), même en l'absence de tiers. A défaut, l'utilisateur (ou le titulaire du badge le cas échéant) perd tout droit à la couverture de la garantie susmentionnée (*cf article 5.4*). Il est en outre redevable du montant total de la réparation ou du remplacement du véhicule nonobstant les dispositions relatives à la franchise.

Toute déclaration inexacte peut constituer un délit au sens de l'article 313-1 du code pénal. Aucune reconnaissance de responsabilité n'est opposable à l'opérateur et à son assureur, sauf preuve rapportée.

L'utilisateur s'engage à coopérer dans le cadre de toute enquête ou procédure légale.

### **Article 7.6 – Vol et vandalisme**

En cas de vol ou de détérioration du véhicule ou des équipements installés à l'intérieur ou à l'extérieur de ce dernier pendant sa location, l'utilisateur s'engage à effectuer une déclaration officielle de vol ou vandalisme auprès des autorités de police ou de gendarmerie sous 48 heures à partir de la découverte du sinistre. Les clés et documents afférents au véhicule sont restitués à l'opérateur. En cas de non-respect de ces conditions, l'utilisateur (ou le titulaire du badge le cas échéant) est déchu du bénéfice des garanties d'assurance.

La garantie reste effective si l'utilisateur apporte la preuve qu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence.

## Article 7.7 – Frais supplémentaires et pénalités

Frais supplémentaires	
<b>FRAIS AUTOMATIQUES</b>	
Annulation tardive (la réservation commence dans moins de 2h)	50 % du coût horaire + frais de réservation
Raccourcissement tardif (la réservation a déjà commencé)	100% du coût horaire jusqu'à l'heure d'appel puis 50% du coût horaire restant + frais de réservation
Non-respect du minimum d'essence (1/4 du réservoir)	15 €
Restitution en retard d'un véhicule (en plus du coût horaire)	10€+coût horaire doublé + frais liés au rapatriement et/ou sur-classement de l'utilisateur suivant
<b>FRAIS ADMINISTRATIFS</b>	
Ouverture/fermeture à distance par téléphone	3€/demande
Perte de la carte à puce	3 €
Réexpédition, relance ou paiement d'une amende	15 €
Rejet de prélèvement, chèque impayé, relance impayé	15 €
<b>FRAIS D'INTERVENTION – Mauvaise utilisation du service</b>	
Non-respect de l'interdiction de fumer	30 €
Véhicule rendu anormalement sale (intérieur ou extérieur)	30 € + facture de nettoyage
Intervention et déplacement d'un technicien (oubli carte parking, plafonnier allumé, mauvais stationnement...)	30 € + facture de déplacement
Stationnement non conforme en fin de location (hors station ou hors zone, gênant, interdit.)	50€
Non restitution ou restitution dégradée d'un objet prêté (rehausseur, siège bébé, chaînes, GPS, ...)	Facture de remplacement ou de nettoyage
Perte de la carte / télécommande parking, carte carburant, télécommande d'arceau, datafob, Perte des clés ou des papiers du véhicule	Facture de remplacement + 15€ de frais de gestion
> Ces frais peuvent être doublés en cas de non-respect répété d'une condition d'utilisation.	

## Article 7.8 – Contraventions

En cas de contravention, CITIZ Alpes-Loire la répercute à l'utilisateur concerné. L'utilisateur a la charge de régler lui-même ses amendes. A défaut, elles sont imputées sur la facture mensuelle suivante.

Des frais de traitement sont appliqués (cf article 7.7).

## Article 8 – COMMUNICATION

### CITIZ-Alpes-Loire :

- fournit à la ville de Sassenage tous les éléments relevant de sa charte graphique (logos, iconographie, visuels...) nécessaires à la réalisation de publications numériques ou print ;
- alimente autant que de besoin LA VILLE DE SASSENAGE de brochures explicatives sur les services d'Autopartage de CITIZ ;
- vérifie que l'ensemble des publications numériques ou print est en adéquation avec ses valeurs, ses conditions générales de location et son identité visuelle. LA VILLE DE SASSENAGE s'engage à soumettre en amont à l'opérateur tout projet de publication ;
- avant le lancement effectif du service, assure une intervention d'une à deux heures sur site pour les agents de la ville de Sassenage.

**LA VILLE DE SASSENAGE :**

- avant le lancement effectif du service, organise une formation pour ses agents et élus avant le lancement. La personne référente est obligatoirement présente et prépare la formation avec l'opérateur.

**Article 9 – RAPPORT D'EXPLOITATION**

Est jointe avec chaque facture mensuelle une synthèse des utilisations mensuelles globales.

Tous les ans, l'opérateur adresse à la ville de Sassenage une analyse détaillée comprenant notamment :

- Les caractéristiques des déplacements effectués avec le véhicule de la station de SASSENAGE (kilomètres totaux et moyens, durée des réservations) ;
- Le nombre total de réservations, le nombre moyen par mois ;
- La répartition usages privés / usages professionnels des utilisateurs ;
- Le chiffre d'affaire total, et en moyenne mensuelle.

**Article 10 – ÉVOLUTION DU SERVICE**

Une clause de revoyure est déterminée au premier anniversaire de la présente convention. Cette clause est notamment destinée à ajuster le niveau d'engagement de la ville (cf article 6.3), en fonction du niveau de rentabilité de la station de SASSENAGE.

En fonction de la fréquence d'utilisation, du niveau de rentabilité de la station, des ambitions de l'établissement pour le développement de l'Autopartage, l'installation d'un ou plusieurs véhicule(s) supplémentaire(s) sur la station ou l'ouverture d'une nouvelle station, par exemple à proximité d'autres services, sont possibles. Le cas échéant, un avenant à la présente convention est signé.

En cas d'évolution, les nouvelles conditions générales de location sont communiquées immédiatement.

**Article 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION / DU CONTRAT**

La présente convention est dénonçable, par l'une ou l'autre des parties, chaque année à la date anniversaire de sa signature, avec un préavis de 30 jours.

En dehors de la date anniversaire, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 60 jours, en cas de non-respect des clauses ou en cas de commun accord entre les parties.

Fait à GRENOBLE, le .....

Pour LA VILLE DE SASSENAGE,  
Monsieur le Maire, Christian COIGNÉ

Pour CITIZ Alpes-Loire  
Le Directeur Général, Martin LESAGE

**Bulletin d'engagement de souscription**  
**Parts sociales - SCIC Alpes Autopartage**

Je soussigné COIGNÉ Christian

Mairie de Sassenage 1, Place de la Libération sur la commune de Sassenage 38360

Souhaite devenir sociétaire de la SCIC Alpes Autopartage au titre de *(cocher la mention correspondante)*

Personne physique

Représentant de la personne morale suivante :  
Mairie de Sassenage

Raison sociale : Collectivité territoriale

N° SIRET : 213 804 743 000 10

Représenté par : Christian COIGNÉ

Fonction du représentant : Maire

Adresse : 1, Place de la Libération

Code postal : 38360 Commune de SASSENAGE

X souhaite devenir sociétaire de la SCIC Alpes Autopartage dans la catégorie *(cocher la catégorie Choisie)* :

Usagers/bénéficiaires

Entreprises du secteur de la mobilité

Fondateurs, Structures de l'ESS, membres de  
Soutien

Salariés

X Collectivités publiques

X m'engage à faire apport à la société de la somme de mille cinq cent euros, soit 1500 €, se traduisant par la souscription de 2 parts sociales d'un montant de 750€ la part.

X autorise la SCIC Alpes Autopartage à m'adresser par courrier électronique toute convocation aux assemblées, ainsi que tout document ayant trait à la SCIC.

X Oui  Non

Adresse mail : [mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)

Fait à SASSENAGE le .....

Signature



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**12 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - CRÉATION DE LA SOCIÉTÉ  
PUBLIQUE LOCALE (SPL) AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE LA  
GRANDE RÉGION GRENOBLOISE : ADOPTION DES STATUTS ET PRISE DE  
PARTICIPATION DE LA VILLE DE SASSENAGE**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1531-1 ;

**VU** le code de commerce, notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes ;

**VU** la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2019 actant la création du Service Public métropolitain de l'Efficacité Energétique (SPEE) ;

**VU** la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2019 posant le principe de constitution d'une SPL et d'évolution de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) ;

Le Service Public métropolitain de l'Efficacité Energétique (SPEE) a l'ambition d'accompagner les habitants, les entreprises et les collectivités dans la transition énergétique, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Air Energie métropolitain, déclinés dans le Schéma Directeur Energie, à savoir, entre 2013 et 2030 : -22% de consommation d'énergie, +35% de production d'énergie renouvelable, -30% de consommation d'énergie fossile.

Le SPEE a notamment vocation à accompagner les communes dans l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine. Les missions actuellement conduites par l'ALEC : conseil en énergie partagé, accompagnement personnalisé de projets de rénovation, animation d'un réseau des gestionnaires de patrimoine, etc...sont désormais des missions de service public, pilotées par la Métropole.

Considérant qu'un service public ne peut être géré via une subvention à une association, la création du SPEE renforce la nécessité d'une évolution structurelle de l'Agence locale pour l'énergie et le climat (ALEC), acteur majeur dans ce domaine. Ajouté à cela la volonté de continuer à associer directement les communes métropolitaines et à échéance plus longue les territoires voisins, Grenoble-alpes Métropole, en partenariat étroit avec l'ALEC et les communes volontaires décident de créer une Société Publique Locale (SPL) dédiée à la mise en œuvre des politiques de l'efficacité énergétique et du climat.

Outre le Service public de l'efficacité énergétique, la SPL aura pour vocation de mettre en œuvre, pour le compte de la Métropole, des communes, et de ses autres membres, d'autres actions concourant à l'ambition du Plan Air Energie Climat, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et polluantes du territoire.

La SPL pourra ainsi développer, en dehors du SPEE, des missions complémentaires, pour répondre aux besoins propres de ses communes actionnaires, par exemple : accompagnement sur le volet énergétique des opérations d'aménagement, campagnes complètes de mesures de consommation d'énergie dans un bâtiment, sensibilisation et formation des usagers des locaux, etc..., et à plus long terme, sont envisagés la conduite de travaux pour le compte des communes, ou le groupement d'achats de matériel de performance énergétique.

C'est dans cette optique qu'est défini l'objet social de la SPL.

Une Société publique locale (SPL) est une société anonyme régie par le code de commerce mais dont l'actionariat est strictement public. Les actionnaires d'une SPL doivent être au moins au nombre de deux et ne peuvent être que des collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, Syndicat d'énergie...). La SPL exerce son activité exclusivement pour et sur le territoire de ses actionnaires, dans le cadre de prestations intégrées (quasi-régie ou « in-house »). La SPL présente l'intérêt de pouvoir accueillir, de façon évolutive, des actionnaires publics qui détiennent une compétence en lien avec son objet social : ainsi la SPL pourra à terme devenir un outil mutualisé sur un territoire plus grand que la Métropole de Grenoble ; en intégrant dans l'actionariat par exemple les ECPI voisins.

Les communes de la Métropole peuvent entrer au capital de la SPL, principalement au titre de l'amélioration de la performance énergétique de leur patrimoine.

La SPL sera administrée par un conseil d'administration composé d'élus issus des collectivités actionnaires. Ce conseil d'administration élira son Président parmi ses membres. Le nombre d'administrateurs est fixé à 15, les sièges étant répartis entre actionnaires selon leur part au capital de la société. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont

une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale, un siège leur étant réservé.

Enfin, l'association ALEC continuera à réaliser les missions qu'elle conduit pour le compte d'autres maîtres d'ouvrages qui ne sont pas des collectivités publiques : bailleurs sociaux, SEM Innovia, universités....., et qui représentent une faible part de son activité actuelle. Afin de conserver le pôle de compétences dans sa globalité, il est envisagé de constituer un groupement d'employeurs rassemblant les salariés de la SPL et de l'association.

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** la création de la SPL « Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise »,

**D'ADOPTER** les statuts présentés en annexe ;

**DE DECIDER** de verser la somme de 500 € au capital de la SPL,

**DE DESIGNER** Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO en tant que représentant de la Ville de Sassenage aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire, et à l'assemblée spéciale de la SPL ALEC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 19 DEC. 2019

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 038-213804743-20191216-DEL12161219-DE

**Agence Locale de l'Energie et du Climat de la Grande Région Grenobloise**  
**Société Publique Locale**  
**Au capital de 600 000 euros**  
**Siège Social : 3 rue Malakoff – 38100 Grenoble**

.....  
.....  
**R.C.S. ....**

## **PROJET DEFINITIF POUR APPROBATION**

### **STATUTS**

**VERSION SOCIETE A CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## SOMMAIRE

<b>STATUTS.....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>TITRE PREMIER.....</b>	<b>5</b>
<b>Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée.....</b>	<b>5</b>
Article 1 <sup>er</sup> - Forme.....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 - Dénomination sociale.....	5
Article 4 - Siège social.....	6
Article 5 – Durée.....	6
<b>TITRE DEUXIÈME.....</b>	<b>7</b>
<b>Apports - Capital social – Actions.....</b>	<b>7</b>
Article 6 - Apports.....	7
Article 7 - Capital social.....	7
Article 8 - Modifications du capital social.....	7
Article 9 – COMPTES COURANTS.....	7
Article 10 - Libération des actions.....	7
Article 11 - Défaut de libération.....	8
Article 12 - Forme des actions.....	8
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.....	8
Article 14 - Cession des actions.....	8
<b>TITRE TROISIÈME.....</b>	<b>10</b>
<b>Administration et contrôle de la société.....</b>	<b>10</b>
Article 15 - Composition du Conseil d'Administration.....	10
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	10
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs.....	10
Article 18 - Censeurs.....	11
Article 19 - Bureau du Conseil d'Administration.....	11
Article 20 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration.....	11
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	12
Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués.....	12
Article 23 – Signature sociale.....	13
Article 24 - Rémunération des dirigeants.....	13
Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire.....	13
Article 26 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	14
Article 27 - Commissaires aux comptes.....	14
Article 28 - Représentant de l'État - Information.....	15
Article 29 - Délégué spécial.....	15
Article 30 - Rapport annuel des élus.....	15
Article 31 – Contrôle exercé par IES collectivités ACTIONNAIRES.....	15
<b>TITRE QUATRIÈME.....</b>	<b>17</b>

<b>Assemblées Générales – Modifications statutaires.....</b>	<b>17</b>
Article 32 - Dispositions communes aux Assemblées Générales.....	17
Article 33 - Convocation des Assemblées Générales.....	17
Article 34 - Présidence des Assemblées Générales.....	17
Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire.....	18
Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	18
Article 37 – Modifications statutaires.....	18
<b>TITRE CINQUIEME.....</b>	<b>19</b>
<b>Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats.....</b>	<b>19</b>
Article 38 - Exercice social.....	19
Article 39 - Comptes sociaux.....	19
Article 40 - Bénéfices.....	19
<b>TITRE SIXIEME.....</b>	<b>20</b>
<b>Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations.....</b>	<b>20</b>
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	20
Article 42 – Dissolution - Liquidation.....	20
Article 43 – Contestations.....	20
<b>TITRE SEPTIEME.....</b>	<b>21</b>
<b>Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités.....</b>	<b>21</b>
Article 44 - Nomination des premiers administrateurs.....	21
Article 45 - Désignation des PREMIERS commissaires aux comptes .....	21
Article 46 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société.....	21
Article 47 - Formalités – Publicité de la constitution.....	22

Les soussignés :

- 1° ... représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du .....
- 2° ... représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du .....
- 3° ... représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du .....
- 4° ... représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du .....
- 5° ... représenté par Madame / Monsieur ... habilité(e) aux termes d'une délibération en date du .....

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

## TITRE PREMIER

### Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, sur le territoire de ses collectivités territoriales actionnaires, et dans le cadre de conventions qu'elles lui confient, la contribution à la mise en œuvre d'une partie des politiques climatiques (lutte contre le dérèglement climatique et ses conséquences) et de transition énergétique adoptées par ses actionnaires. La société mettra principalement en œuvre le Service public métropolitain de l'efficacité énergétique (SPEE), acté par le conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en date du 8 février 2019.

Au titre de la mise en œuvre du SPEE, la société aura pour mission :

- La sensibilisation, la mobilisation, l'information, le conseil aux usagers du service public (particuliers, communes, entreprises, associations, etc...) sur les questions énergétiques en lien avec l'atténuation du changement climatique (sobriété, efficacité, énergies renouvelables), et ses conséquences (confort d'été,...), dans un objectif de diminution des impacts négatifs environnementaux et de lutte contre la précarité énergétique,
- L'accompagnement (ingénieries technique et financière) des usagers du service public dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de projets d'amélioration de la performance énergétique des logements privés et des locaux d'activités publics ou privés, existants ou à construire,
- La mobilisation et la montée en compétence des professionnels en lien avec la rénovation énergétique du bâtiment, la performance des systèmes et les énergies renouvelables (syndics, entreprises, exploitants, ...).

La société aura également pour mission, au-delà du SPEE :

- L'accompagnement de ses actionnaires à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques énergie-climat, en cohérence avec les politiques publiques (amélioration de la qualité de l'air, politiques de l'habitat, des déplacements, d'aménagement et d'urbanisme, ...)
- Le conseil et l'accompagnement au changement des comportements permettant une réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, au-delà des questions énergétiques
- Le conseil et l'accompagnement à la transition énergétique des véhicules, pour aller vers des motorisations adaptées à la mise en place des zones à faibles émissions.
- La conduite d'opérations de rénovation énergétique du bâti pour le compte de ses membres, l'accompagnement à la passation de contrats visant un engagement de performance énergétique
- La mise en œuvre de groupement d'achat en matière d'énergie et d'équipements énergétiques efficaces.

#### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Agence Locale de l'Energie et du**  
**Grenobloise, ou « ALEC de la Grande Région Grenobloise »**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé dans les locaux de Grenoble Alpes Métropole, 3 rue Malakoff, CS 553, 38031 Cedex, Grenoble.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE DEUXIÈME

### Apports - Capital social – Actions

#### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 600 000 euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Grenoble-Alpes Métropole	421 500 €	843 actions
Ville de Grenoble	40 000 €	80 actions
Ville de Pont-de-Claix	40 000 €	80 actions
Ville de Saint-Egrève	40 000 €	80 actions
Ville de Saint-Martin-d'Hères	40 000 €	80 actions
Ville de Champ-sur-Drac	500 €	1 action
Ville de Champagnier	500 €	1 action
Ville de Claix	500 €	1 action
Ville de Corenc	500 €	1 action
Ville de Domène	500 €	1 action
Ville d'Echirolles	500 €	1 action
Ville d'Eybens	500 €	1 action
Ville de Fontaine	500 €	1 action
Ville du Fontanil-Cornillon	500 €	1 action
Ville de Gières	500 €	1 action
Ville de Le Gua	500 €	1 action
Ville d'Herbeys	500 €	1 action
Ville de Jarrie	500 €	1 action
Ville de Meylan	500 €	1 action
Ville de Miribel-Lanchâtre	500 €	1 action
Ville de Mont Saint-Martin	500 €	1 action

Ville de Murianette	500 €	1 action
Ville de Noyarey	500 €	1 action
Ville de Poisat	500 €	1 action
Ville de Quaix-en-Chartreuse	500 €	1 action
Ville de Saint-Barthélémy-de-Séchilienne	500 €	1 action
Ville de Saint-Georges-de-Commiers	500 €	1 action
Ville de Saint-Martin-le-Vinoux	500 €	1 action
Ville de Saint-Paul-de-Varces	500 €	1 action
Ville du Sappey-en-Chartreuse	500 €	1 action
Ville de Sassenage	500 €	1 action
Ville de Sarcenas	500 €	1 action
Ville de Séchilienne	500 €	1 action
Ville de Seyssinet-Pariset	500 €	1 action
Ville de Seyssins	500 €	1 action
Ville de La Tronche	500 €	1 action
Ville de Varces-Allières-et-Risset	500 €	1 action
Ville de Vaulnaveys-le-Haut	500 €	1 action
Ville de Venon	500 €	1 action
Ville de Veurey-Voroize	500 €	1 action
Ville de Vif	500 €	1 action
Ville de Vizille	500 €	1 action

...

Cette somme de 600 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 600 000 euros, divisé en 1200 actions de 500 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

#### **ARTICLE 11 - DÉFAUT DE LIBÉRATION**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

#### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

## ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## TITRE TROISIÈME

### Administration et contrôle de la société

---

#### **ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 15. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

#### **ARTICLE 16 - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'ÂGE**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

#### **ARTICLE 17 - QUALITÉ D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS**

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

## **ARTICLE 18 - CENSEURS**

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

## **ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

## **ARTICLE 20 – RÉUNIONS - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

## ARTICLE 22 - DIRECTION GÉNÉRALE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

- 1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

- 2 – Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour le nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

## ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

## ARTICLE 24 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Les représentants des collectivités ne pourront pas percevoir de rémunération, de jetons de présence ou d'avantages en nature, à l'exception éventuelle du Président, et sous réserve d'autorisation expresse par délibération de la collectivité qui l'a désigné.

La délibération susvisée fixe le montant maximum de la rémunération susceptible d'être perçue.

Le cas échéant, la rémunération du président est fixée par le conseil d'administration, comme celle du directeur général et du (ou des) directeur(s) général (généraux) délégué(s).

## ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

1 – Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées dispose par ailleurs d'un mandat, d'un pouvoir ou d'un mandat d'intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

3 – Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

## **ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

## **ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi. Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes titulaires, et suppléants le cas échéant, sont désignés pour six exercices et sont rééligibles.

## ARTICLE 28 - REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

## ARTICLE 29 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

## ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## ARTICLE 31 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de *reporting* permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

## TITRE QUATRIEME

### Assemblées Générales – Modifications statutaires

---

#### **ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

#### **ARTICLE 34 - PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

### **ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### **ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

### **ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

## TITRE CINQUIEME

### Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

---

#### **ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2020

#### **ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

#### **ARTICLE 40 - BÉNÉFICES**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

## TITRE SIXIEME

### Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

#### **ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

#### **ARTICLE 43 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

## TITRE SEPTIEME

### Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités

---

#### **ARTICLE 44 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers administrateurs :

● Représentant ... :

● ...

● ...

● ...

● ...

● ...

● ...

● ...

● ...

● Représentant l'assemblée spéciale :

● ...

Les administrateurs acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

#### **ARTICLE 45 - DÉSIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice ..... :

● en qualité de commissaire aux comptes titulaire : ...

● en qualité de commissaire aux comptes suppléant : ...

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

#### **ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

---

Par ailleurs, il est donné mandat à ... à l'effet de prendre les engagements au nom et pour le compte de la société :

- Signature du contrat ...

**ARTICLE 47 - FORMALITÉS – PUBLICITÉ DE LA CONSTITUTION**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à ...

Le ...

En ... originaux

Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...
Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...
Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...
Pour ... Madame / Monsieur ...	Pour ... Madame / Monsieur ...

**REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN CREATION**

Conformément aux articles L210-6 et R210-6 alinéa 1 et 2 du code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts, et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

- Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.
- Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.
- Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.
- Contrat ... signé avec ... pour ... pour un montant de ... de ... € HT.

Fait à ...

Le ...



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

L'an deux mille neuf, le seize décembre deux mille dix neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**13 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – CONVENTIONS DE DÉNEIGEMENT  
DES VOIRIES, ENSEMBLES IMMOBILIERS, ET DE L'EHPAD**

Amédée MATRAIRE,

**VU** les articles L. 1111-2 et L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le projet de convention-type joint à la présente délibération décrivant les modalités d'intervention, les limites de prestation et de responsabilités ainsi que le coût de la redevance annuelle forfaitaire dûe par les bénéficiaires ;

**EXPOSE** qu'à l'issue d'un diagnostic du service de déneigement communal, la Ville de Sassenage souhaite proposer à 8 copropriétés des Côtes et à l'EHPAD une nouvelle mouture de convention de déneigement de leurs voies privées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Cette proposition concerne les ensembles suivants :

Nom de lotissement ou de l'ensemble immobilier	Adresse de voirie
Lotissement de Bellevue ASL Bellevue	allée de Bellevue jusqu'au n° 22 et 24
Copropriété Rivoire de la Dame	Ensemble des voies privées qui desservent les habitations (voies non dénommées à ce jour).
Copropriété les Terrasses de Sornin	Rue des terrasses
Lotissement des Vignes du moulin	Impasse des Vignes du Moulin
Lotissement le hameau du vieux donjon	Impasse Paul Corbin
Lotissement Mélusine	chemin du hameau de Mélusine
	Chemin de Bouchardière
Lotissement la Grande Vigne (association syndicale)	la Grande Vigne
Lotissement le clos de l'orée du bois	rue des églantiers
EHPAD « les Portes du Vercors »	Ensemble des voies privées qui desservent le bâtiment

**EXPOSE** que cette proposition de service de la Ville de Sassenage est rendue possible par la diminution de moitié du temps de rotation des voies communales et est justifiée par les motifs d'intérêt général suivants:

- La viabilité des Côtes revêt une problématique particulière, différente de la plaine, du fait de son altitude, de sa position géographique et de sa topographie, les rendant très exposées à des phénomènes neigeux parfois intenses avec des valeurs cumulées importantes, ce qui entraîne des difficultés de viabilité hivernale et de circulation conséquentes voire de dangerosité.
- Ces copropriétés ne trouvent plus sur le marché concurrentiel de prestataires susceptibles d'effectuer le déneigement de leurs voies privées, (agriculteurs effectuant le déneigement sur la période hivernale partis à la retraite, désengagement des entreprises de travaux publics du fait de l'équilibre financier précaire de cette activité économique...)
- Il faut considérer les difficultés d'ordre public que l'absence de déneigement de ces voies génèrent (stationnement gênant des véhicules sur les voies communales en raison de l'impossibilité d'accéder ou de sortir de chez eux, accès en cas d'urgence médicale...),

La présente délibération a donc pour objet d'habiliter le Maire à signer avec l'ensemble des demandeurs la même convention-type avec les lotissements sus visés qui en ont fait la demande.

**CONSIDERANT** l'intérêt général d'une telle opération,

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention-type relative au déneigement d'ensembles immobiliers annexée

**D'AUTORISER** le Maire à signer les conventions de déneigement avec les ensembles décrits ci-dessus aux conditions décrites dans la présente délibération et dans la convention-type qui lui est annexée pour le déneigement des voies privées des dits ensembles.

**D'AUTORISER** le Maire à signer toute convention de déneigement avec des copropriétés qui en feraient la demande ultérieurement du moment où les conditions décrites dans la présente délibération sont réunies

**DE PRECISER** que la recette sera inscrite au compte VOIRI 7478 DENEI du budget de la Ville de Sassenage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 19 DEC. 2019

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20191216-DEL13161219-DE



## CONVENTION DE DENEIGEMENT

**ENTRE** Monsieur **Christian COIGNÉ**, agissant en qualité de Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère), habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 26 Septembre 2013 ;

**ET**

**Madame/Monsieur** ....., agissant en qualité de représentant de l'Association Syndicale du lotissement/de la copropriété....., en vertu d'une décision de l'assemblée générale du dit lotissement en date du .....**2019**

Etant désigné sous les termes, les parties, la Commune et le lotissement ou l'ensemble immobilier;

Il a été convenu et accepté ce qui suit :

### PREAMBULE :

Les parties communes des lotissements et ensembles immobiliers (voiries et leurs dépendances, cheminements, espaces verts et réseaux divers (eau, assainissement, éclairage public)... ne sont pas incorporées dans le domaine public communal en tant qu'elles n'assurent pas de fonction d'intérêt général telle que la jonction entre d'autres chemins ou d'autres réseaux publics, ni de desserte autre que celle des riverains.

Toutefois, considérant la nécessité qu'il y a d'assurer en période hivernale la commodité et la sécurité de passage, la commune s'engage aux conditions précisées ci-après, aux prestations de service nécessaires au déneigement de la voirie principale du lotissement ou ensemble immobilier.

### Article 1 : Définition des prestations

La commune procédera au déneigement de la voie privée d'une longueur de ..... mètres linéaire cadastrée sous le N° ....., telle que figurant sur le plan joint, desservant le .....

**Cette intervention n'interviendra qu'après le déneigement de l'ensemble des voies communales, étant convenu entre les parties que le déneigement des voies privées ne revêt en aucun cas un caractère prioritaire.**

La prestation communale comprend le déneigement mécanique ainsi que le salage de la chaussée hors trottoirs et places de parkings. La Commune se réserve le droit de limiter ces passages en fonction de la configuration des lieux (aire de retournement, largeur ou encombrement).

Le dégagement des accès individuels est réputé rester conventionnellement à la charge des riverains.

**Aucune prestation manuelle ne sera effectuée.**

Les usagers de la voie privée ne pourront intenter aucun recours pour les dommages ou accidents causés aux véhicules en stationnement en dehors des parkings prévus à cet effet, du fait des passages des engins. **Tout véhicule gênant ou empêchant le passage des engins de déneigement entraînera la suspension du passage prévu.**

Les dommages accidentels, qui ne revêtent pas le caractère de dommages de travaux publics, causés aux ouvrages et à la chaussée par les engins de déneigement donneront lieu à estimation, voire expertise, en fonction de leur antériorité au passage des engins et par référence à l'état descriptif visé à l'article 2.

En dehors du strict préjudice accidentel, aucune responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour dégradation accélérée (orniérage, fluage), usure (dégradation de la couche de roulement, des bordures) du fait du passage normal des engins de déneigement.

De même, **la responsabilité de la commune ne pourra pas être recherchée pour défaut ou retard de déneigement, glissance...**, et plus généralement pour tout préjudice de nature corporelle ou matérielle lié à la prestation de déneigement hors des cas prévus ci-dessus, la présente convention relevant d'une prestation de concours des services de la collectivité et non d'une obligation de résultat.

**Article 2 : Etat descriptif des voies**

Un inventaire descriptif visuel de l'état des lieux sera annexé à la présente convention. Cet inventaire ne préjuge pas de la bonne qualité des ouvrages et parties communes dont l'entretien normal reste à la charge des propriétaires.

Le service de la Voirie se réserve le droit de mise à jour du descriptif pour tenir compte de la vétusté.

**Article 3 : Redevance forfaitaire**

La prestation de déneigement sera facturée sur la base de **2 € (deux euros) net de toutes taxes par mètre linéaire** de chaussée soit, pour ..... mètres, un forfait annuel de ..... €.

Ce tarif correspond à une forfait fixe annuel quelque soit le nombre d'interventions effectuées. **Aussi, le paiement de ce forfait est dû même dans le cas où aucune intervention n'ait été effectuée en raison des conditions climatiques.**

**Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

Elle sera reconduite de manière tacite par période successive d'un an pour une durée maximale de 6 ans, soit le 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

**Article 5 : Droits réservés**

La présente convention ne préjuge en rien des droits des sols tels qu'ils sont fixés par la réglementation en vigueur, aux actes de toute nature ou cahier des charges, pas plus qu'aux obligations qui y sont faites aux usagers et lotisseurs.

Elle ne saurait faire obstacle aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme et du code de la route ni engagement de la commune dans le classement de ces voies.

**Article 6 : Résiliation**

La Commune se réserve le droit de réduire, d'étendre ou d'annuler à tout moment les prestations sus-indiquées pour des motifs liés à l'intérêt général

En dehors de ce cas, la présente convention pourra être dénoncée par les deux parties après préavis donné trois mois à l'avance par lettre recommandée.

Fait à Sassenage, le ..... 2020.

Pour la Commune de Sassenage,	Pour le lotissement,
Le Maire,	Le Président de l'association syndicale, la copropriété, le lotissement....
 <b>Christian COIGNÉ</b>	 .....



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**14 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ  
DROITS DE VOIRIE ET REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le décret n°2007-606 du 25 août 2007, portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières,

**VU** le décret n°73-870 du 28 août 1973 portant application des dispositions de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatives aux redevances d'occupation du domaine public pour la construction et l'exploitation des pipelines d'intérêt général,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2005 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'Etat par les pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,

**VU** la délibération n° 100 du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole en date du 18 septembre 2015 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier (RODPR) sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole

**CONSIDERANT** que la Métropole de Grenoble-Alpes exerce la compétence voirie ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'ABROGER** à compter du 1er janvier 2020 les parties suivantes de la délibération du Conseil Municipal de Sassenage du 2 décembre 2010 dont l'objet est « Droits de voirie » :

- o II-Redevance particulière d'occupation du domaine public
- o IV- Droits de voirie

**DE TRANSPOSER** la délibération métropolitaine n°100 du 18 septembre 2015 aux tarifs des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public perçus par la commune de Sassenage, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**DE FIXER** les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- **Redevance particulière d'occupation du domaine public :**

NOMS ET ADRESSE	EMPLACEMENTS	Tarifs 2019	Tarifs à compter de l'année 2020
Ste des Ciments Vicat, 38120 Saint Egreve	5 traversées de chemins : 3 aux Côtes 1 au Mas du Cruet 1 aux Engenieres	166 €	167,65 €
Ets Balthazard & Cotte, 2 rue Marechal Dode, 38000 Grenoble	1 traversée du chemin des Engenieres par une conduite de gaz	33,11 €	33,45 €
Madame Lely, (succession de Chilliard-Catel) Rue du Routoir, 38360 Sassenage	1 traversee du chemin CR N°14	33,11 €	33,45 €
Pipeline SPMR Société SPMR Chemin de Maupas 38200 Vilette de Vienne	Traversée de la Commune clans le secteur de l'Argentiére Montant maximum fixe par l'arrêté BUDL0500261 A du 22/12/2005		
Gazoduc Etel, Société Elf Antar 69551 Feyzin	le ml/an si le diametre du pipeline est inferieur a 350 mm	0,89 €	0,90 €

Cedex	le ml/an si le diamètre du pipeline est compris entre 350 mm et 700 mm	1,28 €	1,30 €
Gazoduc Transugil, Société Rhodia Intermédiaires 26530 le Grand Serre	le ml/an si le diamètre du pipeline est compris entre 701 mm et 1050 mm	1,94 €	1,95 €
	le ml/an si le diamètre du pipeline est supérieur à 1050 mm	2,45 €	2,45 €

TARIFS Droits de Voirie		2019	A compter de l'année 2020
Droit fixe	Pour chaque autorisation de voirie	16,45 €	16,60 €
<b>Travaux affectant le domaine public</b>			
Fouilles coupant la rue	Tranchée par ml	10,25 €	10,35 €
	Réfection de chaussée (goudronnage uniquement) par m2	48,96 €	49,45 €
<b>Encombrement du domaine public</b>			
Les 2 premières semaines	Par semaine et tranche de 10m2 (toute semaine commencée est due en totalité)	10,25 €	10,35 €
Les 4 semaines suivantes	Par semaine et tranche de 10m2 (toute semaine commencée est due en totalité)	12,91 €	13,05 €
Au-delà, chaque semaine supplémentaire	Par semaine et tranche de 10m (toute semaine commencée est due en totalité)	15,75 €	15,90 €

Les parties I ; III, V ; VI et VII de la délibération du 2 décembre 2010 demeurent en vigueur.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

SLO

ID : 038-213804743-20191216-DEL14161219-DE

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019

Le Maire



Christian COIGNÉ.

Affichage le : 19 DEC. 2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**15 - DAE - ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES POUR L'AIDE À LA CONVERSION DE LA  
FLOTTE DE VÉHICULES MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LA ZONE À FAIBLE  
EMISSION (ZFE)**

Amédée MATRAIRE,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°46 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 06 avril 2018, portant sur la contribution de Grenoble-Alpes Métropole à la feuille de route pour la qualité de l'air de la région grenobloise ;

**VU** la délibération en date du 15 juin 2018 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes qui adopte sa stratégie environnement-énergie et la convention-cadre allouant 4 millions d'euros à destination des collectivités de Grenoble-Alpes-Métropole afin de contribuer au Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise et de promouvoir des actions concourant à l'amélioration de la qualité de l'air ;

**VU** la création d'une Zone à Faible Emission (ZFE), également connue sous le vocable de Zone à Circulation Restreinte établie conformément aux dispositions des articles L2214-3-1R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, qui intégrera 28 Communes dont Sassenage le 1<sup>er</sup> mars 2020.

## **RAPPELLE**

- que le dispositif ZFE vise à retirer progressivement de la circulation les véhicules de transport de marchandises (véhicules utilitaires légers et poids lourds) les plus polluants, notamment en termes d'émission de microparticules et de dioxyde d'azote dans l'atmosphère,
- l'engagement de la Ville de Sassenage dans le cadre du Plan Air-Energie-Climat en matière de développement durable, dont un des volets est l'adoption en 2019 d'un programme volontariste et ambitieux de réforme du parc de véhicules de sa flotte, afin de réduire l'émission des Gaz à Effet de Serre (GES) et des polluants atmosphériques,
- que la Ville a recours dans ce cadre au Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) mis en place par les services de l'Etat sur le Département de l'Isère, qui octroie une subvention de 25 % du prix d'achat d'un véhicule à faible niveau d'émission.

**PRECISE** que la Région Rhône-Alpes rejoint ce dispositif par la convention-cadre sus-visée l'enveloppe en accompagnant l'investissement des Communes et Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI) sis sur les territoires du Voironnais et du Grésivaudan et de Grenoble Alpes Métropole sur une durée de 3 ans, pour un montant global de 4 Millions d'euros.

En ce qui concerne le territoire métropolitain, l'enveloppe sera prioritairement consacrée d'une part au renouvellement des appareils de chauffage au bois individuels non performants à travers un abondement régional de la prime air bois, et d'autre part, à la transition énergétique des véhicules des entreprises et des collectivités, avec une aide à l'achat de véhicules moins polluants à destination des professionnels dont les collectivités locales.

Ces financements interviennent sur le surcoût de motorisation à faible émission tels les véhicules au gaz naturel, à hydrogène ou électriques avec un forfait de 3000 € par véhicule dont le Poids Total Autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 2 tonnes 5 et 5000 € de 2 tonnes à 5 à 3 tonnes 5. Un pourcentage de 80 % du surcoût d'une motorisation propre pour les véhicules de plus de 3 tonnes 5 (différence entre la motorisation gaz et Gasoil) est retenu pour les véhicules de plus de 3 tonnes 5 (Poids lourds).

Ces aides sont cumulables avec le FSIL et sont allouées aux seules communes engagées dans la ZFE au sein du territoire métropolitain.

C'est dans ce cadre que le Conseil Municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une demande de subvention au titre de ce dispositif « aide à la conversion de flotte de véhicules publics au sein de la ZFE » pour un montant de 56 000.00 euros, correspondant au programme pluriannuel de renouvellement

du parc de véhicules utilitaires de la Ville de Sassenage pour un coût global d'opération estimé à 541 335.14 euros HT entre 2020 et 2022.

*Plan de financement*

Financement	Montant HT	Taux
Région Auvergne-Rhône-Alpes	56 000.00 €	10.35 %
Etat (FSIL)	135 333.78 €	25%
Ville	350.001.36 €	64.65 %
<b>Total</b>	<b>541 335.14 €</b>	<b>100,00%</b>

**PROPOSE** au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**D'AUTORISER** le Maire à solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'obtenir une subvention d'un montant de 56 000.00 euros, pour le renouvellement de sa flotte de véhicules par des véhicules à faibles émissions selon les modalités de financement cités ci-avant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés

**DECIDE**,

**D'AUTORISER** le Maire à solliciter la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'obtenir une subvention d'un montant de 56 000.00 euros, pour le renouvellement de sa flotte de véhicules par des véhicules à faibles émissions selon les modalités de financement cités ci-avant.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 10 DEC. 2019

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019

ID : 038-213804743-20191216-DEL15161219-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**16 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – ESPACE NATUREL SENSIBLE  
(ENS) DE LA MOLIÈRE-SORNIN - DEMANDE D'EXTENSION DE LA ZONE  
D'INTERVENTION**

Michel VENDRA,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L.110 et L.142 du code de l'urbanisme dont il ressort qu'afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non ;

**EXPOSE** que l'espace naturel de la Molière-Sornin est reconnu comme d'intérêt patrimonial et labellisé ENS depuis octobre 2004.

- Espace situé en ZNIEFF de type 1 « Plateau de Sornin, montagne de la Graille »,

- Les falaises Nord sont classées ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux),
- Espace abritant une zone Natura 2000 « FR8201745 » et une Réserve Biologique Intégrale,
- Espace sur lequel ont eu lieu des inventaires écologiques concernant les populations d'oiseaux, de chauves-souris, et la flore mettant en évidence une diversité importante d'espèces à enjeux de conservation,
- Zone naturelle à protéger au vu de la forte pression touristique qu'elle subit.

Une zone d'intervention au titre des espaces naturels sensibles a été créée sur le site sur une surface de 1170 ha, par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date d'octobre 2004. Depuis novembre 2012, la gestion de ce site est confiée au Parc naturel régional du Vercors.

Suite au plan de gestion du site, il apparaît pertinent au regard du patrimoine naturel et plus particulièrement culturel (zone de fouilles de la Grande Rivoire), d'étendre la zone d'intervention à la Grande Rivoire et sur les pentes Nord-est du plateau de Sornin sur une surface de 184 hectares.

**PRECISE** que la commune de Sassenage est déjà propriétaire de la majorité de ces terrains, seuls les terrains privés situés sur le massif de la Grande Rivoire seraient soumis au droit de préemption au titre de l'ENS ;

Au vu de cet état, et de l'intérêt patrimonial de ces secteurs:

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**DE SOLLICITER** le Conseil départemental de l'Isère pour étendre la zone d'intervention au titre des E.N.S initialement créée sur le site ENS de la Molière-Sornin, sur les communes d'Engins, Autrans, Lans en Vercors et Sassenage, et telle que délimitée par un trait continu rouge sur le plan ci-joint ;

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre au Département de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

- plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit)
- liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface)

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**DE SOLLICITER** le Conseil départemental de l'Isère pour étendre la zone d'intervention au titre des E.N.S initialement créée sur le site ENS de la Molière-Sornin, sur les communes d'Engins, Autrans, Lans en Vercors et Sassenage, et telle que délimitée par un trait continu rouge sur le plan ci-joint ;

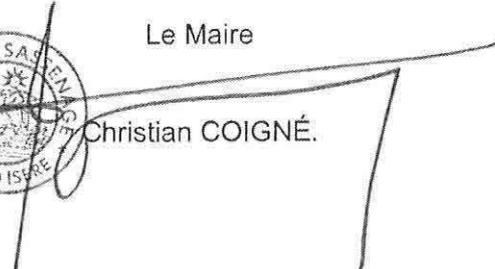
**DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre au Département de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

- plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit)
- liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface)

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019

Le Maire



Christian COIGNÉ.



Affichage le : 19 DEC. 2019

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le 19/12/2019



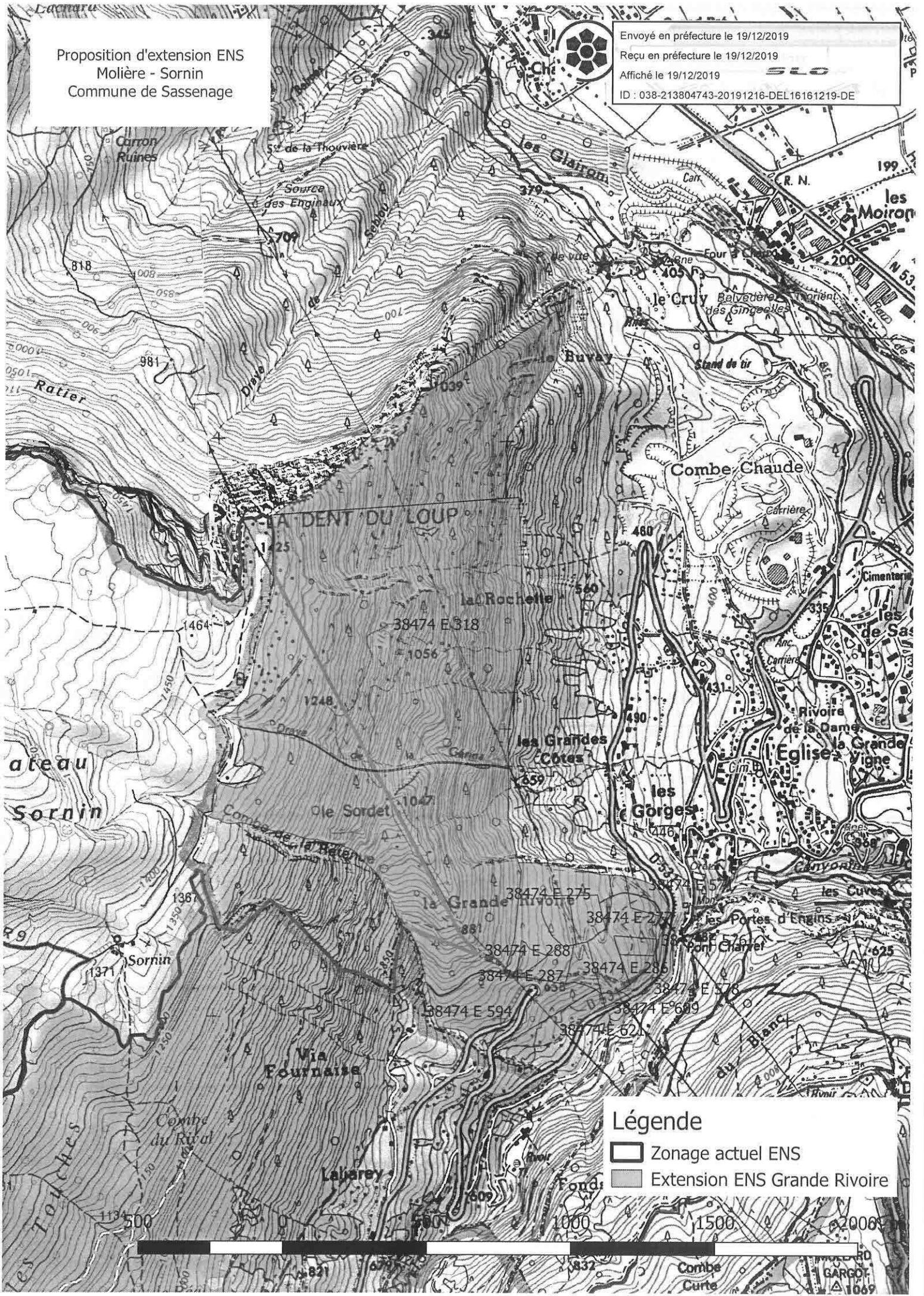
ID : 038-213804743-20191216-DEL16161219-DE





Proposition d'extension ENS  
Molière - Sornin  
Commune de Sassenage

Envoyé en préfecture le 19/12/2019  
Reçu en préfecture le 19/12/2019  
Affiché le 19/12/2019  
ID : 038-213804743-20191216-DEL16161219-DE



**Légende**  
□ Zonage actuel ENS  
■ Extension ENS Grande Rivoire



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**17 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE –  
3 RUE DU MOUCHEROTTE- ACQUISITION DE LA PARCELLE BB N°83 POUR PARTIE**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21,

**EXPOSE** que la SARL Elsa Panana représentée par Monsieur Rossillon Christian a manifesté son souhait de céder à la commune de Sassenage la parcelle cadastrée BB n°83 pour partie, sise 3 rue du Moucherotte, d'une superficie d'environ 85 m<sup>2</sup>, et sur laquelle sont matérialisées des places de stationnements situées à cheval avec le domaine public (rue Parc Messkirch), tel que figure sur le plan annexé à la présente délibération ;

**CONSIDERANT** qu'un document d'arpentage établi par un cabinet d'experts-géomètres viendra préciser l'identité et la contenance exacte du tènement cédé ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ladite parcelle pour partie s'effectue de façon amiable à l'euro symbolique ;

**PRECISE** que cette acquisition d'un montant inférieur au seuil de consultation obligatoire de France de Domaine (seuil 180 000 €), l'avis de France Domaine n'est pas un préalable requis ;

**PRECISE** que tous les frais relatifs à cette acquisition, et notamment les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la commune de Sassenage ;

**CONSIDERANT** que la parcelle est en cours de cession à la société ALHPI (association Accompagner Handicap Psychique en Isère), mais que le compromis de vente précise que ladite société s'engage sur l'ensemble des formalités et actes à signer s'ils n'étaient pas réalisés avant la signature définitive de l'acte ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver ladite acquisition soit au profit de la société Elsa Panama (syndicat de copropriétaires) représentée par Monsieur Rossillon Christian, soit au profit de la société ALPHI, son ayant droit ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section BB n°83 d'une superficie d'environ 85 m<sup>2</sup>, sise 3 rue du Moucherotte auprès de la société Elsa Panama représentée par Monsieur Rossillon Christian ou de la société ALPHI, son ayant-droit ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition, à savoir les actes notariés, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire ;

**DE DIRE** que tous les frais relatifs à cette acquisition sont à la charge de la commune de Sassenage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

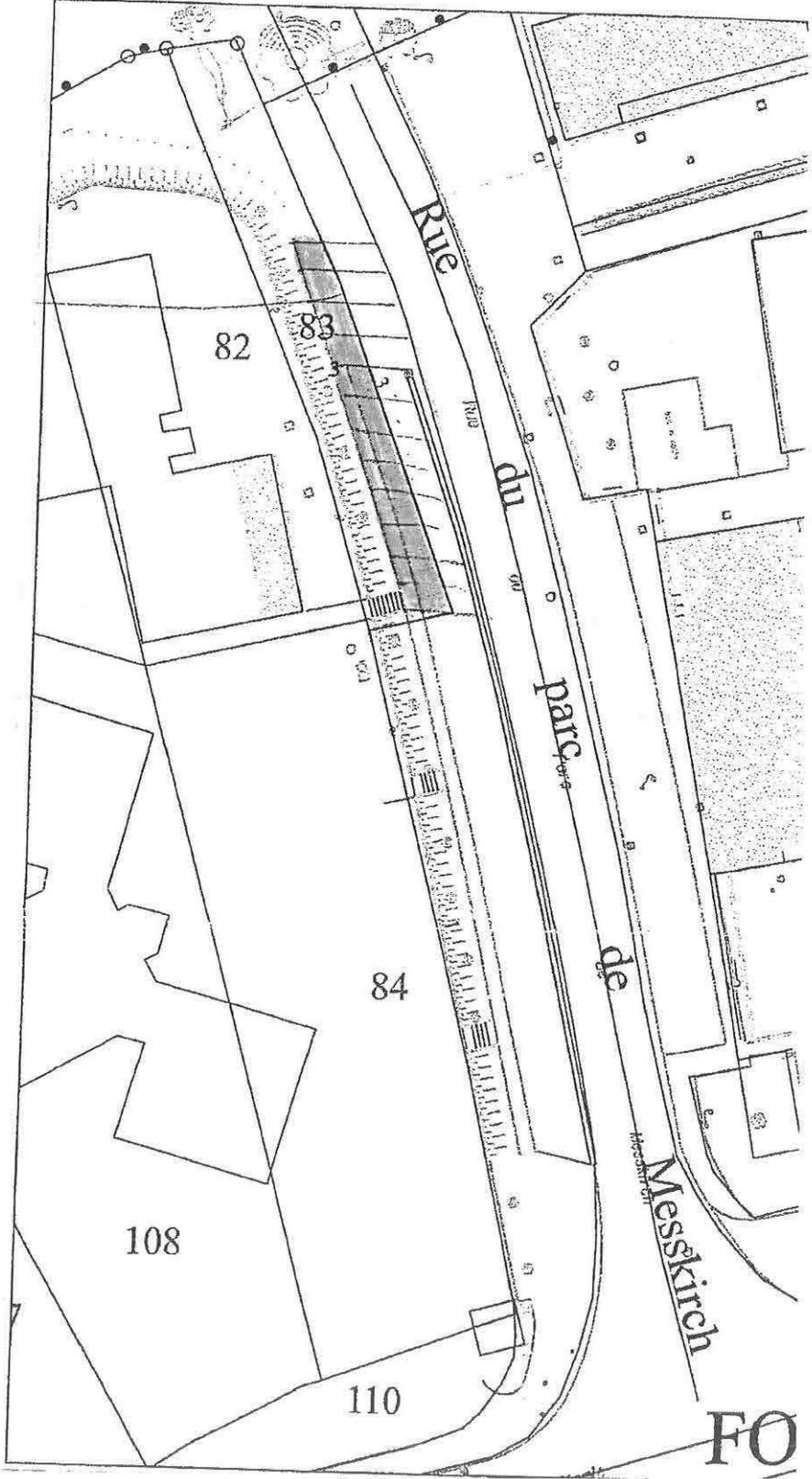
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 19 DEC. 2019





Département :  
ISERE

Commune :  
SASSENAGE

Section : BB  
Feuille : 000 BB 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/11/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

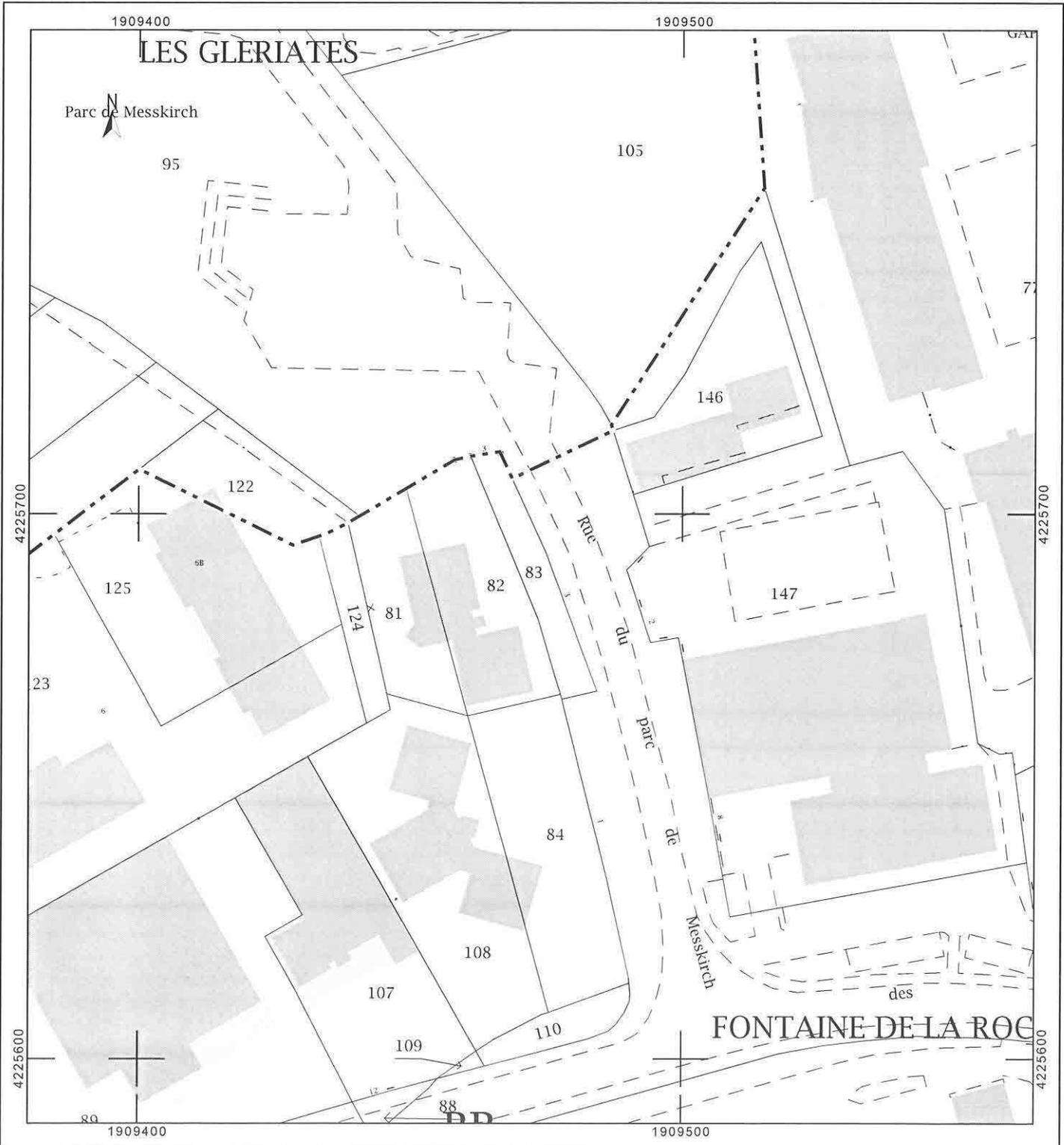
Affiché le 19/12/2019

ID : 038-213804743-20191216-DEL17161219-DE

Cadastrale Centre des Finances  
Publiques 38047  
38047 GRENOBLE CEDEX 2  
tél. 04 76 39 38 76 -fax  
ptgc.sud-isere@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Étaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**18 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – NOUVELLE DÉCHETTERIE,  
CHEMIN DES 4 LAUZES - AVIS SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRÉSENTÉE  
PAR GRENOBLE ALPES MÉTROPOLE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

**VU** le code de l'environnement, et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), articles L.515-7 à L.515-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée par Grenoble Alpes Métropole en vue de construire et d'exploiter une nouvelle déchetterie sur la commune de Sassenage, chemin des 4 Lauzes ;

**CONSIDÉRANT** qu'une consultation du public a été organisée au centre Technique Municipal de Sassenage, en tant que commune d'implantation de l'installation projetée, du 4 novembre au 3 décembre 2019 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal est appelé à donner un avis le dossier d'enregistrement conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**EXPOSE** que Grenoble Alpes Métropole envisage l'exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de Sassenage, et située sur les parcelles cadastrées section AN n°5 et 6 pour une superficie totale de 5 500 m<sup>2</sup>, sises chemin des 4 lauzes.

Au regard des activités projetées, des volumes et des tonnages prévus de déchets réceptionnés sur le site, cette exploitation relève du régime de l'enregistrement (rubrique 2710-2) et de la déclaration (rubrique 2710-1) au titre de la législation des ICPE.

La déchèterie permettra d'assurer la collecte des encombrants et autres déchets ne pouvant être collectés avec les ordures ménagères, la valorisation des déchets et de collecter certains déchets toxiques des ménages ;

**CONSIDERANT** que le dossier et les justifications apportées par Grenoble Alpes Métropole du respect des prescriptions générales applicables aux installations classées n'appellent pas d'observation particulière ;

**CONSIDERANT** que le projet n'aura a priori pas d'incidence notable pour la commune de Sassenage ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de prononcer un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par Grenoble Alpes Métropole ;

**CONSIDERANT** à la lecture du dossier d'enregistrement mis à disposition du public, il est proposé au Conseil municipal de prononcer un avis favorable à la demande susvisée;

**PROPOSE** au Conseil Municipal :

**D'EMETTRE** un avis favorable sur la demande présentée par Grenoble Alpes Métropole à la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une nouvelle déchetterie sur la commune de Sassenage.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'EMETTRE** un avis favorable sur la demande présentée par Grenoble Alpes Métropole à la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une nouvelle déchetterie sur la commune de Sassenage.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**19 - DEAS – CCAS – APPROBATION DE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE  
MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX À LA CPAM (CAISSE PRIMAIRE  
D'ASSURANCE MALADIE) DE L'ISÈRE**

Nathalie BRITES,

**VU** l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** les besoins de la CPAM de l'Isère et les possibilités d'utilisation de locaux municipaux à temps partagés par les services de la CPAM, de la Ville et du CCAS de Sassenage;

**EXPLIQUE** qu'afin de permettre à la CPAM de l'Isère d'exercer ses compétences à proximité des usagers de la Rive gauche du Drac, la commune de Sassenage met à la disposition de celle-ci un bureau et un espace d'accueil partagés (cf. plan annexé).

Ces espaces municipaux seront à disposition de la CPAM à temps partagé avec les services du CCAS et des services municipaux de Sassenage.

Ces locaux sont constitués d'un bureau mis à disposition à titre gratuit (sans paiement d'un loyer ni de charges) et d'un usage partagé de l'espace d'accueil. La CPAM occupera les locaux les lundi et vendredi, sur des plages horaires suivantes :

8h à 12h30 et 13h30 à 16h

**PRECISE** que les charges d'eau et d'électricité seront prises en charge par la commune de Sassenage mais que les abonnements téléphoniques et internet des postes CPAM seront pris en charge par la CPAM ;

**PROPOSE** au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**D'APPROUVER** le projet de la convention de mise à disposition de locaux municipaux à la CPAM de l'Isère, ci-annexé,

**D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer ladite convention avec le représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère.

*Suit une intervention de Michel BARRIONUEVO rappelant la genèse du dossier et les raisons pour lesquelles il décide de voter contre cette proposition, avant plusieurs échanges entre Florence PARVY, M'Hamed BENHAROUGA, Yannick BELLE, et Christian COIGNÉ.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,**

\* par 31 voix **POUR**, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

\* **UNE** voix **CONTRE**, M. Michel BARRIONUEVO

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 10 DEC. 2019

## Convention de mise à disposition de locaux

### ENTRE

1 - La commune de Sassenage représentée par son maire en exercice, Christian COIGNÉ, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du lundi 16 décembre 2019.

D'une part,

Et :

2- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Isère représentée par Hélène CARDINALE, directrice en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par .....date du .....

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Afin de permettre à la CPAM de l'Isère d'exercer ses compétences à proximité des usagers de la Rive gauche du Drac, la commune de Sassenage met à la disposition de celle-ci un bureau et un espace d'accueil partagé (cf. plan annexé).

Ces espaces municipaux seront à disposition de la CPAM à temps partagé avec les services du CCAS et des services municipaux de Sassenage.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1er: Dispositions générales

La commune de Sassenage met à la disposition gratuite de la CPAM de l'Isère des locaux situés dans le bâtiment municipal sis avenue de Valence, à Sassenage. Ces locaux sont actuellement affectés aux services du CCAS de Sassenage et des services municipaux.

Toutefois, des espaces seront partagés entre les services du CCAS et les services de la CPAM.

L'ancien bureau d'accueil du CCAS situé face au jardin de la Place de la Libération et l'accueil commun des services à la population seront mis à disposition en utilisation partagée avec les services municipaux et du CCAS de Sassenage. (cf. plan annexé)

### Article 2 : Désignation

Ces locaux sont constitués d'un bureau et d'un usage partagé de l'espace d'accueil.

La CPAM occupera les locaux les lundi et vendredi, sur des plages horaires suivantes :

8h à 12h30 et 13h30 à 16h

L'espace d'accueil partagé accueillera une borne numérique en libre accès et un poste de travail en libre accès, mis à disposition et installés par la CPAM, et qui seront laissés à disposition de tous les usagers du CCAS, y compris en dehors des temps de présence des agents de la CPAM.

L'abord des locaux concernés fera l'objet de la pose d'une signalétique « CPAM » en façade.

Par ailleurs, les agents de la CPAM auront librement accès à la cuisine du CCAS située à l'étage du bâtiment pour leur usage propre.

### **Article 3: Nature juridique**

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation précaire, non d'un bail.

Un bureau situé au CCAS de Sassenage est mis à disposition à titre gratuit par la commune à la CPAM de l'Isère à raison de deux jours par semaine (les lundis et les vendredis), et ne fera pas l'objet du versement d'un loyer.

L'espace d'accueil sera partagé par la CPAM avec les services du CCAS et les services à la population municipaux, à temps partiel (les lundis et les vendredis), qui acceptent de cohabiter occasionnellement dans leur activité professionnelle avec les services de la CPAM.

Les postes informatiques utiles à la CPAM, ainsi qu'une borne en libre accès et un poste informatique en libre accès seront acquis et installés par les services de la CPAM. La CPAM fera son affaire de ses connexions internet. La Ville de Sassenage accepte de mettre à disposition sa baie de brassage et d'assurer si nécessaire les travaux de câblage correspondant.

En contrepartie, les usagers et les services du CCAS de Sassenage pourront utiliser occasionnellement et pour leurs besoins professionnels, le poste informatique et la borne laissés en libre accès public aux usagers de la CPAM.

### **Article 4 : État des lieux**

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

### **Article 5: Assurances**

La commune assure l'ensemble des locaux et équipements en sa qualité de propriétaire.

La CPAM de l'Isère s'assurera pour l'ensemble de ses activités, de son personnel, et de son matériel informatique, et transmettra annuellement à la commune l'attestation d'assurance correspondante.

### **Article 6: Fin de la convention et renouvellement**

La présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

### **Article 7 : Impositions et taxes**

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions.

### **Article 8 : Gestion, réparations et charges diverses**

La CPAM de l'Isère n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la commune.

La commune assurera l'entretien des locaux.

La CPAM veillera à toujours les laisser dans un état de propreté acceptable.

Les réparations intéressant le gros œuvre seront prises en charge par la commune de Sassenage, ainsi que le nettoyage des locaux, les abonnements électrique et d'eau.

### **Article 10 : Durée**

Cette convention entre en vigueur à la date du lundi 06 janvier 2020, à raison de 2 jours par semaine.

La durée initiale de cette convention accordée à titre précaire est de 24 (vingt-quatre) mois renouvelable par courrier de demande adressé par la CPAM à la commune de Sassenage au plus tard 2 mois avant l'issue des 24 mois de durée initiale, qui sera suivi d'un avenant de prorogation de la durée de la convention.

Toute modification durant ce délai initial pourra faire l'objet d'un avenant, à condition qu'il ne modifie pas substantiellement les clauses de la convention.

### **Article 11 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai d'un mois. Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

### **Article 12 : Attribution de compétence**

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Sassenage, en double exemplaire,  
Le

Pour la commune de Sassenage

Pour la CPAM de l'Isère

Le Maire

Son représentant

*PJ : plan des locaux*

PROJET

Annexe





**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**20 - DEAS – SCOLAIRE - CHARTE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE  
FONCTIONNEMENT DES CLASSES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION  
SCOLAIRE) DE SASSENAGE POUR LES ENFANTS NE RÉSIDANT PAS DANS LA  
COMMUNE DE SASSENAGE**

Christine DURAND,

**VU** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L. 112-1 du code de l'éducation concernant la formation scolaire des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant ;

**VU** les articles L.212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation fixant l'obligation de participation financière de la commune de résidence aux frais de fonctionnement des enfants inscrits en classe d'ULIS dans une autre commune et la répartition des dépenses de fonctionnement;

**VU** l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

**RAPPELLE** que les ULIS sont des classes qui accueillent des enfants en difficulté d'apprentissage (et/ou porteurs de handicap) ;

**INDIQUE** que, selon le code de l'éducation, une commune se doit de participer financièrement à la scolarisation des enfants résidant sur son territoire et scolarisés dans une autre ville pour des raisons médicales ;

**PROPOSE** que la Ville de Sassenage demande une participation financière aux communes de résidence des enfants accueillis à l'école élémentaire Vercors ;

**PRECISE** que pour l'année scolaire 2019-2020, la Ville de Sassenage accueille 4 élèves soit 2 élèves résidant à Veurey-Voroize, 1 élève à Fontaine et 1 élève à Noyarey ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le modèle type ci-annexé de convention de participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés dans une ULIS de la commune de Sassenage ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer pour les années scolaires à venir les conventions dont le projet est annexé à la présente délibération municipale, par lesquelles il est demandé aux communes de résidence des enfants de participer aux frais de fonctionnement de l'école élémentaire Vercors accueillant ces enfants en classe ULIS à Sassenage

**D'AUTORISER** le Maire à actualiser la clef de répartition de la participation financière demandée dans chaque nouvelle convention qui sera signée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 19 DEC. 2019

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT  
POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTERIEURES SCOLARISÉS A L'ECOLE  
VERCORS A SASSENAGE DANS UNE CLASSE ULIS**

ENTRE

La commune de Sassenage, représentée par le Maire, Christian COIGNÉ, agissant en vertu de la délibération du 16 décembre 2019 d'une part,

ET

La commune de XXXX, représentée par son Maire, XXXX, d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération du 16 décembre 2019, le Conseil Municipal de Sassenage a autorisé Monsieur le Maire à passer des conventions de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de l'école élémentaire Vercors.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : participation financière**

En contrepartie de l'accueil d'un ou plusieurs enfants résidant sur la commune de XXXX dans l'ULIS de Sassenage à l'école élémentaire Vercors, la commune de XXXX s'engage à verser à la Ville de Sassenage une participation financière calculée selon les modalités suivantes :

1°) composition du coût :

Les charges de fonctionnement retenues sont calculées sur la base de compte administratif 2019, elles se répartissent de la manière suivante :

- Les frais de chauffage, électricité, eau des bâtiments
- Les frais relatifs à l'entretien des bâtiments
- Les frais du personnel mis à disposition sur les temps périscolaires
- Les dépenses liées à la scolarisation de l'enfant : fournitures scolaires, diverses subventions (coopératives, projets pédagogiques, spectacle de Noël), transport scolaire pour les sorties intra-communales (piscine, ludothèque...) et sorties ski de fond

Ces charges de fonctionnement sont ensuite divisées par l'effectif global des écoles afin d'arrêter chaque année un coût par élève.

## 2° disposition financière

Chaque commune de résidence des enfants accueillis à Sassenage s'engage à verser une contribution calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans la classe ULIS de l'école Vercors de Sassenage.

Celle-ci est fixée par accord de la commune de Sassenage et la commune de XXXX en référence à l'évaluation du coût d'un enfant sassenageois pour l'année considérée selon l'application de l'article 1

Pour l'année scolaire 2019-2020, le paiement sera effectué sur la base du CA (Compte Administratif) 2019 ;

La commune de XXXX contribuera aux charges énoncées pour ses enfants.

Sa participation est fixée à ...€ x nombre d'enfants = X€

## Article 2 : exécution de la convention

La présente convention sera actualisée à chaque rentrée scolaire, compte tenu des effectifs accueillis et de l'évaluation des charges.

La présente convention est renouvelable chaque année dans la mesure où la commune de Sassenage continue à accueillir des enfants de la commune de résidence concernée : (nom de la commune)

Cette convention sortira de vigueur à partir du moment où la commune de Sassenage n'accueillera plus d'enfant de ladite commune de résidence des enfants au sein de l'école élémentaire Vercors.

Fait à Sassenage, le.....

Le Maire de Sassenage,

Christian COIGNÉ

Le Maire de XXXX,

Prénom Nom

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 16 décembre 2019

Le seize décembre deux mille dix-neuf, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 10 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

**Etaient présents :** M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - M. Jérôme GIACHINO - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - M. Yannick BELLE - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** Mme Véronique FERRAZZI à M. Yannick BELLE - Mme Béatrice HEMARD à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Adrien PSILA à M. Jérôme MERLE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Marie-Laure FELICI à Mme Nathalie BRITES

**Absent(s) excusés :**

**Absent(s) :**

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	26
Nombre de votants	:	32

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE a été désignée comme secrétaire de séance.

**21 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ  
RÉSEAU DE CHALEUR - PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE FORESTENER**

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

**VU** les articles L.2121-29, L.2253-1 et suivants du code général des collectivités territoriales;

**VU** l'article L.109 de la Loi de transition énergétique du 17 août 2015 ;

**VU** les statuts de la SAS FORESTENER mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que la loi pour la Transition Énergétique et la Croissance Verte, promulguée en août 2015, ouvre la voie à nouveau modèle de développement des énergies renouvelables en France, en offrant la possibilité pour les communes et leurs groupements de participer au capital de sociétés locales sous forme de SA et SAS dont l'objet social est la production d'énergie renouvelable (ENR) par des installations situées sur leur territoire et participant à leur approvisionnement énergétique ;

**ETANT PRECISE** qu'aucun seuil de détention des parts n'est défini, il est cependant préconisé une participation minoritaire, qui limite les risques pour la commune tout en permettant toutefois un contrôle à minima (participation au conseil de gestion et aux assemblées générales), la responsabilité financière de la collectivité étant limitée au montant des apports. L'entreprise Forestener, mobilisant également du financement citoyen, a un capital de 42.800 euros pour lequel il est envisagé une participation communale à hauteur de 1.600 euros, soit 16 actions.

**CONSIDERANT** l'opportunité pour la commune de participer au capital de Forester et d'être ainsi associée aux décisions de cette société, ce qui lui permet de participer à la gouvernance du projet et donne ainsi un signe positif auprès des autres investisseurs et financeurs du projet ;

**PROPOSE au Conseil Municipal :**

**D'APPROUVER** le principe d'une prise de participation de la commune de Sassenage dans la société Forestener à hauteur de 1.600 euros, soit 16 actions ;

**D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tout acte relatif à la participation de la commune au capital de la société et à sa gestion ultérieure en qualité d'associé ;

**DE DESIGNER** Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO pour représenter la commune de Sassenage, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil de gestion de la société ;

**DE DIRE** que le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal 2019 de la Ville de Sassenage, compte 261 pour 1.600 (mille six cent) euros, soit 16 actions. Ces crédits sont retracés et votés en décision modificative n°4 de l'année 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

**DECIDE,**

**D'ADOPTER** ces propositions.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.  
SASSENAGE, le 18 décembre 2019



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 12 DEC. 2019

**DECISIONS DU MAIRE  
PAR DELEGATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL**



# Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



*Un choix de vie*

## N° 2019 –043 - Objet : Signature d'un contrat artistique saison 2020/2021

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que le Théâtre en Rond a en charge la programmation de spectacles vivants au sein de sa structure,

**CONSIDERANT** la proposition de contrat suivant :

- HOULALA PRODUCTION, 32 rue Yves Toudic, 75010 PARIS, représentée par Christophe Meilland, gérant et GAYA PRODUCTION, 5 rue Robert Estienne, 75008 PARIS, représentée par Joseph Arragone, gérant, pour le spectacle « Tanguy Pastureau n'est pas célèbre » du samedi 3 octobre 2020 à 20h30, montant du contrat 5275.00 € TTC.

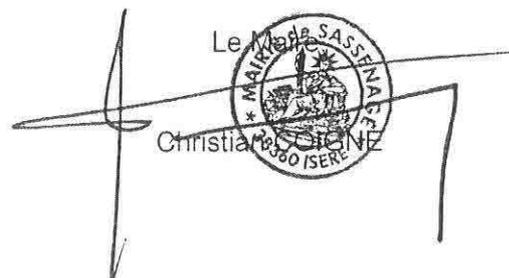
## EST DÉCIDÉ

- la signature du contrat mentionné pour le spectacle présenté le samedi 3 octobre 2020, afin de garantir l'activité du Théâtre en Rond et son ouverture de la saison culturelle 2020/2021.

Les crédits sont prévus au compte 6042 THER du budget principal.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 01 OCT. 2019

  
Le Maire de SASSENAGE  
Christiane STIENITZ  
380 ISÈRE

Transmission en Préfecture le :  
Affichage le : 03 OCT. 2019  
N° d'affichage : 54  
v1.0

03 OCT. 2019

# Décision municipale

Envoyé en préfecture le 10/10/2019  
Reçu en préfecture le 10/10/2019  
Affiché le   
ID : 038-213804743-20191010-DEC2019044-CC



**N° 2019 - 044 - Objet : signature d'une convention avec Madame MOREAU Edith, Maître-Nageur-Sauveteur, pour la mise à disposition de la piscine aux fins de dispenser des leçons particulières et cours d'aquagym pour l'année scolaire 2019-2020.**

**VU** ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** la demande de Madame \_\_\_\_\_, acceptée par la ville de Sassenage, pour l'utilisation de la piscine de Sassenage aux fins de dispenser des leçons particulières

## EST DÉCIDÉ

- La signature avec Madame \_\_\_\_\_ d'une convention de mise à disposition des installations de la piscine de Sassenage pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- La participation financière de Madame \_\_\_\_\_ se fera sous forme d'une redevance d'occupation de la piscine d'un montant de 50 euros. Le Pôle finances et programmation établira un titre de recettes exécutoire adressé à Madame \_\_\_\_\_ au cours du premier trimestre de l'année scolaire.
- La convention est conclue pour une durée d'un an (année scolaire 2019-2020).
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 1<sup>0</sup> OCT. 2019

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ  


Notification à l'intéressé le : 1<sup>0</sup> OCT. 2019  
Numéro d'acte préfectoral :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

## CONVENTION ANNUELLE 2019-2020 MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE

**ENTRE** La Mairie de Sassenage  
B.P. 31  
38360 SASSENAGE

Représentée par Monsieur Christian COIGNÉ  
Maire de la Commune de Sassenage

Agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal  
du 15 avril 2014

**ET** Madame \_\_\_\_\_, Maître-Nageur-Sauveteur à la piscine de  
Sassenage, résidant au \_\_\_\_\_  
(38400).

### PRÉAMBULE

Considérant que l'enseignement de la natation par un Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), titulaire du diplôme lui conférant cette prérogative, en sus de son emploi est admis par l'article 3 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions,

Considérant que la pratique des leçons privées rémunérées dans l'enceinte de la piscine communale par ledit personnel relève de la tolérance territoriale,

Il a été convenu :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'autorisation d'occupation de la piscine aux fins de dispenser des leçons particulières ainsi que des cours d'aquagym est consentie au profit de Madame \_\_\_\_\_ dans le respect des dispositions de la présente convention.

Une redevance d'occupation de la piscine d'un montant de 50 euros par an sera due par le MNS au titre de l'exercice d'une activité professionnelle à titre privé en dehors de ses heures de service municipal, qui fera l'objet d'un titre de recettes exécutoire au courant du premier trimestre de l'année scolaire.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Madame \_\_\_\_\_ chargée des leçons particulières et cours d'aquagym devra avoir pris connaissance et s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement.

Cet enseignement contre rémunération exige la possession du diplôme satisfaisant à la réglementation en vigueur relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (Diplôme d'État de MNS ou Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation) et la présentation d'un Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS (CAEPMNS). Il impose une déclaration de son activité à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, conformément à ladite réglementation. A chaque signature de convention, Madame \_\_\_\_\_ devra fournir une photocopie de sa carte professionnelle et son inscription à l'INSEE (N° de SIRET).

Les cours sont dispensés par les agents de la commune de Sassenage titulaires, contractuels ou saisonniers remplissant les conditions définies par la présente convention.

Madame \_\_\_\_\_ est tenue d'informer Madame la responsable des sports des cours organisés, du nombre de personnes et des tarifs pratiqués. Un état des cours donnés sera transmis chaque fin de trimestre à la responsable du service des sports.

### **ARTICLE : 3 CUMUL D'EMPLOI**

Parallèlement à la signature de la convention, Madame MOREAU Edith devra justifier de la régularité de sa situation en matière de cumul d'emploi au regard de la loi 2007-148 et fournir une autorisation de cumul signé par son employeur.

### **ARTICLE 4 : CRÉNEAUX HORAIRES D'UTILISATION**

L'activité se déroulera exclusivement durant les heures de public, en dehors du temps de travail de l'agent, à savoir :

#### En période estivale :

Pour les cours de natation de 10h à 19h10.

Pour les cours d'aquagym : de 19h30 à 20h30.

#### En période scolaire exclusivement pour les cours de natation :

Les lundis, mardi, jeudi et vendredi de 12h à 13h40

Le mercredi de 12h à 16h10

Le vendredi de 18h à 20h10

Le samedi de 14h à 16h40.

#### En période de petites vacances exclusivement pour les cours de natation :

Du lundi au vendredi de 12h à 16h40.

Le samedi de 14h à 16h40

### **ARTICLE 5: CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE L'ÉQUIPEMENT ET DE MATÉRIEL**

L'espace attribué pour cette activité ainsi que le matériel mis à disposition (planches, ceintures, perche...) seront fonction de la fréquentation dans le respect du bon fonctionnement du service public.

L'accès au cours de natation par l'enseigné est subordonné au paiement d'un droit d'entrée à la piscine conformément au tarif en vigueur arrêté par décision.

L'accès au cours d'aquagym est subordonné au règlement par l'utilisateur de 1.20 € par séance, somme encaissée ultérieurement par l'agent d'accueil.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ**

Madame MOREAU Edith s'engage à contracter une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'être provoqués par son propre fait à l'occasion des leçons qu'il dispense dans l'établissement communal et à en fournir une copie. La commune de Sassenage ne pourra être poursuivie en responsabilité pour quelque cause que ce soit.

Il s'engage également à prendre toutes les dispositions relatives à l'accueil et la prise en charge de son élève.

### **ARTICLE 7 : DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an pour l'année scolaire 2019-2020.

Fait à Sassenage le ..... 2019

Le Maître - Nageur,

E M

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ



# Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 28/10/2019

Reçu en préfecture le 28/10/2019

Affiché le 28/10/2019

ID : 038-213804743-20191015-DEC2019045-CC



**N° 2019-045 - Objet : Marché à procédure adaptée relatif aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures de 3 groupes scolaires, de l'école de musique et de la médiathèque**

**Le Maire de Sassenage,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** les délégations données au Maire par délibération du conseil municipal du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2120-1 à L.2197-7 ;

**VU** les avis d'appels publics à la concurrence publié le 24/05/2019 sur LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINE et sur le site acheteur AWS, plateforme dématérialisée de la commune ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Sassenage a lancé une consultation en vertu des dispositions des articles L. 2123-1, et R.2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée ;

**CONSIDERANT** que quatre entreprises ont répondu à l'appel d'offre :

- S2M ALUMINIUM DURABLE – 38430 MOIRANS
- GLASS38 – 38120 SAINT EGREVE
- MENUISERIE ALU DES ALPES – 38640 CLAIX
- IMPERIUM OUVERTURES – 73490 LA RAVOIRE

**CONSIDERANT** l'analyse des offres réalisée au vu des critères d'attribution indiqués dans les documents de la consultation,

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

## DÉCIDE

La signature du marché public de travaux de remplacement des menuiseries extérieures de 3 groupes scolaires, de l'école de musique et de la médiathèque entre : Monsieur NOUAILLE Didier représentant la société ASTRAL MENUISERIES DES ALPES, dont le siège est 1 CHEMIN DE LA PLAINE, ZA LES BAUCHES – 38640 CLAIX, d'une part, et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage, d'autre part.

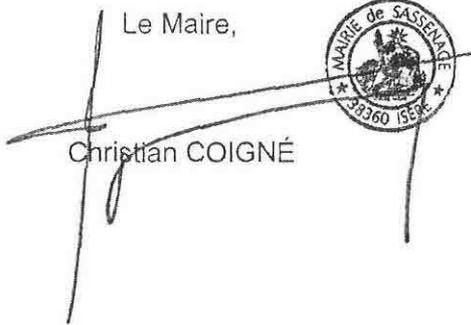
Durée globale du marché public : 7 semaines à la date de notification valant ordre de service de démarrage des travaux.

Pour un montant HT de 89 810,00 €

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un *donner acte*. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 15 octobre 2019

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 2<sup>3</sup> OCT. 2019

Affichage n° 56.....du 2<sup>9</sup> OCT. 2019 au 2<sup>9</sup> DEC. 2019

# Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 28/10/2019

Reçu en préfecture le 28/10/2019

Affiché le 28/10/2019

ID : 038-213804743-20191015-DEC2019046-CC



**N° 2019-046 - Objet : Marché à procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement de l'ESPLANADE de la mairie**

**Le Maire de Sassenage,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** les délégations données au Maire par délibération du conseil municipal du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2120-1 à L.2197-7 ;

**VU** les avis d'appels publics à la concurrence publié le 12/07/2019 sur L'ESSOR et le 15/07/2019 sur LE DAUPHINE LIBERE et sur le site acheteur AWS, plateforme dématérialisée de la commune ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Sassenage a lancé une consultation en vertu des dispositions des articles L. 2123-1, et R.2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée ;

**CONSIDERANT** que deux entreprises ont répondu à l'appel d'offre :

- SAS TOUTENVERT – 38160 CHATTE
- GUINTOLI – 38210 TULLINS

**CONSIDERANT** l'analyse des offres réalisée au vu des critères d'attribution indiqués dans les documents de la consultation,

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

## DÉCIDE

La signature du marché public de travaux d'aménagement de l'ESPLANADE de la mairie entre : Monsieur FARAVELLON Mathieu représentant la société SAS TOUTENVERT, dont le siège est 25 ZI DE LA GLORIETTE – 38160 CHATTE, d'une part, et Monsieur **Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage**, d'autre part.

Durée globale du marché public : 8 semaines à date de notification valant ordre de service de démarrage des travaux.

Pour un montant HT de 131 761,90 €

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 15 octobre 2019

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 29 OCT. 2019  
Affichage n° 57 du 29 OCT. 2019 au 29 DEC. 2019 :

# Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019-047 - Objet : Marché à procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement de l'aire de stationnement sur l'arrière de l'école Vercors Furon**

**Le Maire de Sassenage,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** les délégations données au Maire par délibération du conseil municipal du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2120-1 à L.2197-7 ;

**VU** les avis d'appels publics à la concurrence publié le 19/07/2019 sur L'ESSOR et sur le site acheteur AWS, plateforme dématérialisée de la commune ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Sassenage a lancé une consultation en vertu des dispositions des articles L. 2123-1, et R.2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée ;

**CONSIDERANT** que deux entreprises ont répondu à l'appel d'offre :

- LOY TP – 38980 VIRIVILLE
- SA ROUTIERE CHAMBARD – 38160 SAINT-MARCELLIN

**CONSIDERANT** l'analyse des offres réalisée au vu des critères d'attribution indiqués dans les documents de la consultation,

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

## DÉCIDE

La signature du marché public de travaux d'aménagement de l'aire de stationnement sur l'arrière de l'école Vercors Furon entre : Monsieur LOIODICE Yves représentant la société SA ROUTIERE CHAMBARD, dont le siège est 6 RUE DES FABRIQUES – 38160 SAINT MARCELLIN, d'une part, et Monsieur **Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage**, d'autre part.

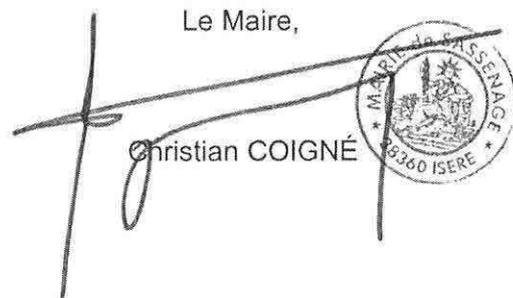
Durée globale du marché public : 5 semaines à date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Pour un montant HT de 71 605,86 €

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 4 novembre 2019

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ  


Transmission en Préfecture le : 09 DEC. 2019

N° de publication : 71 le : 09 DEC. 2019

# Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 06/11/2019

Reçu en préfecture le 06/11/2019

Affiché le

ID : 038-213804743-20191029-DEC2019048-AR



**N° 2019-048 - Objet : Marché à procédure adaptée relatif aux travaux pour la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprévention pour la commune de Sassenage.**

**Le Maire de Sassenage,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** les délégations données au Maire par délibération du conseil municipal du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2120-1 à L.2197-7 ;

**VU** les avis d'appels publics à la concurrence publiés le 31/07/2019 sur LE MONITEUR, LE DAUPHINE LIBERE, LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ, MARCHÉS ONLINE et sur le site acheteur AWS, plateforme dématérialisée de la commune ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Sassenage a lancé une consultation en vertu des dispositions des articles L. 2123-1, et R.2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée ;

**CONSIDERANT** que trois entreprises ont répondu à l'appel d'offre :

- SPIE CITYNETWORKS – 26200 MONTELIMAR
- SERFIM T.I.C – 69200 VENISSIEUX
- CAP SÉCURITÉ – 69520 GRIGNY

**CONSIDERANT** l'analyse des offres réalisée au vu des critères d'attribution indiqués dans les documents de la consultation,

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société **SPIE CITYNETWORKS**, cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de confier la réalisation des travaux d'un montant de **95 000.00 € HT** à la société **SPIE CITYNETWORKS**, cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

**ARTICLE 2 :** le délai d'exécution des travaux est de **16 semaines** à compter de la date d'émission de l'ordre de service prescrivant le début de commencement des travaux.

**ARTICLE 3 :** la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** la présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire ;
- sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donné acte ;
- un exemplaire sera affiché en mairie de Sassenage.

Ampliation en sera adressée.

- au comptable public
- à Monsieur le Préfet de l'Isère
- à la société SPIE CITYNETWORKS

Fait à Sassenage, le 29 octobre 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,

Jérôme MERLE



Transmission en Préfecture le :  
n° de publication...6...7..

06 NOV. 2019

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019-049 - Objet : Acquisition de deux véhicules utilitaires pour les services techniques de la commune de Sassenage - 2 lots.

**Lot 1** : Véhicule utilitaire ESSENCE ou GNV - Type fourgon benne  $\leq$  3,5 tonnes, avec reprise

**Lot 2** : Véhicule utilitaire ESSENCE ou GNV ou ÉLECTRIQUE ou HYBRIDE - Type fourgon tôlé L2/H2, avec reprise

### Le Maire de Sassenage,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU les délégations données au Maire par délibération du conseil municipal du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2120-1 à L. 2197-7 ;

VU les avis d'appels publics à la concurrence publiés le 02/10/2019 sur LE MONITEUR, LE DAUPHINE LIBERE, L'ESSOR DE L'ISERE, MARCHÉS ONLINE et sur le site acheteur AWS, plateforme dématérialisée de la commune ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Sassenage a lancé une consultation en vertu des dispositions des articles L. 2123-1, et R. 2123-1 à 7 du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée ;

**CONSIDERANT** qu'une seule entreprise a répondu à l'appel d'offre pour le **lot 1** :

- Dauphiné Alpes Véhicules Industriels (D.A.V.I) – 38640 CLAIX

**CONSIDERANT** que deux entreprises ont répondu à l'appel d'offre pour le **lot 2** :

- Dauphiné Alpes Véhicules Industriels (D.A.V.I) – 38640 CLAIX
- Renault BY MY CAR – 38600 FONTAINE

**CONSIDERANT** l'analyse des offres réalisée au vu des critères d'attribution indiqués dans les documents de la consultation,

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le **lot 1** à la seule entreprise candidate, la société **Dauphiné Alpes Véhicules Industriels**, cette dernière présentant la seule offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur d'interrompre d'ordre économique, la procédure du **lot 2** conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique. Le montant des offres dépassant le budget alloué par la collectivité,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** pour le **lot 1**, l'achat du véhicule utilitaire ESSENCE ou GNV - Type fourgon benne ≤ 3,5 tonnes, avec reprise, d'un montant de **39 500.00 € HT** est confié à la société **Dauphiné Alpes Véhicules Industriels**, cette dernière présentant une offre répondant de manière pertinente au besoin de la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

**ARTICLE 2 :** la procédure du **lot 2** est interrompue pour motif d'intérêt général d'ordre économique, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique. Le montant des offres dépassant le budget alloué par la collectivité.

**ARTICLE 3 :** le délai de livraison du véhicule IVECO pour le lot 1 est de **14 semaines** à compter de la date d'émission du bon de commande prescrivant le début de commencement du marché.

**ARTICLE 4 :** une consultation en procédure adaptée sera lancée ultérieurement pour le lot 2.

**ARTICLE 5 :** la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 6 :** la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** la présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire ;
- sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donné acte ;
- un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée :

- au comptable public ;
- à Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- à la société Dauphiné Alpes Véhicules Industriels.

Fait à Sassenage, le : **24 OCT. 2019**

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : **08 NOV. 2019**  
n° de publication... **64...**

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision du Maire

Sassenage  
*Un choix de vie*

## N°2019-050

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé à l'école Hameau du Château, 4 rue Paul Verlaine - 38360 Sassenage,

RAPPELLE que Monsieur ECHARD Laurent occupe ce logement dans le cadre d'une convention précaire conclue avec la Commune de Sassenage (décision N°2019-009)

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Monsieur ECHARD Laurent,

INDIQUE qu'il convient de préciser que le logement est loué avec garage,

### EST DÉCIDÉ

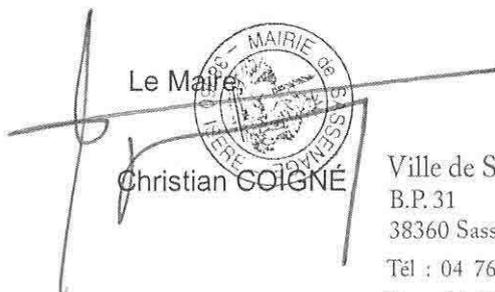
- le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur ECHARD Laurent d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une durée de 6 mois,
- le montant du loyer mensuel est fixé à 359,87 € par mois. Ce loyer comprend l'appartement ainsi que le garage.
- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe (octobre à mai),
- le locataire s'acquitte également de la totalité des charges (eau, électricité, gaz, abonnement, assurance) ;
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 30 octobre 2019

Transmission en Préfecture le : 06 NOV. 2019  
Notifié à l'intéressé le :

Le Maire  
  
Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



# Décision du Maire

Sassenage

*Le choix de vie*

## N°2019-051

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire d'un logement à l'Ecole Vercors Côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

**RAPPELLE** que Monsieur LANDAIS Kévin occupe ce logement dans le cadre d'une convention précaire conclue avec la commune de Sassenage (Décision N°2019-014)

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement de Monsieur LANDAIS Kévin,

### EST DÉCIDÉ

- Le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la commune de Sassenage d'une part et Monsieur LANDAIS Kévin d'autre part,
- La convention est conclue à compter du 16 décembre 2019 pour une durée de 6 mois,
- Le montant du loyer est fixé à 427.68 € par mois,
- Le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe d'octobre à mai,
- Le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- Les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié à l'intéressé et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 18 novembre 2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Notification à l'intéressé le :  
Numéro d'acte préfectoral :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

38360 Sassenage  
Tel : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019 – 052 – signature d'une convention d'honoraires avec CDMF Avocats Affaires Publiques – assistance juridique – gestion des ressources humaines

Le Maire de Sassenage,

**VU** ensemble les articles L.2122-22 11° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que le Maire de Sassenage a décidé de faire appel à la SELARL CDMF Avocats Affaires Publiques pour une assistance juridique relative à un dossier de gestion des ressources humaines,

**CONSIDERANT** la proposition de convention d'honoraires du 19 novembre 2019 de la SELARL CDMF Avocats Affaires Publiques, représentée ici par Maître Sarah TISSOT, Avocat Associé, pour l'élaboration d'une consultation juridique relative à un dossier de gestion des ressources humaines,

## DÉCIDE

- La signature d'une convention d'honoraires entre : **Maître Sarah TISSOT**, Avocat Associé, de la SELARL CDMF Avocats Affaires Publiques dont le siège est 7, Place Firmin Gautier, 38000 GRENOBLE, d'une part, et Monsieur **Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de Sassenage, d'autre part.

- Les conditions principales de la convention sont :

- **Montant des honoraires** : en fonction du temps passé dans une fourchette comprise entre 600,00 € à 800,00 € H.T.
- Sont compris dans la fourchette d'honoraires ci-dessus et en tant que de besoin :
  - Un rendez-vous client (extérieur),
  - Analyse des pièces du dossier,

- Recherches juridiques,
  - Rédaction d'une note d'observation juridique
- Toute prestation complémentaire demandée par la cliente qui n'est pas incluse dans le forfait ci-dessus est facturée en fonction du temps passé, y compris temps de déplacement, sur la base horaire de 200,00 € H.T.
- Les factures seront réglées au prestataire après service fait, par mandat administratif sur les crédits engagés au compte 6226, fonction 020, au budget principal de la Ville de Sassenage,
  - La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un don acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

20/11/2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 21 NOV. 2019

N° de publication : 66

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.  
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.  
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision du Maire

**Sassenage**  
*Un choix de vie*

## N°2019-053

**VU** ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire d'un logement à l'Ecole Vercors Côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

**CONSIDERANT** la demande du Collectif des Pies Solidaires le 11/11/2019 par mail à l'attention de Monsieur le Maire,

**CONSIDERANT** la réponse de Monsieur le Maire dans son mail du 19/11/2019,

### EST DÉCIDÉ

- De conclure une convention d'occupation précaire entre la commune de Sassenage d'une part et Monsieur et Madame HOVHANNISYAN et le Collectif des Pies Solidaires d'autre part,
- La convention est conclue à compter du 1er décembre 2019 pour une durée de 6 mois maximum,
- Le logement est loué à titre gracieux compte tenu de la situation sociale de Monsieur et Madame HOVHANNISYAN,
- Le montant des charges est fixé à 70 € par mois qui seront réglées au CCAS de la Ville par le Collectif des Pies Solidaires,
- Le Collectif des Pies Solidaires s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...),
- Les recettes seront affectées sur le compte N° 70688/LOGEM pour le chauffage.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est notifié aux intéressés et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 21 NOV. 2019

Notification à l'intéressé le : 20 NOV. 2019  
Numéro d'acte préfectoral :

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr  
www.sassenage.fr



# Décision municipale

Envoyé en préfecture le 04/12/2019  
Reçu en préfecture le 04/12/2019  
Affiché le 04/12/2019  
ID : 038-213804743-20191129-DEC2019054-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019-054**    **Objet : Tarifs des salles communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Le Maire de Sassenage,

Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014 ;

Vu la délibération en date du 13 novembre 2012 concernant la restriction de la mise à disposition de de la salle Jacques Prévert à des manifestations à caractère non festif,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 modifiant les critères de mise à disposition du gymnase des Pies pour les associations sassenageoises et mise en place d'une tarification adaptée ;

Vu la délibération du 10 septembre 2015 modifiant les critères de mise à disposition des salles communales, du matériel festif et des minibus communaux, en prévoyant l'établissement d'un chèque de caution d'un montant de 300€ pour toute réservation de matériel, salles ou véhicules par une association sassenageoise à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu la délibération municipale du 19 décembre 2017 concernant la tarification de la mise à disposition de salles aux entreprises ;

Vu la décision du Maire n° 2018-051 du 11 décembre 2018 définissant les tarifs des salles communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs de location de salle en fonction d'une utilisation de plus en plus fréquente, des frais de fonctionnement et de l'entretien qui en découlent,

**CONSIDÉRANT** les demandes de mise à disposition de salles municipales émanant des entreprises, auto entrepreneurs et agences immobilières afin de leur permettre de bénéficier d'un espace pour leurs réunions, séminaires, formations, en dehors de toute manifestations festive ou religieuse ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à disposition d'espaces de travail pour les entreprises est un facteur d'encouragement au développement de l'activité économique de Sassenage et d'amélioration de l'image de dynamisme de la ville ;

**CONSIDÉRANT** que la salle des Côtes a été rajoutée dans la liste des espaces municipaux qui sont susceptibles d'être mis à disposition ;

# DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 04/12/2019  
 Reçu en préfecture le 04/12/2019  
 Affiché le 04/12/2019   
 ID : 038-213804743-20191129-DEC2019054-AR

D'APPLIQUER les tarifs "locations de salles" sans augmentation par rapport aux tarifs 2019 et jusqu'à modification ultérieure des tarifs.

D'APPLIQUER les forfaits de nettoyage et les cautions sans augmentation rapport aux tarifs 2019 et jusqu'à modification ultérieure des tarifs.

DE RAJOUTER la salle des Côtes dans la liste des espaces municipaux susceptibles d'être mis à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise, selon les indications ci-après :

		Particuliers		Associations		Entreprises
		Sassenageois	Extérieurs	sassenageoises	Extérieurs	
Maison des clubs	Location caution	130€ 300€	400€ 300€	Gratuité 300€	400€ 300€	15€/h; 40€/4 h; 70€/8 h 300€
Jacques Prévert	Location caution	Pas de location	Pas de location	Gratuité pas de caution	15€/h; 40€/4 h; 70€/8 h 300€	15€/h ; 40€/4 h; 70€/8 h 300€
Les Côtes	Location caution	Pas de location	Pas de location	Gratuité 300€	15€/h; 40€/4 h; 70€/8 h 300€	15€/h; 40€/4 h; 70€/8 h 300€
Engenières	Location caution	Pas de location	Pas de location	Gratuité pas de caution	10€/h; 30€/4 h; 50€/8 h 300€	10€/h; 30€/4 h; 50€/8 h 300€
Voûtes 1 et 2	Location caution	Pas de location	Pas de location	Gratuité pas de caution	10€/h; 30€/4 h; 50€/8 h 300€	10€/h; 30€/4 h; 50€/8 h 300€
Moucheroite (Centre technique municipal)	Location caution	Le demandeur est obligatoirement un élu ou un employé municipal titulaire en activité. (1fois/an) 200€ (dégradations) + 100€ (ménage non effectué ou intervention injustifiée de l'astéinte technique)				
Gymnase des Pies	Location caution	Pas de location	Pas de location	Gratuité (2 jours) 300€	2000€ 1500€	Pas de location
	Podium	Pas de location	Pas de location	Gratuité	400 €	Pas de location
	matériel des bannes	Pas de location	Pas de location	Gratuité	300 €	Pas de location

## • Dispositions particulières :

- Les associations bénéficient de 2 jours de gratuité du gymnase par année scolaire. La sécurité incendie, l'entretien des locaux et le rangement du matériel seront à la charge des associations.
- Au-delà, toutes devront acquitter un tarif de location de 200€ par jour d'occupation de la salle.
- Le nettoyage de la salle sera à la charge des associations qui fera son affaire de la réalisation du nettoyage par ses propres moyens, avec le recours éventuel à une entreprise de nettoyage. En cas de défaut de propreté, un tarif forfaitaire de nettoyage de 200€ sera appliqué pour les salles communales, et de 400€ pour les équipements sportifs.

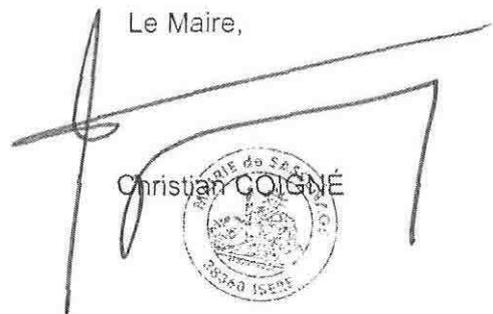
- **A titre exceptionnel** : les salles pourront, le cas échéant, être prêtées extérieures à Sassenage, dans le cadre de certaines actions particulières sociales, humanitaire ou caritative.

Les chèques seront à établir à l'ordre de : Régie du centre associatif Saint Exupéry

Les recettes seront versées sur le compte 752, destination VA, du budget principal de la Ville de Sassenage

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un délibéré. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 29/11/2019

Le Maire,  
  
Christian COIGNÉ  


Transmis en Préfecture le : 04 DEC. 2019

N° de publication : 68

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le 04/12/2019



ID : 038-213804743-20191129-DEC2019054-AR

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## N° 2019-055 - Objet : Souscription des contrats d'assurances de la Commune et du CCAS de Sassenage – 5 LOTS

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes. PSE 1 : Protection juridique
- Lot 3 : Véhicules à moteurs et risques annexes. PSE 1 : Auto-collaboration
- Lot 4 : Protection Fonctionnelle Agents et Élus
- Lot 5 : Prestation Risques Statutaires Agents et Élus

**Le Maire de Sassenage,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**VU** les délégations données au Maire par délibération du conseil municipal du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2120-1 à L. 2197-7 ;

**VU** les avis d'appels publics à la concurrence publiés le 26/09/2019 sur LE BOAMP, LE JOUE, LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ et sur le site acheteur AWS, plateforme dématérialisée de la commune ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Sassenage a lancé une consultation en vertu des dispositions des articles R. 2113-1, R. 2124-1, R. 2161-2, R. 2161-4, R. 2161-5 du Code de la Commande Publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire, régissant la procédure formalisée ;

**CONSIDERANT** que trois compagnies d'assurances ont répondu à l'appel d'offre pour le lot 1 :

- SMACL Assurances – 79000 NIORT
- CGS CT CHAURAY MAIF Assurances – 79180 CHAURAY
- GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne – 69001 LYON

**CONSIDERANT** que deux compagnies d'assurances ont répondu à l'appel d'offre pour le lot 2 :

- SMACL Assurances – 79000 NIORT
- CGS CT CHAURAY MAIF Assurances – 79180 CHAURAY

**CONSIDERANT** que deux compagnies d'assurances ont répondu à l'appel d'offre pour le **lot 3** :

- SMACL Assurances – 79000 NIORT
- GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne – 69001 LYON

**CONSIDERANT** qu'une seule compagnie d'assurances a répondu à l'appel d'offre pour le **lot 4** :

- SMACL Assurances – 79000 NIORT

**CONSIDERANT** que quatre compagnies d'assurances ont répondu à l'appel d'offre pour le **lot 5** :

- SMACL Assurances – 79000 NIORT
- GRAS SAVOYE – 38130 ECHIROLLES
- SOFAXIS – 18110 VASSELAY
- ASTER- Les Assurances Territoriales – 75009 PARIS

**CONSIDERANT** l'analyse des offres réalisée au vu des critères d'attribution indiqués dans les documents de la consultation,

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le **lot 1** à la compagnie d'assurances *CGS CT CHAURAY MAIF Assurances – 79180 CHAURAY*, cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant les **lots 2, 3 et 4** à la compagnie d'assurances *SMACL Assurances – 79000 NIORT*, cette dernière présentant les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le **lot 5** à la compagnie d'assurances *SOFAXIS – 18110 VASSELAY*, cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation,

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** pour le **lot 1 Dommages aux biens et risques annexes**, la signature de l'acte d'engagement, d'un montant de prime annuelle de **12 283,09 € TTC** confié à la compagnie d'assurances *CGS CT CHAURAY MAIF Assurances – 79180 CHAURAY*, cette dernière présentant une offre répondant de manière pertinente au besoin de la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

**ARTICLE 2 :** pour le **lot 2 Responsabilité civile et risques annexes avec prestation supplémentaire éventuelle pour la Protection juridique**, **lot 3 Véhicule à moteurs et risque annexe avec prestation supplémentaire éventuelle pour l'auto-collaboration**, **lot 4 Protection fonctionnelle agents et élus**, la signature des actes d'engagement, des montants de primes annuelles de **6 169,09 € TTC (LOT 2) ; 12 979,79 € (LOT 3) et 540,42 € TTC (LOT 4)** confiés à la compagnie d'assurances *SMACL Assurances – 79000 NIORT*, cette dernière présentant les offres répondant de manière pertinentes aux besoins de la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

**ARTICLE 3 :** pour le lot 5 Prestations Risques Statutaires d'engagement, d'un montant de prime annuelle de **146 579.97 € TTC avec un taux de 3,50%** confié à la compagnie d'assurances, **SOFAXIS – 18110 VASSELAY** cette dernière présentant une offre répondant de manière pertinente au besoin de la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

**ARTICLE 3 :** la prise d'effet des contrats est au **01/01/2020** à échéance au 1<sup>er</sup> janvier. La durée de chaque contrat est de **4 ans** avec possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 6 mois. Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus. Passé ce délai la modification ne pourra être effective qu'à l'échéance suivante.

**ARTICLE 4 :** la dépense résultant de ces opérations sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** la présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire ;
- sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donné acte ;
- un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée :

- au comptable public ;
- à Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- à la société Dauphiné Alpes Véhicules Industriels.

Fait à Sassenage, le

5/12/2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 06 DEC. 2019  
n° de publication.....76

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage sur publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage sur publication. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le



ID : 038-213804743-20191205-DEC2019055-CC

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019-056 - Objet : signature d'une convention avec l'IEDPP pour une formation analyse de pratiques et supervision**

**VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

**VU** les délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération du 15 avril 2014,

**CONSIDERANT** que le contrat passé entre la CAF et la commune pour le fonctionnement du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) prévoit pour son animatrice, la participation a des séances de formation pour analyse de la pratique et supervision au sein d'un groupe d'animatrices de RAM, séances organisées par un organisme extérieur,

**CONSIDERANT** la proposition de renouvellement de la convention pour 2020 établie par « l'Institut Européen de Développement Personnel et Professionnel », I.E.D.P.P. pour organiser ces séances, au sein d'un groupe inter RAM,

**PRECISE** que, pour 2020 l'organisme I.E.D.P.P. propose 6 séances de 2 heures au tarif annuel de 258 € TTC, soit 43 € la séance de 2 heures,

**PRECISE** qu'en 2019 les séances proposées ont correspondu à l'attente de l'animatrice du RAM, ainsi qu'aux exigences de la CAF et de la collectivité employeur.

## DECIDE

- la signature de la convention avec l' I.E.D.P.P. représenté par Madame Claire CHAUDOURNE et demeurant 20 Avenue de l'Europe, 38120 Saint-Egreve pour 6 séances de 2h pour l'année 2020 pour madame Céline DUPONT, animatrice de relais assistantes maternelles,
- le coût annuel total sera de 258 € TTC
- les crédits sont prévus sur le compte PERSO 011/6184

Fait à Sassenage, le 05 décembre 2019

Le Maire  
Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 18 DEC. 2019

Notification à l'intéressé le : 05 DEC. 2019

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019-057 - Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « Amélioration de la performance énergétique et du confort thermique par simulation thermique dynamique du Groupe scolaire des Pies de Sassenage ».**

**Le Maire de Sassenage,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**VU** les délégations données au Maire par délibération du conseil municipal du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2120-1 à L. 2197-7 ;

**VU** la lettre de consultation valant demande de devis transmise le 25/11/2019 aux bureaux d'études ETAMINE ; H3C ENERGIES ; OTEIS ; BE CANOPEE ; BET QUI PLUS EST via le site acheteur AWS, plateforme dématérialisée de la commune ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Sassenage a lancé une consultation en vertu des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique régissant de la procédure adaptée ouverte;

**CONSIDERANT**, la demande de devis des prestations suivantes :

- Étape 1 : Recueil de données, analyse du site et de ses usages
- Étape 2 : Simulation du comportement thermique actuel des bâtiments
- Étape 3 : Analyse des solutions techniques
- Étape 4 : Établissement d'un scénario de travaux cohérent et chiffré

**CONSIDERANT** qu'un seul bureau d'étude a répondu à la consultation :

- BE CANOPEE – 38240 MEYLAN

**CONSIDERANT** l'analyse de l'unique offre réceptionnée, réalisée au vu du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction du critère unique du prix le plus bas indiqué dans la lettre de consultation,

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le **marché au bureau d'étude BET CANOPEE – 38240 MEYLAN**, cette dernière présentant la seule offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** la signature de l'acte d'engagement, d'un coût forfaitaire de mission de **10 920 € TTC** confiée au bureau d'étude **BET CANOPEE – 38420 MEYLAN**, cette dernière présentant l'unique offre répondant de manière pertinente au besoin de la collectivité au regard du critère énoncé dans la lettre de consultation.

**ARTICLE 2 :** Le marché débute à la notification de l'ordre de service N° 1 prescrivant au Titulaire de commencer l'Étape N° 1.

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des étapes mentionnées ci-dessus. En cas de non-exécution d'une des étapes, il n'est pas prévu d'indemnité de dédit.

**ARTICLE 3 :** la dépense résultant de ces opérations sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** la présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire ;
- sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donné acte ;
- un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée :

- au comptable public ;
- à Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- au bureau d'étude CANOPEE.

Fait à Sassenage, le 11/12/2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :  
n° de publication.....73

13 DEC. 2019

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

# Décision municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**N° 2019-058 - Objet : Fourniture de services de télécommunications pour la commune de Sassenage.  
Lot 1 Téléphonie FIXE  
Lot 2 Téléphonie MOBILE**

**Le Maire de Sassenage,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**VU** les délégations données au Maire par délibération du conseil municipal du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2120-1 à L. 2197-7 ;

**VU** les avis d'appels publics à la concurrence publiés le 13/11/2019 sur les AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ, l'ESSOR de l'ISERE, Marchés Online et sur le site acheteur AWS, plateforme dématérialisée de la commune ;

**CONSIDERANT** que la Commune de Sassenage a lancé une consultation en vertu des dispositions des articles L. 2123-1 ; L.2125-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique régissant de la procédure adaptée ouverte

**CONSIDERANT** que 3 entreprises ont répondu à l'appel d'offre pour le lot 1 Téléphonie FIXE:

- STELLA TELECOM – 06560 VALBONNE
- LINKT – 92800 PUTEAUX
- SFR BUSINESS – 75015 PARIS

**CONSIDERANT** qu'une seule entreprise a répondu à l'appel d'offre pour le lot 2 Téléphonie MOBILE :

- SFR BUSINESS – 75015 PARIS / JDL Entreprise - 69100 VILLEURBANNE

**CONSIDERANT** l'analyse des offres réalisée au vu des critères d'attribution indiqués dans les documents de la consultation,

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

**CONSIDERANT** le montant maximum de chaque lot portant sur un volume annuel exprimé en euros, pour chaque année du marché :

#### LOT 1 : Téléphonie FIXE

- Maximum annuel 1ère année : 13 000 € HT
- Maximum annuel 2ème année : 13 000 € HT
- Maximum annuel 3ème année : 13 000 € HT
- TOTAL sur 3 ans : 39 000 € HT

#### Lot 2 : Téléphonie MOBILE

- Maximum annuel 1ère année : 6 000 € HT
- Maximum annuel 2ème année : 6 000 € HT
- Maximum annuel 3ème année : 6 000 € HT
- TOTAL sur 3 ans : 18 000 € HT

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le lot 1 Téléphonie FIXE à SFR BUSINESS – 75015 PARIS, cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation,

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le lot 2 Téléphonie MOBILE à SFR – 75015 PARIS et JDL Entreprise – 69100 VILLEURBANNE, ces dernières présentant l'unique offre la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** pour le lot 1 Téléphonie FIXE, la signature de l'acte d'engagement, d'un montant de 27 658.20 € HT pour les 3 ans du marché, soit 9 219.40 € HT par an confié à la société SFR BUSINESS – 75015 PARIS pour la partie abonnement téléphonie fixe et consommation téléphonique, cette dernière présentant une offre répondant de manière pertinente au besoin de la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

**ARTICLE 2 :** pour le lot 2 Téléphonie MOBILE, la signature de l'acte d'engagement, d'un montant de 14 433.36 € HT pour les 3 ans du marché soit 4 811.12 € HT par an confié à la SFR BUSINESS – 75015 PARIS et JDL Entreprise – 69100 VILLEURBANNE pour la partie consommation téléphonie mobile, équipements téléphonie mobile avec remises complémentaires ces dernières présentant une offre répondant de manière pertinente au besoin de la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

**ARTICLE 3 :** Le marché est conclu pour la période initiale du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. Il prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2022.  
Conformément à l'Article R.2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction prévue dans le marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.  
Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faites un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception.

**ARTICLE 4 :** la dépense résultant de ces opérations sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :** la Directrice Générale des Services et Madame la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** la présente décision :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire ;
- sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donné acte ;
- un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Ampliation en sera adressée :

- au comptable public ;
- à Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- SFR BUSINESS – 75015 PARIS

Fait à Sassenage, le

20/12/2019

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :  
n° de publication.....75..

26 DEC. 2019

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

Envoyé en préfecture le 26/12/2019

Reçu en préfecture le 26/12/2019

Affiché le 26/12/2019

**SLO**

ID : 038-213804743-20191226-DEC2019058-CC

